



Mémoire de recherche

Master mention Droit International et Droit Européen parcours

Justice pénale internationale

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille II

Année universitaire 2022-2023

La construction d'un système hybride de justice pénale internationale : le cas des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Auteur : Charlotte FLOQUET

Directeur du mémoire :
Monsieur Christophe DEPRESZ

Membres du jury de soutenance :
Madame le Professeur Muriel UBEDA-SAILLARD et Monsieur Christophe DEPRESZ

Table des matières

INTRODUCTION	7
§1. <i>Contexte historique du Cambodge</i>	8
§2. <i>La juridiction des CETC</i>	8
§3. <i>Les affaires des CETC</i>	10
A. Dossier 001	10
B. Dossier 002	11
C. Dossier 002/01	12
D. Dossier 002/02	12
E. Dossier 003	13
F. Dossier 004	14
G. Dossier 004/1	15
H. Dossier 004/2	15
§4. <i>L'hybridation procédurale des CETC</i>	16
§5. <i>La dualité cambodgienne-internationale des organes</i>	17
PARTIE I. DROIT INTERNATIONAL PENAL MATERIEL	20
Chapitre I. Le cadre légal des CETC	21
<u>Section 1.</u> Les principes de droit international	21
§1. <i>Le principe de légalité</i>	21
A. L'obligation de poursuivre les crimes internationaux	22
B. Le recours au droit international coutumier comme source d'incrimination	24
§2. <i>Le principe d'indépendance</i>	25
A. La récusation critiquée des juges	25
B. Le système de financement par contribution volontaire	27
<u>Section 2.</u> Le Règlement intérieur des CETC	29
§1. <i>Le rôle des juges dans l'élaboration du Règlement intérieur des CETC</i>	29
§2. <i>L'examen de la légalité du Règlement intérieur des CETC</i>	31
Chapitre II. La compétence hybride des CETC pour poursuivre les crimes internationaux	34

<u>Section 1.</u> Une compétence <i>ratione personae</i> limitative	34
§1. Deux catégories d'individu aux contours flous	35
A. La liberté initiale des juges pour apprécier la compétence personnelle des Chambres extraordinaires	35
B. La stratégie de défense du défaut de compétence personnelle des Chambres extraordinaires	37
§2. Des modes de responsabilité internationalisés	38
A. La responsabilité individuelle pénale du supérieur hiérarchique	39
B. L'entreprise criminelle commune	40
<u>Section 2.</u> Une compétence <i>ratione materiae</i> extensible	43
§1. Le crime de génocide	43
A. L'appréciation restrictive du crime de génocide par les co-juges d'instruction	44
B. Une condamnation décevante des CETC pour crime de génocide	46
§2. Les crimes contre l'humanité	47
A. Le cadre imprécis des crimes contre l'humanité	48
B. La reconnaissance des mariages forcés comme crimes contre l'humanité	50
CONCLUSION DE LA PARTIE I	52

PARTIE II. DROIT INTERNATIONAL PENAL PROCEDURAL

Chapitre I. Obstacles, blocages et échecs des CETC

<u>Section 1.</u> Les contraintes de capacité des CETC	55
§1. Le pouvoir de coercition	55
A. L'autorité internationale des tribunaux mixtes	55
B. L'exécution des peines par les autorités nationales	56
§2. Le renforcement des moyens pour préserver la légitimité locale	57
A. L'équilibre entre capacité nationale et capacité internationale	58
B. La reconstruction du système judiciaire interne sur la base de l'héritage des CETC	58
<u>Section 2.</u> La phase de procès internationalisée	60
§1. Le déroulement des audiences devant la Chambre de première instance	60
§2. Le régime des preuves	61
A. La recevabilité variable des éléments de preuve	62
B. Les enjeux liés à la manifestation de la vérité	63

Chapitre II. Succès, réussites et avancées tirées des CETC	65
<u>Section 1. La constitution de partie civile</u>	65
§1. <i>La participation des victimes : un droit symbolique ?</i>	66
A. La participation indirecte et collective des victimes en tant que partie au procès ...	66
B. Un facteur de ralentissement et d'encombrement des procédures ?	68
§2. <i>Le droit de réparation des victimes</i>	70
A. Le principe de réparation légale collective : un modèle perfectible	70
B. Entreprendre le processus de réconciliation nationale au Cambodge	71
<u>Section 2. La prédominance du droit romano-germanique</u>	72
§1. <i>L'instruction préalable</i>	72
A. L'effectivité de la procédure inquisitoire	73
B. L'autonomisation de l'héritage du droit procédural français	74
§2. <i>La Chambre préliminaire des CETC en charge de contrôler l'instruction</i>	76
 CONCLUSION DE LA PARTIE II	 79
 CONCLUSION GENERALE	 81
 ANNEXE	 84
 BIBLIOGRAPHIE	 86

Le mérite ne saurait se mesurer avec le succès

Proverbe cambodgien¹

Introduction

Les juridictions hybrides constituent une autre strate de la justice pénale internationale. Bien souvent, ce genre de juridiction est mise en place lorsqu'il manque, au niveau national, la volonté ou les capacités de juger les auteurs de crimes de masse ou lorsqu'il y a un risque que les normes internationales de procès équitable ne soient pas garanties devant les juridictions internes². A la différence des tribunaux purement internationaux, la plupart des juridictions pénales internationalisées sont implantées sur le territoire dans lequel les crimes ont été commis. C'est leur plus gros avantage, car ces juridictions sont conçues sur mesure, pour connaître d'un contexte spécifique et donc d'inclure plus facilement les victimes au processus de réparation. L'inconvénient étant le manque de soutien politique à leur égard dans le jugement des responsables. D'après le rapport du Groupe d'Expert pour le Cambodge des Nations Unies, la situation du Cambodge démontre d'un niveau élevé de corruption, d'influence politique systématique sur les décisions judiciaires et de manque presque total de confiance du public dans le pouvoir judiciaire³.

¹ M. VIANNEY-LIAUD Mélanie, T.-S. RENOUX et M. LEMONDE, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p. 557.

² A. CASSESE, « The role of internationalized courts and tribunals in the fight against international criminality » in C. ROMANO, A. NOLLKAEMPER, J.K. KLEFFNER, *Internationalized Criminal Courts: Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford University Press, 2004, p. 5

³ Rapport du 18 février 1999 du Groupe d'Experts pour le Cambodge, établis par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations unies, §122-138.

§1. Le contexte historique du Cambodge

Emergeant au début des années 1960, le Parti communiste du Kampuchéa est une ramification radicale du mouvement des communistes indochinois. Dirigé par Pol Pot, le régime des Khmers rouges avait pour projet de réformer profondément la société cambodgienne, pour créer un homme nouveau et « pur », détaché de biens matériels et d'émotions. Le 17 avril 1975, les Khmers rouges entrent dans la capitale Phnom Penh. Deux millions d'individus seront déplacés de force pour laisser place au nouveau régime. En 1976, le Kampuchéa démocratique est créé, une nouvelle Constitution est adoptée, le Roi Sihanouk est destitué. C'est Pol Pot qui incarne cette nouvelle ère de terreur depuis sa fonction de Premier ministre⁴. Dans les trois ans, huit mois et vingt jours qui suivent sa mise en œuvre, le régime causera la mort de près de deux millions de personnes par exécution, torture, travail forcé, maladie et famine.

Au renversement du Kampuchéa démocratique, le 6 janvier 1979, le bilan est dramatique. Le Cambodge purgé de ses intellectuels, officiers et fonctionnaires n'a plus aucune structure sociale familiale, ethnique ou religieuse. Les populations sont traumatisées des violences subies sous le Kampuchéa démocratique. Le retour au pouvoir du Roi Sihanouk n'a que faussement œuvré dans le sens de la réconciliation nationale, ce dernier s'alliant aux anciens Khmers rouges en leur promettant d'être graciés pour, en contrepartie, retrouver la tête de l'Etat.

§2. La juridiction des CETC

Face aux violations massives des droits de l'homme commis par les Khmers rouges, les autorités cambodgiennes demandent l'aide des Nations Unies et de la communauté internationale, le 21 juin 1997, réprimer ces crimes. Dans le contexte de la Guerre froide, le Conseil de sécurité envisage pendant un temps de créer un troisième tribunal pénal international ad hoc. Une proposition rapidement écartée par le veto de la Chine. Le Cambodge en profite pour rappeler son souhait de tenir ces procès en interne, au sein mêmes de tribunaux en place à Phnom Penh. Ainsi, la discussion est portée devant le Secrétaire générale des Nation unies afin de déterminer le rôle que l'organisation internationale jouera dans l'établissement et le fonctionnement de ce tribunal spécial.

Au Cambodge, le Roi Norodom Sihanouk promulgue, le 10 août 2001, la loi relative à la création de formations extraordinaires, au sein des tribunaux cambodgiens, pour juger les crimes graves qui ont été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979⁵. Sans créer de structure nouvelle, cette loi ajoute des formations d'exception, spécialement compétentes *ratione personae* pour juger les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les grands

⁴ P. SHORT, *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar*, Paris, Denoël, 2007, p. 608

⁵ Cambodge, Loi n° NS/RKM/0801/12 relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, avec inclusion d'amendement, promulguée le 27 octobre 2004. Une première version de cette loi avait été adoptée en janvier 2001.

responsables de crimes. La solution des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») présente plusieurs avantages d'ordres pratiques. Leur mise en œuvre étant facilitée par la disponibilité des structures, l'administration étant déjà en place, et les compétences reconnues par la loi de 2001. Tout de même, cette initiative suppose que la structure interne soit suffisamment résiliente pour pouvoir conduire ces procès exceptionnels, avec toute l'indépendance nécessaire. Sans quoi, l'internationalisation de la structure serait inévitable.

Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations unies entre en action en décembre 2002, avec l'adoption symbolique d'une résolution intitulée « Procès des Khmers rouges »⁶. Elle y prie le Secrétaire général de reprendre les négociations avec le Cambodge pour conclure, au plus vite, un accord. Six mois plus tard, l'ONU et le Gouvernement royal cambodgien signent, à Phnom Penh, l'accord concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (« Accord »)⁷. La marque de la souveraineté pénale du Cambodge est extrêmement forte dans le processus de création des CETC. On y retrouve d'abord une loi interne prévoyant la répression des crimes selon le droit pénal cambodgien. L'Accord conclu avec les Nations unies reprenant aussi que cette poursuite se ferait conformément au droit cambodgien. Ce projet d'accord est approuvé par l'Assemblée générale le 13 mai 2003, dans une seconde résolution « Procès des Khmers rouges »⁸. Pour le Cambodge, cet accord international vient figer les dispositions de la loi de 2001, notamment celles relatives à la compétence matérielle, personnelle et temporelle des Chambres extraordinaires. De plus, cette résolution permet de donner un fondement juridique à la coopération entre le Cambodge et l'ONU.

La principale critique opposée à l'institution des CETC est celle des interférences de la part du pouvoir politiques⁹. Dès 1999, le Groupe d'Experts des Nations Unies pour le Cambodge exprimait leurs craintes face au risque de manipulations par les forces politiques¹⁰. Ces doutes se sont confirmés par l'initiative du Gouvernement cambodgien de nommer la majorité des juges au sein des Chambres extraordinaires. Pour ce qui est de la conduite des enquêtes, le Premier ministre Hun Sen est intervenu pour limiter l'ouverture de nouvelles enquêtes contre

⁶ Assemblée générale des Nations unies, Résolution « Procès des Khmers rouges », A/RES/57/228A, 18 décembre 2002.

⁷ Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, adopté le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005, 2329 RTNU 117.

⁸ Assemblée générale des Nations unies, Résolution « Procès des Khmers rouges » A/RES/57/228B, 13 mai 2003.

⁹ « Le système judiciaire cambodgien fait partie d'un système politique hiérarchique qui donne la priorité à l'obéissance et à la loyauté continues envers l'élite dirigeante comme étant essentielles à la réussite économique et professionnelle. Les juges cambodgiens qui déplaisent au gouvernement sont punis ou mutés et ne progressent pas professionnellement. Alors que les juges ont l'obligation juridique d'agir en toute indépendance, ce principe cède facilement lorsque les intérêts politiques entrent en conflit » ; v. Open Society Justice Initiative, « Political Interference at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », Juillet 2010, p. 5.

¹⁰ Rapport du 18 février 1999 du Groupe d'Experts pour le Cambodge, établis par la Résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations unies, §137-138.

des suspects additionnels¹¹. Ces déclarations coïncidant avec la décision du co-juge d’investigation national de retirer sa signature des investigations dans les dossiers 003 et 004¹². Il revient aujourd’hui à la Chambre préliminaire de déterminer si ces agissements peuvent être considérés comme une atteinte à l’administration de la justice. Mais, sans certitude d’obtenir une majorité qualifiée sur cette question, la procédure risque d’être bloquée. Entaillant dans le même temps la crédibilité des CETC.

§3. Les affaires des CETC

Les CETC sont compétentes pour poursuivre deux catégories de personnes pour des crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 : les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables de violations graves du droit national et du droit international¹³. Au total, neuf responsables du Kampuchéa démocratique ont été poursuivis dans quatre dossiers distincts. Seulement trois d’entre eux ont pu être jugés et condamnés par les Chambres extraordinaires.

A. Dossier 001

Kaing Guek Eav, alias **Duch**, est l’ancien directeur du centre d’interrogatoire et de torture Tuol Sleng « S-21 » situé à Phnom Penh. Arrêté le 31 juillet 2007, il est mis en examen et jugé pour crimes contre l’humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949¹⁴. Il décède en septembre 2020 à l’âge de 77 ans.

En tant que première affaire examinée par les CETC, on retrouve dans le dossier 001 quelques balbutiements d’interprétation pour mettre en œuvre de la compétence personnelle des Chambres extraordinaires. Les désaccords au sein de l’équipe de défense de Duch illustrent très bien ces maladroites. Tout au long du procès, leur stratégie de défense était semblable à celle d’un plaidoyer de culpabilité. L’accusé coopère avec la Cour, reconnaît sa responsabilité pour les crimes commis à la prison S-21, et exprime des remords. Pour autant, dans les plaidoiries finales, le co-conseil national Kar Savuth va demander l’acquittement et la libération immédiate de l’accusé, faisant valoir que les CETC n’étaient pas compétentes pour juger Duch¹⁵. François Roux, co-conseil international dans le dossier 001 exprimait son inquiétude face à cette

¹¹ Open Society Justice Initiative, « Political Interference at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », Juillet 2010, p. 16 – 20.

¹² CETC, Chambre préliminaire, Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement between the Co-Prosecutors Pursuant to Internal Rule 71, Différend n°001/18-11-2008-ECCC/PTC, 18 août 2009.

¹³ Article 1 de l’Accord sur les CETC.

¹⁴ CETC, Bureau des Co-juges d’instruction, Ordonnance de renvoi de Kaing Guek Eav alias Duch, Dossier 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, 8 août 2008.

¹⁵ CETC, Chambre de première instance, Transcript of Trial Proceedings – Kiang Guek Eav « Duch », Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 27 novembre 2009.

situation, concluant qu'« avoir deux co-avocats était surement une erreur, un système de conseil principal aurait été bien mieux »¹⁶.

Pour ce qui est de la compétence matérielle des CETC, leur composition mixte va également montrer des limites. Dans le dossier 001, les juges ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la question des crimes internes d'homicide et de torture, retenue séparément à charge¹⁷. Pour cette raison, le 26 juillet 2010, la Chambre de première instance ne reconnaît Duch coupable que des chefs de crime contre l'humanité (art. 5 de la Loi sur les CETC) et crime de guerre (art. 6 de la Loi sur les CETC)¹⁸. Initialement condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement¹⁹, la Chambre de la Cour suprême annulera cette première décision en appel, et condamne Duch à la réclusion à perpétuité le 3 février 2012²⁰.

Ce premier jugement des CETC a fait l'objet de réactions mitigées. Les victimes, constituées en partie civile, se sont indignées de ne s'être vu octroyées quasiment aucune des mesures de réparation requises²¹. Alors que le Gouvernement cambodgien a félicité les Chambres extraordinaires pour avoir mené à bien ce procès, sans interférences politiques²².

B. Dossier 002

Ce dossier regroupe les poursuites de quatre hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique. Tous poursuivis des chefs de crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949, génocide, meurtre, torture, et persécution religieuse²³.

Les accusés sont **Khieu Samphan**, ancien chef d'Etat du Kampuchéa démocratique, arrêté le 19 novembre 2007. Aujourd'hui âgé de 91 ans, il est le dernier survivant Khmer rouge. **Nuon Chea**, ancien Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa, et numéro deux du régime après Pol Pot. Arrêté le 19 septembre 2007, il décède en août 2019 à l'âge de 93 ans. **Ieng Sary**, ancien Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères, arrêté le 14 novembre 2007. Il décède en cours de procédure, en mars 2013, à l'âge de 87 ans. **Ieng Thirith**, ancienne ministre des affaires sociales et épouse de Ieng Sary. Arrêtée le 14 novembre 2007, elle sera finalement considérée inapte à être jugée par la Chambre de première instance le 17 novembre 2011²⁴. Une

¹⁶ A. BATES, « Transitional Justice in Cambodia: Analytical Report », ATLAS Project, octobre 2010, p. 36-38.

¹⁷ CETC, Chambre de première instance, Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010.

¹⁸ Ibid. Jugement dossier 001, §567-568.

¹⁹ Ibid. Jugement dossier 001, §628-634.

²⁰ CETC, Chambre de la Cour suprême, Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, Appel, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/SC, 3 février 2012, §374-383.

²¹ CETC, Chambre de première instance, Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §635-683.

²² D'après les mots d Premier ministre Hun Sen : « Je respecte le verdict rendu par la Cour. Le gouvernement n'a pas le droit d'intervenir ou de faire pression sur le tribunal » ; v. Open Society Justice Initiative, « Recent developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », Septembre 2010, p.9.

²³ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de clôture de Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith, Dossier 002/19-09-2007/ECCC-OCIJ, 15 septembre 2010, p.7.

²⁴ CETC, Chambre de première instance, Décision relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 17 novembre 2011.

décision confirmée en appel par la Chambre de la Cour suprême le 14 décembre 2012²⁵. Elle décède en août 2015 à l'âge de 83 ans.

Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance décide de disjoindre des charges du dossier 002 en deux procès²⁶. En pratique, le dossier 002 était une des enquêtes les plus complexes à conduire depuis Nuremberg, en raison de l'étendue territoriale et temporaire des faits allégués.

C. Dossier 002/01

Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance vient limiter les charges au crime contre l'humanité commis durant l'évacuation de Phnom Penh en 1975 et lors du déplacement des populations de septembre 1975 à 1977²⁷.

Le 7 août 2014, **Khieu Samphan** et **Nuon Chea** sont déclarés coupables de crimes contre l'humanité pour meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture et persécution pour motifs politiques²⁸. Ils sont condamnés à la réclusion à perpétuité. Leur condamnation sera confirmée en appel le 23 novembre 2016 par la Chambre de la Cour suprême²⁹.

D. Dossier 002/02

Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance annonce retenir les charges de crime de génocide pour les exactions commises à l'encontre des populations Cham et Vietnamiennes, et d'autres actes inhumains sous forme de viol commis dans le contexte de mariages forcés³⁰. Dans sa décision du 16 novembre 2018, la Chambre de première instance va considérer que **Khieu Samphan** et **Nuon Chea** avaient participé à une entreprise criminelle commune. L'objectif étant de réaliser une « révolution socialiste par la commission de crimes »³¹.

²⁵ CETC, Chambre de la Cour suprême, Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith, Dossier 002/19-09-2007/ECCC-TC/SC, 14 décembre 2012.

²⁶ CETC, Chambre de première instance, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 22 septembre 2011.

²⁷ CETC, Chambre de première instance, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 23 juillet 2013.

²⁸ CETC, Chambre de première instance, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 7 août 2014.

²⁹ CETC, Chambre de la Cour suprême, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 23 novembre 2016.

³⁰ CETC, Chambre de première instance, Décision portant nouvelle disjonction des procédures dans le dossier n°002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 4 avril 2014.

³¹ CETC, Chambre de première instance, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018.

Concernant **Nuon Chea**, en tant que bras droit de Pol Pot, la Chambre de première instance estime qu'il a joué un rôle majeur dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique criminelle. Pour sa contribution significative, la Chambre déclare Nuon Chea responsable, en tant que supérieur hiérarchique, du crime de génocide, par meurtre, des membres du groupe ethnique et religieux Cham. Cette décision est controversée en raison de la définition du crime de génocide retenue par les CETC. En effet, cette qualification restrictive, tirée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ne permet pas d'inclure le massacre de 1,7 million d'individus de l'ethnie khmère. Cette grande majorité de victime n'a donc pas pu voir les atrocités dont elle a souffert, reconnues par les CETC. Pour ce qui est de **Khieu Samphan**, la Chambre de première instance considère que ses discours ont encouragé la mise en œuvre la politique criminelle du régime. Pour sa contribution aux purges nationales, la Chambre le déclare coupable de crime de génocide sur le groupe ethnique, national et racial vietnamien.

Conjointement, la Chambre de première instance reconnaît les deux accusés responsables de diverses violations graves des Conventions de Genève, et de crimes contre l'humanité ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols. Le quantum de la peine est fixé en considération de celle prononcée dans le dossier 002/01. La peine d'emprisonnement à perpétuité est ainsi confirmée en appel, le 23 décembre 2022, par la Chambre de la Cour suprême³².

E. Dossier 003

Meas Muth est un ancien commandant dans la marine sous le régime du Kampuchéa démocratique. Il est mis en examen pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949, crime de génocide contre la minorité Vietnamienne et assassinat constitutif d'infractions au Code pénal cambodgien de 1956. Il est aujourd'hui âgé de 84 ans.

Ce dossier est marqué par l'impossibilité pour les magistrats nationaux et internationaux de trouver un accord. Cette opposition va se retrouver tout au long de la procédure. L'ouverture du dossier 003 s'est donc faite à la seule initiative du co-procureur international. Le co-procureur national n'étant pas d'accord pour étendre les poursuites à d'autres suspects³³. La Chambre préliminaire est saisie pour trancher ce désaccord au sein du BCP, mais elle aussi fera l'objet de divisions en son sein. Les trois juges cambodgiens, favorables au co-procureur national, souhaitent bloquer l'introduction de suspects supplémentaires. Alors que les deux juges internationaux soutiennent l'initiative de poursuivre les investigations³⁴. En absence de supermajorité au sein de la Chambre, l'objection du co-procureur national est finalement rejetée. Les enquêtes vont donc pouvoir reprendre mais, cette fois-ci, ce sont les co-juges

³² CETC, Chambre de la Cour suprême, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 23 décembre 2022.

³³ CETC, Déclaration du co-procureur international concernant le dossier n°003, Communiqué de presse [en ligne], Disponible sur : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/14698> >.

³⁴ CETC, Chambre préliminaire, Décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d'actes d'instruction dans le dossier n°003, Dossier 003/07-09-2009/ECCC/PTC, 2 novembre 2011.

d'instructions qui vont se confronter à un désaccord. Dans leurs ordonnances de clôture du 28 novembre 2018³⁵, le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé un non-lieu de l'affaire en raison du défaut de compétence personnelle des Chambres. De son côté, le co-juge d'instruction international a renvoyé le dossier en jugement. Une seconde fois, la Chambre préliminaire est saisie pour se prononcer sur l'avenir du dossier 003. Dans la décision du 7 avril 2021, les juges considèrent que le non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien n'est pas fondé et ordonnent que l'affaire soit renvoyée en jugement devant la Chambre de première instance³⁶. Contrairement à la précédente décision, la Chambre de la Cour suprême, saisie en appel, va finalement mettre un terme à la procédure engagée contre Meas Muth, dans un arrêt du 28 décembre 2021³⁷.

F. Dossier 004

Yim Tith est l'ancien secrétaire de Secteur dans la zone Nord-Est. Il est mis en examen pour crime de génocide, crime contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949, et homicide prémédité au sens du Code pénal Cambodgien de 1956. Cette partie du dossier 004 est la seule qui demeure en cours d'instruction.

Le 28 juin 2019, les co-juges d'instruction ont rendu deux ordonnances de clôture distinctes, en raison d'un désaccord sur la compétence personnelle des CETC³⁸. L'ordonnance de renvoi du co-juge international³⁹ a fait l'objet d'un appel par les co-avocats de Yim Tith⁴⁰. Dans un arrêt du 29 septembre 2021, la Chambre préliminaire va considérer que les CETC ne sont pas compétentes *ratione personae* pour traiter des charges à l'encontre de Yim Tith⁴¹. Finalement, la Chambre de la Cour suprême viendra confirmer ce jugement pour mettre un terme à la procédure dans un arrêt en date du 28 décembre 2021⁴².

³⁵ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, Dossier 003/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 28 novembre 2018.

³⁶ CETC, Chambre préliminaire, Considerations on appeals against closing orders, Dossier 003/08-10-2021/ECCC/OCIJ (PTC35), 7 avril 2021.

³⁷ CETC, Chambre de la Cour suprême, Decision on Meas Muth's request to terminate case 003, Dossier 003/08-10-2021/ECCC/SC, 28 décembre 2021.

³⁸ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de non-lieu (D381), Dossier 004/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 28 juin 2019 ; CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de renvoi (D382), Dossier 004/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 28 juin 2019.

³⁹ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, Dossier 004/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 28 juin 2019.

⁴⁰ CETC, Equipe de défense, Appel interjeté par Yim Tith contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n°004, Dossier 004/07-09-2009/ECCC/OCIJ (PTC61), 2 décembre 2019.

⁴¹ CETC, Chambre préliminaire, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, Dossier 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC62), 29 septembre 2021, §41-44.

⁴² CETC, Chambre de la Cour suprême, Decision on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to File her Submission concerning the Pre-Trial Chamber's Closing Order Considering in Case 004, Dossier 004/23-09-2021/ECCC/SC (06), 28 décembre 2021.

Face à cette impasse, l'idée de renvoyer ce dossier devant les juridictions internes avait été invoquée comme « plan d'achèvement » du travail des CETC⁴³. Cela permettrait aux Chambers extraordinaires de terminer la phase d'enquête, avec ou sans la coopération du personnel cambodgien, puis de transférer les affaires à un tribunal national qui serait en charge du procès. Cette stratégie d'achèvement fait écho à celle qui avait été mise en œuvre dans le cadre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Encore faut-il que les juridictions internes soient capables de fonctionner en respectant certains standards pour que ce transfert soit réussi.

G. Dossier 004/1

Im Chaem est l'ancienne secrétaire de district de Preah Net Preah, dans la zone Nord-Est. Elle est mise en examen pour crime contre l'humanité et homicide constitutif de violation du Code pénal cambodgien de 1956. Sa partie du dossier sera finalement disjointe pour créer le dossier 004/01.

Le 22 février 2017, les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu des poursuites, considérant que Im Chaem ne relevait pas de la compétence *ratione personae* des CETC⁴⁴. Suite à un appel du co-procureur international, opposé à cette ordonnance, le débat devant la Chambre préliminaire conclu à un rejet de l'appel⁴⁵. Dans son jugement du 28 juin 2018, la Chambre prononce un non-lieu au bénéfice d'Im Chaem en raison du défaut de compétence personnelle des CETC à son égard.

H. Dossier 004/2

Ao An, est l'ancien secrétaire du Secteur 41 dans la zone Centrale. Il est mis en examen pour crime de génocide, crime contre l'humanité et assassinat constitutif d'infraction au Code pénal cambodgien de 1956. Sa partie du dossier sera finalement disjointe pour créer le dossier 004/02.

Le 16 août 2018, les co-juges d'instruction ont délivré deux ordonnances de clôture distinctes⁴⁶. Alors que le co-juge d'instruction cambodgien prononce un non-lieu, en raison du défaut de compétence personnelle des CETC, le co-juge d'instruction internationale renvoie le dossier en jugement. Les parties civiles ont interjeté appel de ces ordonnances. Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire considère qu'en délivrant deux ordonnances de clôture contradictoires,

⁴³ Open Society Justice Initiative, « Political interference at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », Juillet 2010, p. 22.

⁴⁴ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de clôture (Dispositif), Dossier 004/1/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 22 février 2017.

⁴⁵ CETC, Chambre préliminaire, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (motifs), Dossier 004/1/07-09-2009/ECCC/OCIJ (PTC50), 28 juin 2018.

⁴⁶ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de non-lieu en faveur de Ao An, Dossier 004/2/07-09-2009/ECCC/OCIJ 16 août 2018.

les co-juges d'instruction ont agi illégalement. En revanche, ne parvenant pas à recueillir la majorité qualifiée requise pour rendre une décision, l'affaire est renvoyée devant la Chambre de première instance⁴⁷. Le 3 avril 2020, les juges de la Chambre de première instance publient un avis dans lequel il est précisé qu'une décision officielle n'était pas possible dans le dossier 004/02⁴⁸. Des suites de quoi, un appel est formé par la co-procureur internationale. Aucun accord n'ayant été trouvé sur la question de savoir si les CETC étaient compétentes à l'égard d'Ao An, la Chambre de la Cour suprême met finalement fin aux poursuites, le 10 août 2020⁴⁹.

§4. L'hybridation procédurale des CETC

Les organes des CETC, judiciaires comme administratifs, sont hybrides car composés à la fois de personnel cambodgien et international. Cette mixité poursuit un objectif pratique, celui de pallier les lacunes du système judiciaire cambodgien, issues de la période du Kampuchéa démocratique, notamment le manque d'indépendance, d'impartialité et de compétence. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies, affirmait dans ses conclusions du 15 mars 1999 : « [être] fermement convaincu que si les normes internationales de justice, d'équité et de procédure judiciaire doivent être respectées en tenant pour responsable ceux qui ont commis des crimes aussi graves, le tribunal en question doit être de caractère international » Si la nature internationalisée de la juridiction constitue un « contrepoids significatif [à ces] faiblesses structurelles »⁵⁰, en d'autres termes une garantie, elle est aussi sources de difficultés. La procédure pénale internationale étant elle-même hybride par la combinaison du droit romano-germanique et de la common law. La difficulté étant de créer un système homogène à partir de deux traditions juridiques très différentes⁵¹. D'autant qu'au moment des négociations entre l'ONU et le Cambodge, l'idée d'un tribunal hybride est inédite. Aujourd'hui les CETC partagent leurs caractéristiques hybride (common law contre civil law) et mixte (national contre international) avec d'autres juridictions pénales internationalisées⁵². Elles se distinguent par certaines particularités propres, tel que leur modalité spécifique de prise de décision à la « supermajorité »⁵³. Puisque les magistrats cambodgiens sont majoritaires au sein des Chambres, aucune décision ne peut être prise sans l'accord d'un juge international. Cette modalité de vote est une concession majeure de la part l'ONU. Si au terme d'un procès les co-juges ne parviennent pas à un accord sur la culpabilité d'un accusé, ce dernier sera acquitté. Or,

⁴⁷ CETC, Chambre préliminaire, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, Dossier 004/2/07-09-2009/ECCC/PTC, 19 décembre 2019.

⁴⁸ CETC, Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC regarding Case 004/2 involving AO An, Communiqué de presse [en ligne], 3 avril 2020.

⁴⁹ CETC, Chambre de la Cour suprême, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureur internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des procédures dans le dossier n°004/02, Dossier 004/2/07-09-2009/ECCC/TC/SC, 10 août 2020.

⁵⁰ A. BATES, « Transitional Justice in Cambodia: Analytical Report », ATLAS Project, octobre 2010, p. 78-82.

⁵¹ On note que la common law est de type accusatoire, en ce sens que les parties ont un rôle essentiel et mènent le procès. Alors que la tradition romano-germanique est de type inquisitoire, ainsi c'est au juge de conduire les débats lors du procès.

⁵² V. par ex. le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ou le Tribunal spécial pour le Liban.

⁵³ Dans le contexte des CETC, l'expression « supermajorité » s'entend d'un vote à la majorité qualifiée.

l'objectif de l'ONU était justement de faire en sorte que les autorités cambodgiennes ne puissent pas bloquer la condamnation des responsables.

Les CETC sont structurées selon la procédure pénale cambodgienne, marquée par la logique inquisitoire, le Cambodge étant issu du système romano-germanique⁵⁴ (voir Annexe 1). Les poursuites sont donc initiées par le Bureau des co-procureur (« BCP »)⁵⁵, et l'instruction conduite par le Bureau des co-juges d'instruction (« BCJI »)⁵⁶. La figure du juge d'instruction est unique à la nature inquisitoire des CETC dans le paysage des juridictions pénales internationales. Ce qui explique que cette fonction soit majoritairement assurée par des co-juges internationaux issus de la tradition romano-germanique⁵⁷. De manière générale, la coopération entre co-juges d'instruction nationaux et co-juges d'instruction internationaux a bien fonctionné dans les dossiers 001 et 002⁵⁸. Mais cette initiale volonté de travailler ensemble s'est perdue lors de l'instruction des dossiers 003 et 004. En cas de différend entre le personnel national et international au sein du BCP ou du BCJI, la Chambre préliminaire peut être saisie pour trancher le désaccord⁵⁹. L'intervention assumée d'un juge pour statuer sur un contentieux interne au sein des CETC est une autre caractéristique de la tradition romano-germanique. Ce qui explique pourquoi la Chambre préliminaire n'était pas composée de nombreux common lawyers⁶⁰.

Au terme de cette phase d'instruction, les co-juges d'instruction ordonnent le renvoi en jugement de l'accusé ou décident d'un non-lieu. La phase de procès est conduite devant la Chambre de première instance, compétente pour prononcer la condamnation ou l'acquittement de l'accusé⁶¹. A l'issue du procès, les parties peuvent faire appel de cette décision devant la Chambre de la Cour pénale⁶².

§5. La dualité cambodgienne-internationale des organes

Contrairement aux autres juridictions pénales internationalisées hybride, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens n'ont pas été créées au cœur d'une crise humanitaire. Il faudra plus de 30 ans pour que celles-ci voient le jour en 2006 et entament leur processus de juger les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. Il reste

⁵⁴ Article 12 de l'Accord sur les CETC.

⁵⁵ Article 16 de la Loi sur les CETC ; Article 6(1) de l'Accord sur les CETC.

⁵⁶ Article 23 de la Loi sur les CETC ; Article 5(1) de l'Accord sur les CETC.

⁵⁷ Le premier co-juge d'instruction international Marcel Lemonde, nommé le 7 mai 2006, est français. Son successeur Siegfried Blunk, nommé en décembre 2010, est allemand. Enfin, Laurent Kasper-Ansermet, nommé en janvier 2012, est quant à lui suisse.

⁵⁸ Règle 67 du Règlement intérieur des CETC, tel que révisé du 16 janvier 2015 par l'Assemblée plénière des CETC.

⁵⁹ Règle 71 – 72 du Règlement intérieur des CETC.

⁶⁰ Depuis 2015, les postes de juge international titulaires de la Chambre préliminaire sont occupés par Baik Kang Jin (Corée du Sud) et Olivier Beauvallet (France).

⁶¹ Règle 98 (5) - (6) du Règlement intérieur des CETC, tel que révisé du 16 janvier 2015 par l'Assemblée plénière des CETC.

⁶² Devant les CETC, on entend par « parties » l'accusation, la défense et les victimes agissant en qualité de parties civiles ; v. Article 36 de la Loi des CETC et article 3(2)(b) de l'Accord sur les CETC.

que cette temporalité est intéressante puisqu'elle se situe quasiment en parallèle des activités de la Cour pénale internationale, instituée en 1998 par le Statut de Rome et entame ses activités en 2006 avec la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'ancien président de l'Union des Patriotes Congolais, Thomas Lubanga. Structurellement ces deux juridictions sont différentes en ce sens que, contrairement à la CPI, les CETC ne sont pas permanentes et n'ont pas de vocation universelle. Au contraire, ces dernières sont spécifiquement situées dans le contexte particulier du Cambodge, qui au début des années 2000 est un Etat en reconstruction et en quête de légitimité.

La création des CETC est considérée par Jean-Marc Sorel comme une victoire de la part de la communauté internationale, par le biais de l'ONU, pour aboutir à la répression de crimes graves⁶³. Dernièrement la légitimité de la justice pénale internationale est décrite comme étant en crise à cause des nouvelles problématiques qu'apportent le conflit russo-ukrainien. Les difficultés que rencontre la Cour pénale internationale pour faire exécuter les mandats d'arrêt contre les chefs d'Etat africains et la posture de l'Union Africaine à son égard montre que les objectifs de prévenir les crimes de masse et de lutter contre leur impunité ne sont pas encore atteints. Toutefois, la création de juridictions hybride montre qu'au niveau national la complémentarité s'organise et est efficace. Dans les deux niveaux, la coopération des Etats est fondamentale et indispensable. Toutefois, en intégrant des éléments matériels, procéduraux et structurels nationaux, les juridictions hybrides tendent à une légitimité accrue en raison de leur proximité avec les lieux et avec les victimes.

Au final, l'expérience des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgien pose la question de savoir si les juridictions mixtes ne pourraient pas encourager l'expression d'une culture juridique commune. En servant de lien entre les niveaux internes et internationaux, cette juridiction a construit un régime *sui generis*. Dès lors quels sont les avantages à conduire un procès pénal international en suivant les traditions de droit romano-germanique ? Sont-elles plus aptes à traiter des crimes de masse que la procédure accusatoire du *common law* ?

Ces questionnements ont un intérêt actuel en ce qu'ils permettent de dresser des conclusions qui pourront être envisagées à l'aune du jugement des responsables des crimes de guerre en Ukraine. Il convient dès lors de conduire une analyse sur deux angles du droit international pénal : son volet matériel pour étudier les apports substantiels qu'on put proposer les CETC (**Partie 1**) et son volet procédural pour souligner les obstacles structurels desquels il est important de se prémunir pour parvenir à l'établissement de la vérité (**Partie 2**).

⁶³ J-M SOREL, *Les tribunaux pénaux internationaux : ombre et lumière d'une récente grande ambition*, Revue Tiers Monde 2011/1 (n°205), Armand Colin, p. 37.

PARTIE I.

DROIT INTERNATIONAL PENAL MATERIEL

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) sont conçues pour connaître de crimes spécifiques, accomplies pendant une période limitée et sur un territoire spécialement délimité. Conformément à l'article premier de la Loi sur les CETC, ces dernières sont en charge de « traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 176 avril 1975 au 6 janvier 1979 ». N'ayant pas vocation à perdurer indéfiniment dans le temps, la dissolution des chambres extraordinaires est assujettie à l'accomplissement de leur mandat.

La spécificité de cette juridiction pénale internationalisée tien à sa forme hybridation. En ce sens, le cadre légal des CETC prend sa source dans les règles de droit interne cambodgien, auxquelles viennent s'ajouter un arsenal d'instruments internationaux (**Chapitre 1**). Si bien que du point de vue substantiel, les Chambres extraordinaires jouissent d'une compétence hybride pour connaître des crimes de masse (**Chapitre 2**).

Chapitre I. Le cadre légal des CETC

Par définition, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont des organes spéciaux internationalisés, intégrés au système judiciaire interne. Dès lors, ces chambres sont tenues au respect des standards internationaux du procès pénal. D'après le Comité des droits de l'homme, un tribunal conforme aux normes internationales de justice et d'équité renvoi à tout « organe quel que soit sa dénomination, qui est établie par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur les questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire »⁶⁴.

En principe, les CETC seront considérées comme une juridiction équitable si elles sont conformes aux principes de droit international (**Section 1**). La pratique duale des juges des Chambres extraordinaires contribue à autonomiser les CETC de leur assise interne, notamment via l'élaboration d'un Règlement intérieur (**Section 2**).

Section 1. Les principes de droit international

L'article 12 de l'Accord sur les CETC prévoit que « la Chambre extraordinaire de première instance exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, telles que mentionnées aux Articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie »⁶⁵. Entre autres, les principes de droit internationaux de légalité (§1) et d'indépendance (§2) constituent la pierre angulaire du cadre légal des Chambres extraordinaires.

§1. Le principe de légalité

Le principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* est essentiel dans un Etat de droit. Il participe du principe de légalité des délits et des peines qui veut qu'on ne puisse être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte précis et clair. Si la loi ne sanctionne pas un comportement, l'individu doit pouvoir adopter ladite conduite sans craindre quelque sanction pénale. Comme le rappelle Portalis : « le législateur ne doit point frapper sans avertir : s'il en était autrement, la loi, contre son objet essentiel, ne se proposerait donc pas de rendre les hommes meilleurs, mais seulement de les rendre plus malheureux »⁶⁶.

⁶⁴ CDH, Observations générale n°32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, §18.

⁶⁵ Article 12 de l'Accord sur les CETC.

⁶⁶ J.-É.-M. PORTALIS, *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*, présenté le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801).

Aujourd'hui le principe de légalité est fondamental en droit pénal. On le retrouve à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁷ ainsi qu'à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁶⁸. Les deux instruments énoncent que nul ne peut être poursuivi sur la base d'une infraction, d'un mode de responsabilité, ou se voir infliger une peine, qui ne relevait pas du droit positif au moment des faits. Cette dernière partie est justement source de tension au niveau de la justice pénale internationale puisque la matière régit justement de comportements qui n'étaient pas expressément interdits en premier lieux. Au Cambodge, devant les CETC, la question s'est posée de savoir si au moment des faits – entre 1975 et 1979 – les crimes internationaux existaient ? (A). Si tel n'était pas le cas, le droit international coutumier peut-il servir de source pour fonder une incrimination ? (B).

A. L'obligation de poursuivre les crimes internationaux

L'existence des crimes de guerre et crime de génocide dans les années 1970 ne pose aucun problème à établir, puisque le Cambodge est partie aux conventions internationales qui les définissent. En ratifiant les quatre Conventions de Genève de 1949, le Cambodge s'est engagé « à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention »⁶⁹. Cependant, cette obligation de poursuivre les violations du droit international humanitaire a une portée limitée puisqu'elle ne s'applique qu'aux auteurs de « violations graves » en cas de conflit armé international. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ne prévoit, quant à elle, pas d'obligation pour les Etats parties de poursuivre les individus suspectés de génocide⁷⁰.

Devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la teneur du principe de légalité a été spécifiée pendant le procès de Kaing Guek Eav, alias Duch (dossier 001). Ce dernier était accusé de divers crimes contre l'humanité et de violations graves aux Conventions de Genève de 1949, au titre de la responsabilité pénale individuelle et de supérieur hiérarchique. Dans son jugement de 2010, la Chambre de première instance reconnaît que le principe international de légalité, tel qu'issu de l'article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est applicable en l'espèce. Les juges vont tout de même souligner

⁶⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

⁶⁸ Article 7 de la Convention de de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe, à Rome, en 1950.

⁶⁹ Articles 49, 50, 129 et 146 communs aux 4 des Conventions de Genève de 1949 : « Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces *infractions graves*, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. [...] »

⁷⁰ Article IV de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 : « Les personnes accusées de génocide [...] seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétence à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ».

que ce principe n'est pas absolu. Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte de 1966 : « rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou d'omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »⁷¹. Laissant ainsi une marge d'appréciation aux juges pour raisonner par analogie concernant les crimes contre l'humanité et les infractions de droit national.

De manière générale, l'interprétation du principe de légalité est stable dans la jurisprudence internationale, en se basant sur deux éléments : la prévisibilité et l'accessibilité des normes de droit international ou national criminalisant le comportement, des modes de responsabilité et des peines qui y sont associées au moment de la perpétration des faits⁷². Ainsi, le principe de légalité est respecté si l'infraction pour laquelle le suspect est mis en examen était suffisamment prévisible, et si la loi prévoyant la responsabilité pénale était suffisamment accessible au moment des faits. Pour les juges des Chambres extraordinaires « une pratique étatique consistant à tolérer ou à encourager certains actes n'empêchera pas leurs auteurs d'être traduits en justice lorsque ces actes constituent des crimes au regard du droit national ou international »⁷³. Ainsi, les CETC peuvent s'appuyer sur le droit international conventionnel pour justifier de la base légale d'une infraction. Pour ce faire, il faut que le traité soit contraignant pour les parties au moment des faits, et qu'il ne déroge pas aux normes impératives du droit international. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Kordic et Cerkez*, le principe de légalité « est également satisfait lorsqu'un Etat est déjà lié par un traité ou une convention spécifique, et que le Tribunal international applique une disposition de cette convention, qu'elle fasse partie ou non du droit international coutumier »⁷⁴. En somme, le principe de légalité n'empêche pas les Chambres extraordinaires de s'appuyer sur des décisions postérieures rendues par des juridictions pénales internationales. Au contraire, la Chambre de première instance des CETC, dans l'affaire *Duch* a considéré que « ces décisions fournissent des orientations interprétatives concernant l'évolution du statut de certaines infractions et formes de responsabilité en droit international. En outre, le fait que les CETC aient été instituées et dotées de la compétence pour connaître des infractions après qu'elles aient été prétendument commises ne viole pas le principe de légalité »⁷⁵. Or, dans les années 1970, aucune base légale ne criminalise la violation des droits de l'homme. Ainsi, l'argument de la base du droit coutumier est venu en renfort du manque de légalité du crime contre l'humanité.

⁷¹ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC-TC, 26 juillet 2010, §27.

⁷² International Humanitarian Law Databases, *Practice relating to Rule 101. The Principle of Legality*, en ligne: < <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v2/rule101#3b2bb10c-650a-41ad-8e7b-fec8eda9134e> >.

⁷³ *Ibid.* §28.

⁷⁴ TPIY, *Le procureur c. Darion Kordić et Mario Čerkez*, IT-95-14/2-PT, 4 mai 1998, § 44.

⁷⁵ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC-TC, 26 juillet 2010, §34.

B. Le recours au droit international coutumier comme source d'incrimination

L'appréciation des exigences de prévisibilité et d'accessibilité, inhérentes au principe de légalité, tient compte de la nature particulière du droit international, notamment de sa part de coutume internationale.

La Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a noté que l'examen de la prévisibilité de la conduite en question se réfère au comportement concret et avéré de l'accusé. Dans l'affaire *Hadzihasanovic*, le tribunal *ad hoc* relevait que l'accusé « doit être en mesure d'apprécier que son comportement est criminel au sens généralement entendu, sans référence à une disposition particulière »⁷⁶. Quant au critère d'accessibilité, dans le cadre du tribunal pénal international *ad hoc*, « l'accessibilité n'exclut pas le recours à une loi fondée sur la coutume »⁷⁷. En outre, dans l'affaire *Milutinovic*, le TPIY affirmait déjà que « l'immoralité ou le caractère révoltant d'un acte n'est pas un facteur suffisant pour justifier son incrimination en vertu du droit international coutumier, [cependant] il peut en fait jouer un rôle à cet égard, dans la mesure où il peut réfuter toute allégation de la Défense qu'elle ne connaissait pas le caractère criminel des actes »⁷⁸.

A la question de savoir si le droit coutumier peut fonder une incrimination, il se doit d'être souligné que la doctrine n'est pas tranchée. Historiquement, les tribunaux militaires internationaux n'y ont pas vu d'obstacle pour invoquer et pénaliser le crime d'agression et les crimes contre l'humanité à Nuremberg et à Tokyo. Les juges se sont rattachés au crime de guerre, bien qu'aucun outil ne le prévoyait. La Cour pénale internationale, dans sa jurisprudence a plus de difficulté à invoquer la coutume pour criminaliser de nouvelles infractions au droit international et ainsi justifier le principe de légalité. Le juge Van der Wyngaert constatait d'ailleurs « que les sources du droit sur lesquelles la Cour peut s'appuyer sont très différentes du droit appliqué par les tribunaux *ad hoc*, où, comme l'a reconnu la Chambre préliminaire, le droit international coutumier joue un rôle bien plus important qu'à la CPI. Alors que les Chambres du TPIY se sont appuyées sur le droit international coutumier pour interpréter les modes de responsabilité prévus dans leur Statut, il est fort douteux que la CPI puisse en faire autant »⁷⁹. Dans le chef de la Cour pénale internationale, le principe de légalité des crimes et des peines est codifié au Statut de Rome⁸⁰. Notons tout de même que la Cour européenne des droits de l'homme ne voit pas comme contraire au principe de légalité de l'article 7 de la Convention le fait d'assoir une incrimination sur une base coutumière⁸¹.

⁷⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Le procureur c. Hadžihasanović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire contestant la compétence en matière de responsabilité de commandement, IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003, §34.

⁷⁷ *Ibid.* §34.

⁷⁸ TPIY, Chambre d'appel, *Le procureur c. Milan Milutinović et consorts*, Décision relative à la requête de Dragoljub Ojdanic contestant la compétence – Entreprise criminelle commune, IT-99-37-AR72, 21 mai 2003, §42.

⁷⁹ CPI, *Affaire Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance, Opinion concordante du Juge Van den Wyngaert, 18 décembre 2012, §9.

⁸⁰ Article 21 du Statut de Rome prévoit le principe de légalité des crimes ; Article 22 du Statut de Rome prévoit le principe de légalité des peines.

⁸¹ CEDH, *Kononov c. Lettonie*, 17 mai 2010 ; CEDH *Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine*, 18 juillet 2013

En somme, une appréciation au cas par cas semble se dresser en fonction du contexte spécifique de chaque situation, et surtout en fonction de l'état du droit international à un moment précis. Sans doute qu'en ce qui concerne les juridictions pénales internationalisées, il faudra aussi prendre en compte la volonté politique des autorités nationales aux considérations. Bien qu'en principe, ces juridictions doivent être indépendantes.

§2. Le principe d'indépendance

Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un principe fondamental du droit au procès équitable⁸². A ce titre, les notions d'indépendance et d'impartialité sont très souvent liées dans la pratique. La Cour européenne des droits de l'homme considère d'ailleurs qu'« étant donné qu'il est difficile de dissocier la question de l'indépendance de celle de l'impartialité, il y a lieu de les étudier ensemble »⁸³. Le principe d'indépendance est devenu un indispensable des Statuts des juridictions pénales internationales. On le retrouve, entre autres, affirmé devant le TPIY⁸⁴, le TPIR⁸⁵, la CPI⁸⁶ et le TSSL⁸⁷. Au Cambodge, l'indépendance de la justice est un principe de valeur constitutionnelle⁸⁸. Ainsi, ce dernier infuse les instruments fondateurs des Chambres extraordinaires. Conformément à l'article 3 de l'Accord sur les CETC, « les juges [...] exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »⁸⁹.

Outre la reconnaissance du principe tant sur le plan international que national, le système judiciaire cambodgien est en pratique en proie aux pressions externes des pouvoirs exécutifs, législatifs et médiatiques. Les juges Lemonde et Cartwright ont été les premiers à critiquer la passivité des Nations unies face à cette réalité de terrain **(A)**. De même, les contraintes budgétaires des Chambres extraordinaires faisaient pression sur les magistrats, en pressant vers la clôture de leurs mandats, leur indépendance n'était alors plus garantie **(B)**.

A. La récusation critiquée des juges

Devant les CETC, les juges sont nommés pour la durée de la procédure⁹⁰. Ni la Loi ni l'Accord sur les CETC ne prévoient expressément de mécanisme interne pour mettre fin au mandat d'un co-juge ou d'un co-procureur. En d'autres termes, ces derniers sont inamovibles, et seule leur

⁸² Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁸³ CEDH, *affaire Sacilor Lormines c. France*, Arrêt, requête n°65411/01, 9 novembre 2006, §62.

⁸⁴ Article 15 (2) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

⁸⁵ Article 15 (2) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

⁸⁶ Article 40 (1) du Statut de Rome.

⁸⁷ Article 15 (1) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

⁸⁸ Article 28 (nouveau) de la Constitution du Cambodge de 1993 : « le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant ».

⁸⁹ Article 3 de l'Accord sur les CETC de 2003 ; Article 10 (nouveau) de la Loi des CETC de 2004.

⁹⁰ Article 3 (7) de l'Accord sur les CETC ; Article 12 (2) de la Loi sur les CETC.

démission permet au personnel national et international de s'écarter des Chambres extraordinaires. Cependant, la règle 34 du Règlement intérieur des CETC dispose qu'un « juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé »⁹¹. Ce mécanisme est commun aux juridictions pénales internationales. On le retrouve aux Statuts du TPIY, du TPIR et du TSSL⁹². Le Statut de la Cour pénale internationale est venu élargir la récusation aux procureurs⁹³. Devant les Chambres extraordinaires, seul un juge peut faire l'objet de récusation. En pratique, le juge dont la récusation est demandée est remplacé par un juge suppléant.

De manière générale, les Chambres extraordinaires ont adopté la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* en matière de récusation. Dans l'affaire *Furundzija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré qu'il « existe une apparence de partialité inacceptable si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé, une crainte légitime de partialité »⁹⁴. Devant les CETC, les juges internationaux et nationaux sont présumés impartiaux. Si bien qu'en l'absence de preuve contraignante, « il convient de présumer que les juges sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou incitation personnelle non pertinente »⁹⁵. En 2008, la Chambre préliminaire soulignait que « les CETC, bien qu'elles fassent partie du système judiciaire cambodgien, constituent une juridiction distincte et indépendante qui n'a aucun lien institutionnel avec les autres tribunaux du Cambodge. [...] A cet égard, les CETC sont un nouveau tribunal internationalisé appliquant les normes et les standards internationaux »⁹⁶.

Contrairement aux considérations des Chambres sur « l'indépendance avérée des CETC », le juge Marcel Lemonde considère que « le déroulement de la procédure ne fut à aucun moment un long fleuve tranquille »⁹⁷. Selon lui, l'indépendance des juges internationaux a été défiée à deux occasions : lors de la convocation de témoins sensibles, ainsi que lors des débats pour étendre les poursuites à de nouveaux suspects.

Premièrement, la liste de témoins potentiels du dossier 001 comprenaient le Roi Norodom Sihanouk, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères, ainsi que deux parlementaires. Sans faire l'objet de poursuites, ces derniers étaient appelés à témoigner devant les CETC en raison des fonctions militaires ou administratives qu'ils avaient occupé durant le régime du Kampuchéa démocratique. L'envoi de ces convocations a créé une première fracture au sein du

⁹¹ Règle 34 (2) du Règlement intérieur des CETC.

⁹² Articles 15 communs aux Statuts du TPIY, TPIR et TSSL.

⁹³ Article 42 (8) du Statut de Rome.

⁹⁴ TPIY, Cour d'appel, *Le procureur c. Anto Furundzija*, Arrêt, IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000, §189-190.

⁹⁵ Ibid. §196-197.

⁹⁶ CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Public decision on the co-lawyer's urgent application for disqualification of judge Ney Thol pending appeal against provisional detention order in the Case Nuon Chea, Dossier 002/19-07-2019/ECCC/OCIJ (PTC-01), 4 février 2008, §20.

⁹⁷ M. LEMONDE, *L'indépendance d'un juge international au Cambodge*, Les cahiers de la Justice, 2012, pages 13 à 24, en ligne : < <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-2-page-13.htm> >.

Bureau des co-juges d’instruction. Le juge d’instruction national préférant se désolidariser de cette initiative. Les convocations ont donc été délivrées aux témoins par le greffier des Chambres extraordinaires, pour le seul compte du juge d’instruction international. Or, en l’absence de coopération des forces de police cambodgiennes, ces appels à témoins sont restés lettre morte. D’autant que les témoins en question pouvaient se prévaloir de leur immunité parlementaire. Finalement, une note a été versée au dossier 001, dans laquelle le juge international témoigne que « force était de constater que la mise en œuvre de mesures coercitives se heurtait à des difficultés pratiques considérables qui, dans la meilleure des hypothèses, retarderait la fin de l’instruction dans des proportions inacceptables et incompatibles avec la notion de délai raisonnable »⁹⁸. En tout état de cause, il est fortement regrettable que les membres du gouvernement à l’origine des CETC refusent de coopérer avec cette juridiction.

Deuxièmement, la question de l’étendue des poursuites illustre les limites de l’indépendance des juges des Chambres extraordinaires. Les autorités cambodgiennes ont toujours été opposées à l’idée de poursuivre un nombre important d’individus. Conformément à cette politique, la procureure cambodgienne refusa de s’associer aux nouveaux réquisitoires introductifs dans le dossier 003. Le conflit opposant les co-procureurs se transposa au bureau des co-juges d’instruction. Toute la difficulté du système des CETC étant que les décisions doivent être prises en binôme. Si bien que, pour qu’un juge d’instruction puisse auditionner des témoins, il faut que son homologue y consente. Le risque étant qu’en l’absence de consentement, l’activité des Chambres extraordinaires s’en retrouve paralysée. Ainsi, lorsqu’après trois semaines de réflexions, le co-juge d’instruction cambodgien s’est résolu à retirer sa signature des procédures d’investigation, son indépendance a été questionnée. « Avait-il reçu des instructions ? Ou simplement des remontrances ? Personne ne réussit jamais à le savoir »⁹⁹. Ce désaccord s’est finalement conclu sur la démission du juge international qui avait prédit son départ le jour où il ne serait plus en mesure d’exercer normalement ses fonctions. En raison du nombre croissant de différends auxquels les Chambres extraordinaires devaient faire face, il devient difficile d’obtenir les fonds nécessaires au bon fonctionnement de cette juridiction.

B. Le système de financement par contribution volontaire

De manière générale, le bon fonctionnement d’une juridiction dépend de son financement. Depuis le début, le budget des CETC a été un gros problème structurel en raison de son système de contribution volontaire. Il revient aux Chambres extraordinaires d’établir le budget nécessaire à son fonctionnement, puis le Bureau de l’administration fait le tour des donateurs pour obtenir les fonds nécessaires. Cette modalité de financement semble spécialisée aux juridictions pénales internationalisées mixtes. Puisque que les tribunaux *ad hoc*, tel que le TPIY, étaient financés directement à partir du budget de l’ONU. Au Cambodge, comme en Sierra Leone, le financement des juridictions n’étaient donc pas garanties. Concernant le TSSL, le Secrétaire général des Nations unies avait averti les Etats membres de l’ONU qu’« un

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

mécanisme reposant entièrement sur des considérations volontaires ne constituera pas la source de financement sûr et continue dont aura besoin le tribunal [...]. Les risques associés à la mise en place d'une opération de cette nature avec des fonds insuffisants ou sans assurance à long terme que des fonds seront constamment disponibles, sont très élevés [...]. Un tribunal spécial financé par des contributions volontaires ne serait pas viable à long terme »¹⁰⁰.

Pour écarter ces risques, le rapport de 2003 du Secrétaire générale des Nations unies avait initialement proposé que les CETC soient financées par contributions statutaires des Etats membres. Cependant, lors des négociations avec le Gouvernement royal du Cambodge, l'Assemblée générale a conclu que « la part des Chambres extraordinaires incombant à l'ONU sera financée par contributions volontaires de la communauté internationale »¹⁰¹. Ce choix est regrettable puisque, par nature, ces contributions volontaires sont incertaines et imprévisibles. Ce mode de financement va engendrer des problèmes de fonctionnement de la juridiction : grève du personnel, démission du personnel international et difficultés de recrutement de nouveaux juges internationaux. Inévitablement, le manque de personnel se répercute dans la conduite des procédures. Dans le dossier 002, la Chambre de première instance a dû réduire le nombre de jours d'audience hebdomadaire¹⁰². Dans les dossiers 003 et 004, la suspension permanente des procédures en cours avait été envisagée par les co-juges d'instruction. En somme, ces illustrations montrent qu'au fil du temps, il semble y avoir une perte d'intérêt à l'égard des Chambres extraordinaires. Ce qui a eu pour conséquence de diminuer son financement et par la même occasion rend de plus en plus compliqué de convaincre de nouveaux bailleurs.

D'autant qu'une contribution volontaire pose la question de sa distribution par la suite. Ce point est un autre problème récurrent au sein des CETC, puisque la juridiction n'a pas de système propre de réédition de compte pour s'assurer que les fonds sont distribués de manière appropriée. En outre, l'indépendance des Chambres extraordinaires vis-à-vis de ses bailleurs est remise en cause par son mode de financement.

La Chambre de la Cour Suprême a relevé que les Chambres extraordinaires étaient confrontées à certains défis en matière d'indépendance. Elle se fait l'écho de certaines pressions exercées par les bailleurs en vue de l'achèvement des travaux dans le dossier 002/01¹⁰³. Dans l'affaire *Norman*, la Chambre d'appel du tribunal spécial pour la Sierra Leone fait valoir qu'« un tel mode de financement entraîne une probabilité réelle que le tribunal soit influencé par un accord pour rendre des décisions, non pas sur le fond de l'affaire, mais pour plaire à l'organisme ou l'agence de financement »¹⁰⁴. Dans cette situation, l'accusé peut donc raisonnablement craindre

¹⁰⁰ M. VIANNEY-LIAUD, T.-S. RENOUX THIERRY et M. LEMONDE, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p.158.

¹⁰¹ Résolution de l'Assemblée générale, *Procès des Khmers rouges*, NU A/RES/57/228 B, 2003.

¹⁰² CETC, Communiqué, « La Chambre de première instance réduit le nombre de jours d'audience hebdomadaires dans le premier procès du dossier 002 », 22 octobre 2012, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/PR%2022102012%20R%C3%A9duction%20du%20nb%20de%20jours%20d%27audience_FR.pdf >.

¹⁰³ CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 26 novembre 2016, §126.

¹⁰⁴ TSSL, Chambre d'appel, *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction, SCSL-2004-14-AR72, 13 mars 2004, §51.

de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable. Dans une décision du 11 août 2017, les co-juges d'instruction ont contesté l'éviction des bailleurs dans le Règlement intérieur des CETC, jusqu'à provoquer sa révision. Ces dernières relèvent que la révision du Règlement intérieur en 2015, intégrant la règle 66*bis* concernant la réduction de la portée de l'instruction, « résultait de l'inquiétude exprimée par les bailleurs relativement à la durée des procédures et du désir de réduire la complexité des affaires, afin de parvenir à un éventuel procès qui resterait gérable, et par conséquent court »¹⁰⁵. Dans son ensemble, le Règlement intérieur est l'instrument des CETC qui a fait l'objet de plus de révisions, avec un total de 9 révisions en 12 ans. Ce qui laisse transparaître le besoin d'adapter le cadre légal des CETC sur plusieurs points.

Section 2. Le Règlement intérieur des CETC

A l'origine, l'accord entre les Nations unies et Gouvernement royal cambodgien prévoyait que les Chambres extraordinaires appliqueraient le droit cambodgien¹⁰⁶. Or, en 2004 la procédure pénale du Cambodge était disparate et incomplète. Les juges se sont donc inspirés de la pratique des juridictions pénales internationales pour se constituer en Assemblée plénière et élaborer leurs propres règles (§1). A l'inverse des Statuts du TPIY, TPIR ou du TSSL, aucune disposition de l'Accord ni de la Loi sur les CETC n'attribue aux juges le pouvoir d'adopter les règles de procédure des Chambres extraordinaires. L'initiative des juges a donc été critiquée et la légalité du Règlement intérieur a fait l'objet de contentieux (§2).

§1. Le rôle des juges dans l'élaboration du Règlement intérieur des CETC

La première tentative d'élaboration du Règlement intérieur des CETC est un échec. Lors de la première réunion de l'Assemblée plénière en novembre 2006, le comité de rédaction composé de deux juges nationaux et de deux juges internationaux, va faire état des nombreux désaccords substantiels rencontrés. Deux points sont particulièrement marquants : l'intégration d'avocats internationaux, la participation des victimes devant les Chambres extraordinaires.

Premièrement, la participation des avocats internationaux aux CETC. Plus précisément, pour que ces derniers puissent exercer devant les Chambres extraordinaires *au sein des tribunaux cambodgiens*, leur enregistrement au barreau national était requis. L'Ordre des Avocats du Royaume Cambodgien prévoyait que les droits d'enregistrement des avocats internationaux s'élèveraient à hauteur de 5 000\$USD. Montant auquel les juges internationaux se sont fermement opposés durant l'Assemblée plénière d'avril 2007. Ils ont notamment fait valoir

¹⁰⁵ CETC, Communiqué, Co-investigating judges issue decision on the impact of the funding situation on cases 003, 004 and 004/2, 11 août 2017, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Press%20Release%20Co-Investigating%20Judges%20Issue%20Decision%20On%20The%20Impact%20Of%20The%20Funding%20Situation%20ENG.pdf> >

¹⁰⁶ Article 12 (1) de l'Accord sur les CETC.

qu'imposer aux avocats internationaux le versement d'un tel montant créé un déséquilibre considérable avec leurs homologues nationaux qui n'en sont pas tenu. De même, cette contrainte aurait eu pour effet de diminuer le nombre d'avocats internationaux en mesure d'intervenir devant les Chambres extraordinaires. Compromettant par ailleurs les droits de défense des accusés. A l'issue des négociations en Assemblée plénière, l'Ordre des Avocats du Royaume Cambodgien a accepté de revoir à la baisse le montant des droits d'enregistrement au barreau pour les avocats internationaux. Il sera finalement ramené à 500\$USD.

Deuxièmement, la participation des victimes devant les CETC était aussi un point de discordance. Aucune disposition de l'Accord et de la Loi sur les CETC ne se prononce sur cet aspect procédural. A tout le moins, ces instruments prévoient que les Chambres extraordinaires appliquent la procédure cambodgienne¹⁰⁷. Conformément au Code de procédure pénale cambodgien, les victimes ont le droit de prendre part aux procédures pénales en qualité de parties civiles. C'est ainsi que les juges se sont entendus pour insérer, dans le Règlement intérieur, la règle 23 relative à l'action civile des victimes. Cette disposition est une grande première dans le paysage de la justice pénale internationale. Jusqu'à présent les victimes n'avaient qu'un rôle de participant, sans jamais être considérées comme une partie au procès. Si pour les juges nationaux, issus d'un système de droit romano-germanique, envisager la constitution de parties civiles devant le CETC ne posait pas de problème, les juges internationaux étaient plus mitigés. Sous le prisme de la *common law* notamment, ces derniers craignaient que le nombre important de victimes du régime du Kampuchéa démocratique cause l'engorgement des Chambres, jusqu'à la paralysie. Ainsi, les juges se sont accordés en Assemblée plénière pour limiter le rôle des parties civiles. En ce sens, elles ne peuvent pas initier l'action publique, leur intervention se cantonne au soutien de l'accusation¹⁰⁸.

Ce nouveau statut des victimes leur ouvre en principe droit à réparation, puisque le droit interne leur prévoit l'allocation de dommages et intérêts. En revanche, la mise en œuvre de ces réparations sera contrainte par l'étendu du budget des Chambres extraordinaires. Ainsi, les juges réunis en Assemblée plénière ont prévu à la règle 23 (11) du Règlement intérieur que « les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives qui sont prononcées contre le condamné et subies personnellement par lui ». Dans un arrêt de 2010 – dans le dossier 001 – la Chambre de la Cour suprême a fait valoir dans ses conclusions que « les réparations pouvant être accordées par les CETC ont été envisagées comme étant essentiellement d'ordre symbolique plutôt que comme des mesures proprement compensatoires »¹⁰⁹.

Une fois les négociations de fond achevées, encore fallait-il s'accorder sur les modalités d'adoption du Règlement intérieur. De nouveau, les positions étaient divergentes, notamment sur le point du rôle des procureurs. Pour les juges nationaux, les procureurs sont des magistrats au même titre que les juges. De sorte que, suivant la logique du droit romano-germanique, les

¹⁰⁷ Article 12

¹⁰⁸ Règle 23 (1) (a) du Règlement intérieur des CETC.

¹⁰⁹ CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Kang Guek Eav alias Duch*, Arrêt, Dossier 001/18-07-2007/ECCC-TC, 26 juillet 2010, §644.

co-procureurs devraient pouvoir participer à l'élaboration du Règlement intérieur des CETC. En revanche, pour les juges internationaux majoritairement issus de la traduction anglo-saxonne de *common law*, le procureur est une partie au procès. Si bien qu'autoriser les procureurs à participer à l'élaboration du Règlement intérieur avantagerait l'accusation, à la défaveur de la défense. Devant les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, primauté de la *common law* l'oblige, seuls les juges sont autorisés à voter le Règlement de procédure et de preuve¹¹⁰.

Finalement les discussions au sein de l'Assemblée plénière ont abouti à une conception mixte. Le Règlement intérieur est alors divisé en deux parties, la première concernant les règles structurelles des CETC sur lesquelles les co-procureurs peuvent se prononcer, et la deuxième portant sur les règles procédurales, réservée aux seuls juges¹¹¹.

En pratique, la mise en œuvre du Règlement intérieur a été contestée à multiples reprises. Et les Chambres ont développé toute une jurisprudence autour de l'examen de la légalité de cet instrument.

§2. L'examen de la légalité du Règlement intérieur des CETC

La légalité du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires a été contesté dans le dossier 002 au motif qu'il ne serait pas conforme aux dispositions des textes fondateurs de la juridiction et donc violerait le principe de légalité¹¹². En effet, aucune disposition de la Loi sur les CETC n'autorise aux juges de se constituer en Assemblée plénière pour adopter les règles de procédure de la juridiction. Contrairement aux Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. D'autant que les CETC sont créées au sein de l'appareil judiciaire cambodgien existant¹¹³. Ce faisant, seul le Parlement Cambodgien détient le pouvoir législatif pour régler les questions procédurales internes. Et pourtant, en raison des lacunes du corps judiciaire cambodgien au moment de l'établissement des Chambres extraordinaires, il apparaissait essentiel et indispensable que ce Règlement intérieur soit adopté. Ne serait-ce que pour ce qui est d'encadrer les spécificités liées à la nature hybride des CETC, telle que les règles relatives à l'appel ou encore le régime des parties civiles.

Pour la Chambre de première instance, si les textes fondateurs ne prévoient pas le pouvoir des juges pour élaborer le Règlement intérieur, aucune disposition de l'Accord ou de la Loi sur les CETC ne le prohibe pour autant. Dans un jugement du 8 août 2011, la Chambre considère que « les procès menés devant les CETC ont une nature largement différente de celle des affaires soumises à la connaissance des tribunaux cambodgiens ordinaires. D'autres tribunaux

¹¹⁰ Article 15 du Statut du TPIY ; Article 14 du Statut du TPIR.

¹¹¹ Règle 18 (3) du Règlement intérieur des CETC.

¹¹² CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Civil party co-lawyers' joint request for reconsideration of the PTC's assessment of the legal status of the internal rules in the decision on Nuon Chea's appeal against order refusing request for annulment, Dossier 002/19-09-2007/ECCC-OCJI (PTC 06), 13 octobre 2008.

¹¹³ Article 2 de la Loi sur les CETC.

internationaux ayant à connaître d'affaire d'une nature similaire à celles portées devant les CETC ont eux aussi adopté des règles de procédure et de preuve répondant aux caractéristiques propres des procès pénaux internationaux qui revêtent une grande complexité. [...] Ces règles sont l'expression des normes internationales qui doivent prévaloir en cas de poursuites engagées contre les auteurs des crimes relevant du droit international »¹¹⁴. Pour la Chambre de première instance, la nature particulière des affaires traitées par les CETC justifie l'adoption du Règlement intérieur. Mélanie Vianney-Liaud propose une critique intéressante en soulignant que les juridictions purement nationales peuvent aussi être amenées à connaître des crimes de masse sans pour autant que la complexité de ces affaires ne nécessite l'adaptation de règles procédurales internes¹¹⁵. Dès lors, il n'est pas clair de quelles particularités la Chambre de première instance faisait référence pour justifier la légalité du Règlement interne.

Selon la Chambre de la Cour suprême, celles-ci tiennent plutôt de la structure particulière de la juridiction, notamment sa composition mixte. En somme, l'article 12 de l'Accord sur les CETC dispose que si « toutefois [le droit cambodgien] est muet sur un point particulier, les règles de procédures établies au niveau international pourront aussi servir de référence ». De sorte que la procédure pénale, telle que définie par le Code de procédure pénale du Cambodge de 2007, ne serait pas adapté aux particularités des CETC. Ainsi, la Chambre considère que l'objectif global de cet article était « de faire en sorte que les CETC puissent dépasser les difficultés éventuelles survenant du fait de ces spécificités tout en assurant l'équité des procédures »¹¹⁶.

En outre, il découle donc de la nature internationale et hybride de ces tribunaux la nécessité de disposer d'un corps de règles spécifiques afin d'être opérationnel. Dans son arrêt du 26 novembre 2016, la Chambre de la Cour suprême précise tout de même que le Règlement intérieur des CETC n'avait pas force de loi, mais seulement une valeur persuasive¹¹⁷. En somme, cet instrument n'est pas contraignant et ne régit la procédure d'aucune autre juridiction interne que celle des CETC.

¹¹⁴ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par Nuon Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, Dossier 002/19-07-2007/ECCC/TC, 8 août 2011, §6-7.

¹¹⁵ M. VIANNEY-LIAUD, T.-S. RENOUX et M. LEMONDE, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p.78.

¹¹⁶ CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC-F36, 26 novembre 2016, §106.

¹¹⁷ *Ibid.* §106.

Chapitre II. La compétence hybride des CETC pour poursuivre les crimes internationaux

A Phnom Penh, les CETC intègrent des chambres internationalisées mixtes, au sein du système juridique cambodgien. Il est intéressant de présenter cette juridiction sous l'angle de sa compétence telle que prévue par la Loi sur les CETC, telle qu'amendée en 2004, et affinée depuis lors par la jurisprudence. Conformément au vocabulaire juridique de Gérard Cornu, la compétence au sens global évoque l'ensemble des affaires dont une juridiction spécifique a vocation à connaître. Plus spécifiquement, quatre types de compétences peuvent être présentées à ce niveau. La compétence matérielle – *ratione materiae* – renvoie à l'étendue substantielle du domaine dans lequel le juge peut intervenir ; la compétence temporelle – *ratione temporis* – évoque la période historique précise durant laquelle le juge peut considérer les faits présumés ; la compétence spatiale – *ratione loci* – délimite la zone géographique d'action du juge ; enfin, la compétence personnelle – *ratione personae* – renvoie aux personnes contre lesquelles le tribunal peut agir.

Pour ce qui est des CETC, leur compétence est considérée hybride en raison des spécificités de son champ de compétence *ratione personae* (**Section 1**) et *ratione materiae* (**Section 2**). En somme, ces deux titres de compétence intègrent des notions tirées à la fois du droit international et du droit interne cambodgien.

Section 1. Une compétence *ratione personae* limitative

Dans les négociations de l'Accord sur les CETC avec l'ONU, les autorités cambodgiennes ont fait valoir qu'elles ne voulaient pas que l'intégralité des individus qui ont pris part au régime du Kampuchéa démocratique soient examinées par la juridiction internationalisée hybride. Ainsi, les Chambres extraordinaires ne disposent que d'une compétence *ratione personae* limitée. Une première dans le paysage de la justice pénale internationale¹¹⁸. Précédemment, les Statuts des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne contenaient aucune restriction de compétence aux seuls hauts responsables des crimes commis. A l'inverse, l'action de ces tribunaux pénaux internationaux étaient garantie par le principe de primauté qui leur assurait d'être primo-compétent pour connaître des exactions commises.

Ainsi, devant les CETC, la compétence personnelle cristallise les tensions entre les juges nationaux et les juges internationaux (§1). Ces désaccords préliminaires vont avoir des impacts importants lors de la phase de procès, au moment de l'établissement des responsabilités (§2).

¹¹⁸ G. POISSON, La mise en place des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Dalloz, RSC 2007 p.235, en ligne : < <https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=RSC%2FCHRON%2F2007%2F0056> >.

§1. Deux catégories d'individu aux contours flous

D'après les articles 1 et 2 de la Loi sur les CETC de 2004, les Chambres extraordinaires sont habilitées à poursuivre deux catégories de suspects pour les crimes présumés avoir été commis entre avril 1975 et janvier 1979. A savoir, les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables de violations graves du droit national et international. A première vue, la compétence *ratione personae* paraît strictement encadrée, et volontairement limitée à deux catégories d'individus. En limitant le nombre d'accusés potentiels, le gouvernement Cambodgien assure surtout la protection des personnalités politiques en fonction au moment de l'institution des CETC. En particulier, le Premier ministre Hun Sen voulait éviter de se voir reprocher ses affiliations aux Khmers rouges.

Néanmoins, ce constat peut être nuancé puisque les notions de « hauts dirigeants » et de « principaux responsables » ne sont pas définies par la Loi sur les CETC. Laissant *de facto* une marge de manœuvre aux juges pour les interpréter (A). Classiquement devant les CETC, la liberté d'appréciation donne lieu à des blocages procéduraux, les juges se retrouvant dans l'incapacité de tomber d'accord sur une interprétation commune (B).

A. La liberté initiale des juges pour apprécier la compétence personnelle des Chambres extraordinaires

Les Chambres extraordinaires ont la responsabilité de déterminer précisément qui étaient les hauts dirigeants et les principaux responsables des crimes commis par les Khmers rouges durant la période du Kampuchéa démocratique. Pour ce faire, les juges se sont fondés, en grande partie, sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans l'affaire *Kovacevic*, ce dernier dégagait deux critères pour renvoyer en phase de procès les principaux dirigeants soupçonnés de porter la plus lourde responsabilité¹¹⁹. Premièrement, le critère de la gravité des crimes. Le procureur du TPIY a ici une approche quantitative, en prenant en considération le nombre de victimes, le type de comportement illicite et son niveau de cruauté, ainsi qu'une approche spatio-temporelle pour apprécier les circonstances entourant la commission des crimes. Deuxième, le niveau de responsabilité des accusés. Ainsi, le procureur du TPIY apprécie le degré de participation de l'accusé aux crimes, sa position hiérarchique et le caractère permanent ou temporaire de sa fonction.

Devant les CETC, la première catégorie – *les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique* – est interprétée de manière constante comme concernant les individus qui étaient membre du Comité permanent du Parti communiste du Kampuchéa, ou qui occupaient un poste important au sein du Parti. La seconde catégorie – *les principaux responsables* – reste sujette à des interprétations variations. Lors des débats au sein de l'Assemblée nationale pour l'élaboration de la Loi sur les CETC, le vice-Premier ministre et chef du groupe de travail du gouvernement

¹¹⁹ TPIY, *Le procureur c. Vladimir Kovacevic*, n° IT-01-42/2-1, Décision relative à la demande de rejet de l'acte d'accusation présentée par la Défense, 1^{er} septembre 2006.

sur le tribunal des Khmers rouges, Sok An, a décrit cette catégorie comme renvoyant aux individus qui, « bien que n'étant pas des hauts dirigeants, ont commis des crimes atroces »¹²⁰.

Dans son discours du 5 octobre 2004, Sok An explique que ce ne sont pas plus de dix hauts dirigeants qui seraient poursuivis et que le nombre de ceux qui relèvent de la catégorie des principaux responsables serait tout aussi faible. Il précise tout de même qu'il n'appartient qu'aux co-procureurs de déterminer les suspects, « ni les Nations unies, ni le groupe de travail du gouvernement ne peuvent violer le pouvoir du tribunal en fixant un chiffre à l'avance »¹²¹.

Sur cette base, les milliers de soldats Khmers rouges qui ont rejoint les forces gouvernementales ne sont pas susceptibles d'être jugés par les CETC. Les Chambres extraordinaires ne sont pas non plus compétentes pour juger les villageois cambodgiens qui auraient pu commettre des crimes durant le régime du Kampuchéa démocratique. De même, les Khmers rouges de grade peu élevé ou intermédiaire auxquels on ne peut imputer la responsabilité première des graves crimes commis, ne seront pas poursuivis¹²². Dans le même sens, les enfants et associés des dirigeants Khmers rouges ne sont pas tenus pour responsables des crimes commis par leurs parents ou associés : « nul n'est tenu des actes d'une tierce personne au seul motif qu'ils sont membres de la même famille ou qu'ils sont liés l'un à l'autre d'une quelconque manière »¹²³.

En raison du dépassement du délais de prescription des crimes en droit interne, il est aujourd'hui impossible que ces derniers soient poursuivis devant une juridiction interne. Les Chambres extraordinaires considèrent que « beaucoup d'entre eux sont maintenant intégrés dans la société cambodgienne. [En espérant] qu'ils mènent une vie paisible et qu'ils aident au développement national »¹²⁴. Ici, la politique de réconciliation nationale joue comme une loi d'amnistie en ce qu'elle permet un oubli officiel des actes passés au profit de la paix.

Ainsi le mandat des Chambres extraordinaires limite leur fonction au jugement des seuls plus hauts dirigeants et principaux responsables des crimes soupçonnés de les avoir orchestré ou d'avoir donné l'ordre de les commettre. Dans le contexte du Cambodge, cette délimitation de compétence est contraignante en raison du nombre limité de potentiels suspects survivants. La plupart des hauts dirigeants et principaux responsables susceptibles d'être traduits en justice devant les CETC étant déjà morts. De plus, l'âge avancé des suspects encore en vie ne garantit pas que les poursuites puissent être menées à bien et aboutir à une condamnation avant leur éventuelle impossibilité de comparaître pour cause de décès.

La question de la compétence personnelle des Chambres extraordinaires est sensible du point de vue juridique mais aussi politique. On reproche souvent aux CETC d'avoir été une juridiction très couteuse pour le si peu de poursuites engagées. Sur les neuf accusés, seulement trois ont été condamnés et deux sont décédés avant d'être jugés. Pour les quatre autres suspects, l'argument du défaut de compétence des CETC a précipité la clôture des dossiers.

¹²⁰ A. BATES, « Transitional Justice in Cambodia: Analytical Report », ATLAS Project, octobre 2010, p. 22.

¹²¹ *Ibid.* p. 23.

¹²² CETC, Communiqué, « Qui est susceptible d'être traduit en justice ? », 25 mars 2011, mis à jour le 23 juillet 2012, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/61> >.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

B. La stratégie de défense du défaut de compétence personnelle des Chambres extraordinaires

L'examen judiciaire de la compétence *ratione personae* des Chambres extraordinaires a profondément marqué deux affaires : le dossier 001 concernant le jugement de Duch, et le dossier 004/1 relatif à Im Chaem.

Premièrement dans le dossier 001, il a été question de savoir si la conjonction « et » de l'article 2 de la Loi sur les CETC sous entendait que les accusés soient à la fois hauts dirigeants *et* principaux responsables. Initialement, l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction inculpait Duch en qualité de « principal responsable plutôt que comme haut dirigeant »¹²⁵, faisant ainsi une appréciation alternative des deux catégories de personne. Pour l'accusation, les Chambres extraordinaires sont compétentes pour traiter des accusés qui avaient la qualité de principal responsable de crime sans pour autant être l'un des plus hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique. Cette interprétation n'est pas partagée par l'équipe de défense de Duch, particulièrement son co-conseil cambodgien, Kar Savuth, qui affirmait que la conjonction « et » induisait une lecture cumulative des deux catégories de personne.

En l'espèce, si Duch peut être supposé principal responsable, il n'était cependant pas un des plus hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique. Si bien que, dans ses plaidoiries finales, Kar Savuth a demandé l'acquiescement et la libération immédiate de l'accusé, pour cause de défaut de compétence des CETC pour juger Duch¹²⁶. Cette initiative n'a pas été partagée par le co-conseil international de Duch, François Roux. Elle donna lieu à un différend entre les co-conseils, solvé par la décision de la Chambre de première instance qui va considérer que la conjonction « et » de l'article 2 de la Loi sur les CETC pouvait être interprété de manière alternative. Si bien que, dans le dossier 001, les Chambres extraordinaires ont pu reconnaître leur compétence *ratione personae* à l'égard de Duch. Cette appréciation a été confirmée en appel devant la Chambre de la Cour suprême des CETC.

Etant donné que le jugement de Duch était le premier dossier traité par les CETC, il était important pour les Chambres de prouver leur légitimité en aboutissant rapidement à une reconnaissance de culpabilité. Contrairement aux affaires qui vont suivre, le contexte dans lequel le dossier 001 a été traité était favorable à ce que les Chambres fassent une appréciation large de leur titre de compétence. Avec l'écoulement du temps et en raison de la lenteur des procédures suivantes, le personnel cambodgien des Chambres est devenu plus austère à l'idée d'initier de nouvelles poursuites. Ce qui explique en partie l'échec des dossiers 003 et 004.

Deuxièmement dans le dossier 004/1, le Bureau des co-juges d'instruction va admettre, pour la première fois, qu'un suspect ne relève pas de la compétence personnelle des CETC¹²⁷. Selon

¹²⁵ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, *Closing Order Indicting Kaing Guek alias Duch*, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ, 8 août 2008, §129.

¹²⁶ CETC, Chambre de première instance, *Transcript of Trial Proceedings – Kiang Guek Eav « Duch »*, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 27 novembre 2009.

¹²⁷ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, *Ordonnance de clôture (Dispositif)*, Dossier 004/1/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 22 février 2017.

les co-juges d’instruction, en tant qu’ancienne secrétaire du district de Preah Net Preah, Im Chaem ne peut pas être considérée comme une haute dirigeante du Kampuchéa démocratique. Les co-procureurs ont considéré qu’elle faisait partie des principaux responsables pour avoir géré le camp de travail de Phnom Trayoung, impliqué dans la construction du barrage Speang Spreng, qui a causé 40 000 décès. L’instruction des co-juges d’instruction a révélé que le nombre de victimes sur ce site est bien moins élevé que pour tous les autres lieux de perpétration de crimes. Ainsi, ils ont considéré qu’Im Chaem ne rentrait pas non plus dans la catégorie des principaux responsables. Dans un jugement du 28 juin 2018, la Chambre de première instance prononce un non-lieu au bénéfice d’Im Chaem en raison du défaut de compétence personnelle des CETC à son égard¹²⁸.

Les Chambres extraordinaires sont en proie à une forte influence politique au Cambodge. A tel point que, le nombre de suspects potentiels a drastiquement réduit pour empêcher l’ouverture de nouvelles poursuites. Dans le dossier 003, le Bureau des co-procureurs demandait aux co-juges d’instruction d’enquêter sur huit situations distinctes de « meurtre, torture, détention illégale, travail forcé et persécution qui, si elles étaient prouvées, constitueraient des crimes contre l’humanité, des infractions graves aux Conventions de Genève et des violations du Code pénal cambodgien de 1956 »¹²⁹. Au final, le dossier ne concernera qu’une des huit situations requises. Le même constat peut être dressé concernant le dossier 004, pour lequel le Bureau des co-procureurs avaient demandé l’ouverture d’enquêtes sur trente-deux situations distinctes de « meurtre, torture, détention illégale, travail forcé et persécution qui, si elles étaient prouvées, constitueraient des crimes contre l’humanité, des violations du Code pénal cambodgien de 1956 et génocide »¹³⁰. Seulement trois affaires pourront être ouvertes. Or, dans la mesure où les CETC ont le monopole pour juger les crimes de masse commis entre 1975 et 1979, il est très décevant pour les victimes de voir que ces dernières ne sont pas assurément compétentes pour établir la responsabilité du faible nombre de principaux responsables survivants.

§2. Des modes de responsabilité internationalisés

En principe, la Loi sur les CETC ne prévoit qu’un seul mode de responsabilité : la responsabilité pénale individuelle. L’article 29 de cet instrument dispose que « tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s’est rendu complice ou qui a commis les crimes [...] de la présente loi, est individuellement responsable de ces crimes ». C’est sur ce fondement que les Chambres extraordinaires se basent pour retenir la responsabilité du supérieur hiérarchique, conformément aux exigences du principe de légalité (A). Cependant en pratique, ce n’est pas ce mode de responsabilité que les Chambres extraordinaires retiennent le plus souvent dans leur

¹²⁸ CETC, Chambre préliminaire, Considérations relatives à l’appel interjeté par le co-procureur international contre l’ordonnance de clôture (motifs), Dossier 004/1/07-09-2009/ECCC/OCIJ (PTC50), 28 juin 2018.

¹²⁹ CETC, Communiqué, *Acting International Co-Prosecutor requests investigating of additional suspects*, 8 septembre 2009, en ligne: < <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/acting-international-co-prosecutor-requests-investigation-additional-suspects> >.

¹³⁰ *Ibid.*

jugement de condamnation. En effet, il apparaît que tous les accusés condamnés l'ont été sur le fondement de l'entreprise criminelle commune. Or, ce mode de responsabilité ne figure pas dans la Loi sur les CETC. Il résulte donc entièrement de l'appréciation souveraine des juges **(B)**.

A. La responsabilité individuelle pénale du supérieur hiérarchique

La spécificité des crimes internationaux est leur dimension collective. En étudiant, les modes de responsabilité, le phénomène collectif s'exprime au travers des actions commises de manières concertées et/ou collectives, le plus souvent suivant une chaîne de commandement. Le rôle du supérieur hiérarchique n'étant pas le même que celui du subalterne. La plupart du temps, les chefs de guerre contribuent d'une manière ou d'une autre dans la commission d'un crime. Le but étant de mettre en relief l'interconnexion des protagonistes, liés par liens officiels ou autres.

Avec l'article 29 (3) de la Loi sur les CETC, il est justement reproché au supérieur hiérarchique de ne pas avoir agi. Historiquement, la première occurrence de la responsabilité du supérieur hiérarchique remonte à l'affaire *Yamashita*. En 1946, la Cour suprême américaine condamne le général japonais à la peine de mort pour ne pas avoir sanctionné ses troupes en raison des exactions commises aux Philippines. Il a été jugé pour avoir omis d'exercer le contrôle qui lui était dû sur ses troupes, pour éviter qu'elles ne commettent des violations graves du droit international humanitaire. Cette doctrine a été ajoutée aux Conventions de Genève de 1949 et a pu servir de base d'incrimination devant les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Les articles 7 (3) et 6 (3) des Statuts du TPIY et TPIR définissent la responsabilité du supérieur hiérarchique dans les mêmes termes. En outre, « le fait que l'un quelconque des actes visés au [...] présent statut ait été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ». Ainsi, dans la jurisprudence internationale, les supérieurs hiérarchiques sont punis plus gravement que les auteurs directs de crimes.

Devant les CETC, la définition de la responsabilité du supérieur hiérarchique, donnée à l'article 29 (3) de la Loi sur le CETC, reprend celle des Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Et pour cause, cette forme de responsabilité pénale n'avait pas d'équivalent en droit cambodgien au moment des faits. Conformément au principe de légalité, la Chambre de première instance a souligné que ce mode de responsabilité était purement international et reconnu en droit international coutumier¹³¹.

¹³¹ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §476-477 ; CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 7 août 2014, §714.

Sur ce fondement, les Chambres extraordinaires ont reconnu deux accusés responsables en tant que supérieurs hiérarchiques : Duch (dossier 001)¹³² et Nuon Chea (dossier 002/01)¹³³. Toutefois, la Chambre de première instance a admis que les accusés soient poursuivis à la fois en tant que participant direct (article 29 (1) de la Loi sur les CETC) et en tant que supérieur hiérarchique (article 29 (3) de la Loi sur les CETC). Ce qui a causé quelques difficultés devant la Chambre de première instance puisque ces deux modes de responsabilité ne sont pas cumulables par essence. En effet, il ne se conçoit pas de tenir pour responsable un individu pour avoir commis une action et omis d'agir en même temps. Par conséquent, la Chambre de première instance s'est basée sur la jurisprudence Blaskic du TPIY¹³⁴ pour considérer que seul un de ces modes de responsabilité pouvait être retenu dans le prononcé de culpabilité.

Dans le dossier 001, seule la responsabilité pénale individuelle est retenue à l'égard de Duch. En revanche, dans le dossier 002/02, la Chambre de première instance a reconnu Nuon Chea responsable en tant que supérieur hiérarchique prenant part à une entreprise criminelle commune concernant les crimes de génocide par meurtre du groupe ethnique et religieux Cham.

B. L'entreprise criminelle commune

Pour être conforme au principe de légalité, le mode de responsabilité doit être admis dans la Loi des CETC et avoir été en vigueur dans le droit national ou international au moment des faits. Or, la notion d'entreprise criminelle commune ne figure pas au Code pénal cambodgien de 1956. Comme l'a souligné la Chambre de première instance dans le dossier 001, « la théorie de l'entreprise criminelle commune, telle qu'elle peut être appliquée aux CETC, est tirée des règles du droit international coutumier, pas du droit interne »¹³⁵. Ainsi, les Chambres extraordinaires se sont basées sur la jurisprudence du TPIY pour caractériser les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune dans les dossiers 001 et 002.

A l'origine, la notion de « *joint criminal enterprise* » est tirée du droit pénal anglo-saxon et permet de considérer comme co-auteurs tous les participants à un but commun. Dans l'affaire *Tadic*, le TPIY reconnaît pour la première fois l'entreprise criminelle commune et sa notion de « but commun ». En l'espèce, la Chambre d'appel indique que « la plupart des crimes [de masse] ne sont pas le fait de la propension d'individus isolés à commettre des actes criminels mais sont des manifestations d'un comportement criminel collectif »¹³⁶. Ainsi trois catégories d'entreprise criminelle commune sont dégagées. Premièrement, le cas où « tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, et ont la même intention criminelle »¹³⁷.

¹³² CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §549.

¹³³ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 7 août 2014, §898, §917 et §939.

¹³⁴ TPIY, *Le procureur c. Tihomir Blaskic*, Arrêt, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, §91-92.

¹³⁵ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §510.

¹³⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Le procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt IT-94-1-A, 15 juillet 1999, §191.

¹³⁷ *Ibid.* §196-202.

Deuxièmement, en cas d'existence de camps de concentration, les unités administratives ou militaires chargées du fonctionnement de ces camps sont sanctionnées au titre de co-auteurs pour la perpétration de mauvais traitements ou de crimes¹³⁸. Troisièmement, le cas où « l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre »¹³⁹.

D'un point de vue procédural, ce mode de responsabilité présente l'avantage d'alléger le standard de la preuve. Puisqu'avec l'entreprise criminelle commune, la participation à un groupement formé, à une entente établie, est réprimée en tant que tel. Et non pas la réalisation matérielle d'un acte particulier. Cela permet de dépasser les difficultés concernant la preuve de l'élément moral du crime de génocide et crime contre l'humanité.

En revanche, du point de vue substantiel, la notion est contestable vis-à-vis du principe de légalité. Les juges pénaux internationaux sont d'ailleurs très divisés quant à l'utilisation de ce mode de responsabilité. On retiendra l'opinion dissidente du juge Bankole Thompson dans l'affaire du CDF, jugée devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ce dernier considère que si la notion peut être adaptée au crime de génocide, elle reste inopérante dans d'autres circonstances. « Les catégories deux et trois semblent être nées des particularités criminelles, juridiques et socioculturelles du génocide [...]. D'où la nécessité accrue de circonspection et de vigilance judiciaire pour appliquer ces deux catégories à des crimes qui émanent d'un autre contexte »¹⁴⁰.

Devant les CETC, la théorie de l'entreprise criminelle commune présente deux spécificités.

Premièrement, ce mode de responsabilité est réservé aux seuls crimes de masse internationaux. En effet, dans une ordonnance du 8 décembre 2009 sur l'entreprise criminelle commune, les co-juges d'instruction ont estimé que les crimes internationaux relèvent d'un régime juridique autonome¹⁴¹. Considérant qu'à l'inverse des crimes de droit commun, ces derniers sont imprescriptibles et font l'objet de répression plus stricte. Dès lors, les co-juges d'instruction n'entendent pas appliquer le mode de responsabilité de l'entreprise criminelle commune aux crimes de droit commun. Le bien-fondé de cette ordonnance est critiquable puisque la Loi sur les CETC ne fait pas de distinction entre les crimes internationaux et les crimes issus du droit interne qui sont soumis aux mêmes formes de participation. En somme, seules les règles relatives à la prescription diffèrent. Cependant, dans un arrêt du 9 mars 2010 la Chambre de préliminaire est venue confirmer la position des co-juges d'instruction¹⁴². Avec cette décision, les CETC font une appréciation singulière et isolée de l'entreprise criminelle commune en faisant une distinction en fonction de la source des normes. Quelques années auparavant, le

¹³⁸ *Ibid.* §202-203.

¹³⁹ *Ibid.* §204-219.

¹⁴⁰ TSSL, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa*, Jugement SCSL-04-14-T, 2 Août 2007 ; Separate concurring and partially dissenting opinion of hon. Justice Bankole Thompson filed pursuant to article 18 of the Statute, § 27.

¹⁴¹ CETC, Bureau des co-juges d'instruction, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Ordonnance sur l'application devant les CETC de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », Dossier 002/19-09-2007/ECCC-OCIJ, 8 décembre 2009, §22.

¹⁴² CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Décision relative à la théorie de l'entreprise criminelle commune, Dossier 002/19-09-2007/ECCC-PTC, 9 mars 2010, §100-102.

Tribunal spécial pour le Liban considérait que l'entreprise criminelle commune était bien applicable aux infractions du droit pénal libanais inclus dans son Statut¹⁴³.

Deuxièmement, l'entreprise criminelle commune de « catégorie trois » ne s'applique pas devant les CETC. D'après la jurisprudence *Tadic*, lorsqu'un auteur commet un acte qui ne procède pas du but commun, celui-ci est néanmoins considéré comme une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre, et ainsi tous les membres du groupe seraient susceptibles d'être considérés comme co-auteurs de cet acte. Or, pour exclure cette catégorie d'entreprise criminelle commune, la Chambre préliminaire a considéré qu'elle ne figurait pas en l'état du droit international coutumier au moment des faits relevant de la compétence des CETC¹⁴⁴. Bien que cette décision ait été confirmée par la Chambre de première instance et la Cour suprême des CETC, ce n'est pas une interprétation qui emporte conviction auprès des autres juridictions pénales internationales. La Chambre d'appel du TPIR a affirmé ne pas se sentir liée par la décision des CETC, préférant se référer aux précédentes décisions du TPIY qui reconnaissent le caractère coutumier de l'entreprise criminelle commune¹⁴⁵.

Les Chambres extraordinaires ont reconnu dans deux dossiers la culpabilité des accusés en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Dans le dossier 001, la Chambre de première instance reconnaît Kang Guek Eav, alias Duch, responsable de crimes contre l'humanité pour avoir contribué à la commission de violations graves des droits de l'homme dans le centre de détention S-21 en donnant des ordres d'arrêter, de torturer et d'exécuter les prisonniers¹⁴⁶. De même dans le dossier 002, la Chambre de première instance reconnaît Nuon Chea et Khieu Samphan coupables à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune. Pourtant, à l'origine, les accusés étaient poursuivis au titre de la responsabilité pénale individuelle, selon l'article 29 de la Loi sur les CETC. Les juges de première instance ont considéré que retenir la participation à une entreprise criminelle commune « prenait en compte la totalité des comportements criminels les concernant »¹⁴⁷. En appel, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la déclaration de culpabilité des accusés au titre de l'entreprise criminelle commune¹⁴⁸.

Ainsi, devant les Chambres extraordinaires la notion d'entreprise criminelle commune a un caractère spécifique. Elle est surtout pratique pour juger les hauts dirigeants ayant participé et/ou encouragé la mise en œuvre de la politique du Kampuchéa démocratique, conduisant à la commission des crimes. Tout de même, l'entreprise criminelle commune renvoie à un contexte

¹⁴³ TSL, Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualification, STL-11-01/1/I/AC/R176bis, 16 février 2011, §257-262.

¹⁴⁴ CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Décision relative à la théorie de l'entreprise criminelle commune, Dossier 002/19-09-2007/ECCC-PTC, 9 mars 2010, §79-83.

¹⁴⁵ TPIR, Chambre d'appel, *Le procureur c. Edouard Karemera et Mathieu Ngirumpatse*, Arrêt ICTR-98-44-A, 29 septembre 2014, §110.

¹⁴⁶ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §531.

¹⁴⁷ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 7 août 2014, §517, §940 et §1053.

¹⁴⁸ CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 26 novembre 2016, §560-562.

particulier de criminalité systématique et massive, tel que le pour celui de crimes contre l'humanité et crime de génocide.

Section 2. Une compétence *ratione materiae* extensible

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les CETC, telle qu'amendée en 2004, les Chambres extraordinaires sont compétentes pour connaître des crimes et violations graves du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge. Ce cumul de compétence est typiquement l'expression de la nature mixte de cette juridiction internationalisée. Ainsi, les Chambres extraordinaires sont exceptionnellement compétentes selon le Code pénal Cambodgien de 1956 en matière d'homicide¹⁴⁹, de torture¹⁵⁰ et de persécution religieuse¹⁵¹. En plus du droit interne, les CETC peuvent connaître des infractions poursuivies sur le fond en droit international.

Contrairement aux crimes relevant du droit national, les crimes internationaux sont imprescriptibles. Cette caractéristique à son importance en matière de crime de masse puisque l'écoulement du temps conditionne le délai durant lequel l'action publique peut et devra être menée. Initialement, le Code pénal du Cambodge prévoyait un délai de prescription de dix ans pour les crimes d'homicide, de torture et de persécution religieuse. Ce délai a finalement été prolongé de trente ans par l'article 3 (2) de la Loi sur les CETC. Soit quinze ans après l'expiration du délai de prescription initial. Les juges se sont alors posé la question de savoir si cet amendement de 2004 était conforme au principe de légalité. Mais en raison d'un désaccord entre les juges cambodgiens et les juges internationaux, la question n'a jamais été tranchée. Si bien que, pour dépasser cet obstacle, les juges ont décidé de limiter leur compétence matérielle aux seuls crimes internationaux.

Or, si la Loi sur les CETC établit bien la compétence des Chambres extraordinaires pour « juger les auteurs de crimes relevant du droit international, tel qu'ils existaient de 1975 à 1979 », elle ne définit pas leurs éléments constitutifs¹⁵². Si bien que l'interprétation du crime de génocide (§1) et des crimes contre l'humanité (§2) a soulevé des difficultés.

§1. Le crime de génocide

En 1944, Raphael Lemkin conçoit la notion de génocide comme l'anéantissement du genre. La première définition de ce concept provient de la Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948 qui indique que le génocide s'entend d'un acte « commis dans l'intention

¹⁴⁹ Articles 501-503-504-505-506-507 et 508 du Code pénal Cambodgien de 1956.

¹⁵⁰ Article 500 du Code pénal Cambodgien de 1956.

¹⁵¹ Article 209 et 210 du Code pénal Cambodgien de 1956.

¹⁵² CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/SC, 3 février 2012, §89-94.

de détruire, ou tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »¹⁵³. Qualifier un acte de génocide a une portée symbolique très forte, ce dernier est perçu comme le crime des crimes. Cette définition conventionnelle sera reprise dans les Statuts des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*¹⁵⁴ et intégrée à la Loi sur les CETC¹⁵⁵ (A). Les victimes avaient placé beaucoup d'espoir dans l'idée de voir les anciens hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique condamnés pour crime de génocide. Cependant, à l'issue du dossier 002, il s'avère que la qualification de crime génocide est inappropriée pour le massacre des 1,7 million de Cambodgiens entre 1975 et 1979 (B).

A. L'appréciation restrictive du crime de génocide par les co-juges d'instruction

Nombreuses sont les organisations internationales qui, comme l'Assemblée générale des Nations unies, parlent de « génocide cambodgien » pour désigner les exactions commises sous le Kampuchéa démocratique. Si bien que l'Accord de 2003 entre les Nations Unies et le Cambodge, ainsi que la Loi sur les CETC de 2001 amendée en 2004, prévoient la compétence des Chambres extraordinaires à l'égard du crime de génocide tel que défini dans la Convention de 1948¹⁵⁶. Comme le souligne Mélanie Vianney-Liaud, nous pouvons remarquer certaines différences notoires entre la définition du crime de génocide de la Convention de 1948 et celle retenue par la Loi sur les CETC¹⁵⁷. En principe, la Convention de 1948 n'interdit pas qu'une définition plus large du génocide soit adoptée par un Etat partie au moment de la ratification de l'instrument. Ainsi la France a, par exemple, ajouté une cinquième catégorie de groupe protégé « déterminé à partir de tout autre critère arbitraire »¹⁵⁸. Dans le cadre des CETC, ces différences vont avoir des implications importantes sur la compétence *ratione materiae* des Chambres extraordinaires.

D'après la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, à son article 2 (1), dans sa version anglaise :

« Genocide means any of the following acts committed with the intent to destroy, in whole or in part, a national ethnical, racial or religious group, as such [...] ».

L'article 4 de la Loi sur les CETC dispose quant à lui :

¹⁵³ Article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948.

¹⁵⁴ Article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1993 ; Article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994.

¹⁵⁵ Article 4 de la Loi sur les CETC de 2001.

¹⁵⁶ Article 2 (1) de l'Accord sur les CETC de 2003 ; Article 4 (1) de la Loi sur les CETC de 2001

¹⁵⁷ M. VIANNEY-LIAUD, T.-S. RENOUX THIERRY et M. LEMONDE, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p. 503-507.

¹⁵⁸ Article 211-1 du Code pénal Français.

« *The acts of genocide [...] mean **any acts** committed with the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, **such as** [...] ».*

Ces définitions présentent deux différences. Premièrement, la mention « *any of the following acts* » de la Convention de 1948 est remplacée par une référence plus ample de « *any acts* » dans la Loi sur les CETC. Si bien que, la définition applicable devant les Chambres extraordinaires présente l'avantage de ne pas faire de liste exhaustive des infractions sous-jacentes du crime de génocide. Laissant ainsi une marge de manœuvre aux juges pour adapter la définition aux caractéristiques spécifiques de l'espèce.

Deuxièmement, nous pouvons voir que la Convention de 1948 prévoit que le génocide est caractérisé par l'intention spéciale de détruire un groupe ciblé « *as such* ». Ainsi, les victimes sont expressément dépersonnalisées. Elles ne sont ici pas visées en raison de leur appartenance au groupe cible. Il faut donc apporter la preuve que l'auteur avait l'intention de détruire le groupe en tant qu'entité distincte selon cette définition. Devant les CETC, le simple fait que l'accusé ait commis des actes avec l'intention de détruire le groupe suffit pour reconnaître sa culpabilité. L'exigence « *as such* » étant devenue « *such as* ». Il importe seulement qu'un des éléments sous-jacents aient été commis dans l'intention de détruire le groupe cible pour caractériser le crime de génocide.

Si une telle définition présente l'avantage de réduire la charge de la preuve, elle pose tout de même deux difficultés. Tout d'abord, en omettant d'exiger que le génocide soit arbitraire, en ce sens que le groupe est visé en tant que tel – *as such* – cette infraction se rapproche plus du crime contre l'humanité. Selon William Schabas, s'il n'y a pas d'intention spécifique, alors le crime en question ne tombera pas dans le champ du génocide, car cette exigence fait partie intégrante de la définition du crime¹⁵⁹. En somme, cette qualification pose problème du point de vue du principe de légalité, puisqu'une telle forme de génocide n'a jusqu'à présent jamais été reconnue en droit international pénal.

En raison des controverses liées à l'article 4 de la Loi sur les CETC, les juges des Chambres extraordinaires ont finalement décidé de se référer à la définition plus restrictive du génocide, tirée de la Convention de 1948. Dans le dossier 002, les juges vont faire une interprétation stricte de la Convention et refuser d'inclure d'autres groupes protégés. Ce point a fait l'objet de désaccords entre les juges nationaux et internationaux. La question s'était déjà posée devant le TPIR de savoir si la liste des quatre groupes protégés par la Convention génocide de 1948 était exhaustive ou non. Sur ce point, le procès de *Jean-Paul Akayesu* est pionnier, puisqu'il constitue la première condamnation pour crime de génocide dans l'histoire de la justice pénale internationale¹⁶⁰. Dans cette affaire, les juges considéraient que l'intention des rédacteurs de la Convention était de protéger tous les groupes stables. Si bien qu'ils avaient accepté d'étendre la définition du groupe à d'autres que nationaux, ethniques, raciaux et religieux. Devant les CETC, la possibilité d'étendre la définition du crime de génocide à un groupe culturel n'a pas

¹⁵⁹ W. Schabas, *Genocide in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 443.

¹⁶⁰ TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 octobre 1998.

été retenue. Les co-juges d’instruction n’ont retenu les charges de crime de génocide qu’à l’égard des groupes ethniques et religieux Vietnamiens et Cham pour ne pas risquer l’acquittement des accusés. Finalement, le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a reconnu la culpabilité de Nuon Chea et Khieu Samphan pour crime de génocide à l’encontre des minorités Chams et Vietnamiennes¹⁶¹. Bien que très décevante pour l’ensemble de la population cambodgienne, cette décision a été confirmée en appel devant la Chambre de la Cour suprême, le 22 septembre 2022¹⁶².

B. Une condamnation décevante des CETC pour crime de génocide

La décision du 22 septembre 2022 est la seule condamnation pour crime de génocide par les CETC à avoir été confirmée en appel. Les autres affaires du dossier 002 n’ont pas pu aboutir en raison du décès des accusés au cours des procédures. Des allégations de génocide contre les groupes Cham et Vietnamiens avait été retenues dans le dossier 003 contre Meas Muth, et le dossier 004 contre Yim Tith et Im Chaem. Toutefois, en raison de désaccords entre les juges nationaux et les juges internationaux, les dossiers ont finalement été classés sans être jugés.

La reconnaissance de la culpabilité de Khieu Samphan est donc très symbolique dans l’œuvre des CETC. Ces dernières ont au moins le mérite d’avoir reconnu la perpétration d’un génocide contre deux groupes minoritaires. D’autant que cette condamnation s’accompagne de mesures de réparation pour les victimes. Les Chambres extraordinaires ont prévu de mettre en place un plan d’éducation juridique et civique pour aider les victimes vietnamiennes, ainsi qu’un projet de média communautaire pour donner une exposition cinématographique aux exactions dont a été victime la minorité Cham¹⁶³.

Sans nier l’importance de ces mesures de réparation pour les victimes Chams et Vietnamiennes de la politique d’extermination des Khmers rouges, le reste de la population cambodgienne déplore que les importantes violations de leurs droits de l’homme n’aient pas été reconnues par les Chambres extraordinaires. Comme le souligne Youk Chang, directeur du Centre de documentation du Cambodge, l’expression utilisée pour désigner le génocide dans la langue khmer est « *prolai pouch-sas* », ce qui peut s’interpréter comme « éliminer la race de la nation ». Si bien que, pour les victimes « il s’agit de tuer des membres de leur famille ; il s’agit de séparation ; il s’agit d’être forcé de travailler dans les rizières ; il s’agit de tuer leur femme ou leur mari. Le mot « génocide » a été largement utilisé dans ce contexte, et c’est ainsi que les gens s’y réfèrent »¹⁶⁴. Ainsi, comme le souligne Rachel Killean, le cadre juridique du génocide

¹⁶¹ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018

¹⁶² CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 22 septembre 2022.

¹⁶³ R. KILLEAN, « Symposium on the ECCC: The Case 002/02 Appeal Judgments Implications for Genocide Recognition in Cambodia », *OpinioJuris*, 31 octobre 2022, en ligne : < <http://opiniojuris.org/2022/10/31/symposium-on-the-eccc-the-case-002-02-appeal-judgments-implications-for-genocide-recognition-in-cambodia/> >.

¹⁶⁴ IRIN, « Did the Khmer Rouge commit genocide ? », 14 septembre 2015, en ligne : < <https://www.refworld.org/docid/55f6a1d64.html> >.

devant les Chambres extraordinaires est nettement différent de ses compréhensions sociales et historiques¹⁶⁵.

La condamnation de Nuon Chea et Khieu Samphan en 2018 a fait l'objet d'une opinion dissidente de la part du juge cambodgien You Ottara, qui critiquait l'interprétation étroite du génocide, telle qu'issue de la Convention de 1948. Pour ce dernier, le dossier 002 offrait l'opportunité aux Chambres extraordinaires de dépasser « l'approche trop formaliste et totalement irréaliste de la définition et de l'identification des génocides »¹⁶⁶ pour reconnaître ce que la communauté internationale considère déjà comme le « génocide cambodgien ». En somme, au lieu de se focaliser sur deux groupes minoritaires, il fait valoir que les Chambres auraient pu « examiner [...] si les personnes ciblées par la destruction étaient essentielles à la survie du groupe national cambodgien tel qu'il existait en 1975 »¹⁶⁷. Pour la juge internationale Stéphanie Giry, choisir d'appliquer la Convention génocide de 1948 nécessitait d'identifier un groupe protégé, « et ce groupe ne peut pas être la quasi-totalité de la population, sinon la notion n'a plus de sens »¹⁶⁸. Une telle interprétation reviendrait à fondre le crime de génocide sous la qualification de crimes contre l'humanité.

§2. *Les crimes contre l'humanité*

Contrairement au crime de génocide, les crimes contre l'humanité n'étaient reconnus par aucune convention internationale dans les années 1970, au moment des faits pour lesquels les CETC sont compétentes. La première convention internationale à proposer une définition du crime contre l'humanité est la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968¹⁶⁹. Cependant, cette convention n'impose pas aux Etats parties l'obligation de poursuivre et de juger les auteurs présumés des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Si bien que la première reconnaissance formelle du crime contre l'humanité remonte au Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui le définit à son article 6 comme « tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles [...] commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »¹⁷⁰. Cette première tentative de définition est large est très imprécise. Elle sera tout de même confirmée par l'Assemblée générale des Nations qui, en 1946, charge la Commission de droit

¹⁶⁵ R. KILLEAN, « Symposium on the ECCC: The Case 002/02 Appeal Judgments Implications for Genocide Recognition in Cambodia », *OpinioJuris*, 31 octobre 2022, en ligne : < <http://opiniojuris.org/2022/10/31/symposium-on-the-eccc-the-case-002-02-appeal-judgments-implications-for-genocide-recognition-in-cambodia/> >.

¹⁶⁶ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018 ; Judge You Ottara's separate opinion on genocide, 16 novembre 2018, p. 637-662, §4502.

¹⁶⁷ *Ibid.* §4469.

¹⁶⁸ S. GIRY, « The Genocide That Wasn't », *International New York Times*, 25 août 2014, en ligne : < https://www.nybooks.com/online/2014/08/25/khmer-rouge-genocide-wasnt/?lp_txn_id=1392477 >.

¹⁶⁹ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970, 754 RTNU 73.

¹⁷⁰ Article 6 (c) de l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre et Puissances européennes de l'Axe et Statut du tribunal international militaire, 8 août 1945, 82 RTNU2 81.

international du mandat de codifier les principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg¹⁷¹. Sur cette base, les crimes contre l'humanité peuvent être considérés comme faisant partie du droit international coutumier durant les années 1970. Hormis le fait que nous nous écartons de la stabilité conventionnelle précédemment constatée avec le crime de génocide. Ce titre de compétence est donc à première vue conforme au principe de légalité. Conformément à l'article 5 de la Loi sur les CETC, « les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'humanité entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 »¹⁷². Or la définition qui en suit diffère de celle reconnue dans l'Accord sur les CETC qui elle renvoie au Statut de Rome (A). De manière très proactive, les juges des Chambres extraordinaires vont reconnaître le mariage forcé et les violences sexuelles comme des infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité (B).

A. Le cadre imprécis des crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité proviennent de la pénalisation des violations du droit international des droits de l'homme. Traditionnellement, ce crime était rattaché au crime de guerre devant le Tribunal militaire internationale de Nuremberg, pour traiter des exactions de la Shoah pendant la Seconde guerre mondiale. La tendance moderne est au détachement des deux notions pour rattacher le crime contre l'humanité à des cas actuels. La Cour pénale internationale constate dans sa jurisprudence des évolutions des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité¹⁷³. La particularité du crime contre l'humanité est qu'il suit le principe de relativité des crimes. Si bien que d'un ordre juridique à l'autre, il pourra être défini différemment pour rendre compte de la réalité spécifique de chaque situation.

L'Accord sur les CETC prévoit à son article 9 que les Chambres extraordinaires sont compétentes *ratione materiae* pour connaître des crimes contre l'humanité, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998. En somme, l'article 7 de cet instrument dispose :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...] ».

L'article 5 de la Loi sur les CETC dispose quant à lui :

« On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une

¹⁷¹ Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, Resolution 95 (1) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations unies.

¹⁷² Article 5 (1) de la Loi sur les CETC de 2001.

¹⁷³ Devant la Cour pénal internationale, la situation des Philippines concerne la répression systématique du trafic de drogue par le pouvoir philippin. En l'espèce, les trafiquants se retrouvent victime de crime contre l'humanité.

attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, telle que [...] ».

Cet article prévoit que le meurtre, l'extermination, la persécution pour motifs politiques et les autres actes inhumains sont constitutifs de crimes contre l'humanité, s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique sur la population civile. Sur ce fondement, dans le dossier 002/01, Nuon Chea a été reconnu coupable de crime contre l'humanité de par sa participation à une entreprise criminelle commune. Etant donné la position de haut responsable de l'accusé, la Chambre a considéré que ce dernier avait « pleinement et délibérément participé à la mise en place du projet commun d'Angkar »¹⁷⁴. L'équipe de défense des accusés a contesté la reconnaissance de culpabilité de Nuon Chea et Khieu Samphan en faisant valoir que l'élément moral faisait défaut. En effet, l'établissement de la responsabilité pénale d'un individu suppose, non seulement de démontrer la réalisation matérielle d'un acte dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique – *actus reus* – mais aussi l'élément moral – *mens rea* –. En d'autres termes, il faut apporter la preuve que l'auteur savait que son acte faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile¹⁷⁵. En l'espèce, la Chambre de première instance avait retenu la responsabilité des accusés en raison de la participation à une entreprise criminelle commune. Comme nous l'avons vu précédemment, ce titre de responsabilité présente l'intérêt de diminuer la charge de la preuve particulièrement pour ce qui est de démontrer la *mens rea*. L'entreprise criminelle commune est caractérisée dès que trois éléments sont remplis : une pluralité de personne, un but commun et une contribution significative au projet¹⁷⁶. Si bien que, la stratégie de la défense n'a pas emporté la conviction de la Chambre de la Cour suprême qui a confirmé la décision de la Chambre de première instance le 16 novembre 2016¹⁷⁷.

Avec le dossier 002, les CETC ont contribué au développement du droit international pénal en intégrant de nouvelles infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité sous la catégorie des « autres crimes inhumains ». Le Secrétaire-général des Nations unies avait d'ailleurs souligné que, la condamnation de Nuon Chea et Khieu Samphan constituait « un jour capital pour le peuple du Cambodge et pour la justice criminelle internationale »¹⁷⁸.

¹⁷⁴ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC-E313, 7 août 2014, §940-942.

¹⁷⁵ CPI, *Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-3679-tFRA, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, §1125.

¹⁷⁶ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC-E313, 7 août 2014, §690.

¹⁷⁷ CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 16 novembre 2016.

¹⁷⁸ T. LEMELLE, « Condamnation de deux anciens hauts responsables Khmers rouge par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », *Quid Justitiae*, 8 septembre 2014, en ligne : < <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/condamnation-de-deux-anciens-hauts-responsables-khmers-rouge-par-les-chambres> >.

B. La reconnaissance des mariages forcés comme crimes contre l'humanité

Comme nous avons pu le voir précédemment avec le dossier 002/01, les très nombreux actes de violences, de torture, d'exécution arbitraire et de déplacements forcés de population durant la période du Kampuchéa démocratique ont été qualifiés par les Chambres extraordinaires de crimes contre l'humanité en raison de leur gravité et de leur ampleur.

Dans le dossier 002/02, les Chambres extraordinaires ont traité de la politique nationale en vigueur de 1975 à 1979 qui consistait à réglementer la famille et le mariage. Sous le régime des Khmers rouge, de nombreuses personnes ont été mariées de force, et contraintes d'avoir des rapports sexuels dans le but d'avoir enfants. « L'objectif étant d'accroître la population nationale dans les 10 à 15 prochaines années »¹⁷⁹. Dans son jugement du 16 novembre 2018, la Chambre de première instance déclare les accusés Nuon Chea et Khieu Samphan coupables de crimes contre l'humanité et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés et de viols dans le contexte de mariages forcés.

La Loi sur les CETC ne contient aucune disposition relative au mariage forcé. Si bien que cette infraction fait l'objet de poursuites sous la qualification de crimes contre l'humanité d'« autre acte inhumain »¹⁸⁰. Depuis l'intégration de cette clause résiduelle non exhaustive à l'article 7(1)(k) du Statut de Rome, les juridictions pénales internationales ont pu reconnaître une série de faits et d'omissions constituant des « autres actes inhumains » en tant que crimes contre l'humanité. Ainsi, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a reconnu sous cette qualification les actes de violence sexuelle perpétrés sur le cadavre d'une femme¹⁸¹. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie considère comme des « autres actes inhumains » les mutilations et autres types d'atteintes graves à l'intégrité physique, les passages à tabac et autres actes de violences »¹⁸². Plus récemment, les mariages forcés ont été reconnus comme des « autres actes inhumains » constitutif de crimes contre l'humanité par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹⁸³. Bien que la jurisprudence d'autres juridictions pénales internationales ne lie pas les Chambres extraordinaires, elle est une source complémentaire d'interprétation du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain.

En droit international, la nécessité de réglementer le mariage tient du fait que celui-ci peut être utilisé comme moyen de réduction en esclavage¹⁸⁴. D'après l'article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, « les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimum appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une

¹⁷⁹ CETC, Chambre de première instance, Résumé de jugement du dossier 002/02, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018, §39.

¹⁸⁰ Article 5 (2) de la Loi sur les CETC de 2001.

¹⁸¹ TPIR, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, dossier n° ICTR-96-14-T, 16 mai 2003, §465.

¹⁸² TPIY, *Le Procureur c. Kvočka et autres*, dossier n° IT-98-30/1-A, 28 février 2005, §435.

¹⁸³ TSSL, Chambre d'appel, *Le procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, dossier n° SCSL-04-16-A, 22 février 2008, §200 ; TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, dossier n° SCSL-04-15-T, 2 mars 2009, §1464 – 1473.

¹⁸⁴ Nations Unies, Conseil économique et social, Committee on the Drafting of a Supplementary Convention on Slavery and Servitude, Summary Record of the Thirteenth Meeting (25 janvier 1956), doc. n° E/AC.43/SR.13, 27 février 1956, p. 6 : « Le mariage est sans doute le dernier refuge de l'esclavage et n'en constitue pas nécessairement sa forme la moins grave ».

procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente, et à encourager l'enregistrement des mariages ». Le Cambodge est partie à cette convention depuis le 12 juin 1957. Ainsi, comme le souligne le mémoire d'*amicus curiae* sur la question du mariage forcé, le droit international s'applique aux actes commis dans les années 1970 au Cambodge, sans violation du principe de légalité¹⁸⁵.

En matière de mariage forcé, les CETC vont faire la distinction entre mariages arrangés en temps de paix et mariages forcés en temps de conflit. En ce sens « Le mariage arrangé dans la culture cambodgienne, avant le Kampuchéa démocratique, était basé sur la confiance mutuelle entre les enfants et les parents qui ont choisi les conjoints de leurs enfants, un élément absent lorsque le Parti s'est arrogé le rôle des parents dans l'organisation des mariages »¹⁸⁶. La Chambre de première instance considère qu'en cherchant à se substituer à la famille, le régime oppressif des Khmers rouges s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité¹⁸⁷. Pour Guissou Jahangiri, Vice-présidente de la FIDH, « la condamnation d'anciens dirigeants khmers rouges pour mariages forcés et crimes sexuels dans leur cadre, et leur qualification de crimes contre l'humanité, établit un précédent important en droit international. Grâce au plaidoyer des parties civiles et de la société civile qui demandaient que ces crimes figurent parmi les charges, le verdict des Chambres a permis de punir les auteurs de crime de mariages forcés et de rendre justice aux victimes »¹⁸⁸.

¹⁸⁵ CETC, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Mémoire d'*amicus curiae* sur la question du mariage forcé, dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 29 septembre 2016, 29 p.

¹⁸⁶ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Résumé de jugement, dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018, §40.

¹⁸⁷ *Ibid.* §41.

¹⁸⁸ FIDH, « Cambodge : Dans un verdict historique, le tribunal jugeant les Khmers rouges reconnaît les mariages forcés comme crimes contre l'humanité et condamne d'anciens dirigeants khmers rouges pour génocide », 19 novembre 2018, en ligne : < <https://www.fidh.org/fr/regions/asi/cambodge/cetc/cambodge-dans-un-verdict-historique-le-tribunal-jugeant-les-khmers> >.

Conclusion de la Partie I.

Ainsi, dans le cadre des CETC, la coutume internationale a servi à dépasser certains vides juridiques matériels. Si la légitimité de cette source d'incrimination ne fait pas l'unanimité devant la Cour pénale internationale, en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, elle a permis d'étendre la *compétence ratione materiae* aux crimes de masse de droit internationaux. Dans leur pratique, les Chambres se sont aussi beaucoup inspirées de la jurisprudence des tribunaux pénaux *ad hoc* pour introduire en leur sein le titre de responsabilité d'entreprise criminelle commune. De manière générale, les juges des CETC ont un rôle très proactif dans la définition du cadre légal au sein duquel ils peuvent agir. En se constituant en Assemblée plénière, ces derniers ont pris l'habitude d'organiser leurs propres règles procédurales, en partant de la base du droit pénal interne, pour l'autonomiser au contexte internationalisé de la juridiction.

Cette initiative n'a pas été un succès sur tous les plans, car elle s'est heurtée aux interférences politiques des autorités nationales dans la conduite des procès. L'obstacle insurmontable du défaut de compétence personnelle des CETC pour traiter d'un nombre plus important de suspect et l'âge avancé des accusés ont déçu les victimes qui passaient beaucoup d'espairs dans la création de ces chambres spéciales, sous l'égide des Nations Unies.

PARTIE II.

DROIT INTERNATIONAL PENAL PROCEDURAL

Ce qui fait le succès de la justice pénale internationale est bien souvent son efficacité. Sur ce point, sa légitimité est appréciée en fonction de la durée des procédures. Pour répondre aux objectifs de procès équitable, ce délai doit être raisonnable.

Le modèle accusatoire en vigueur devant la plupart des tribunaux pénaux internationaux est souvent critiqué pour être inadapté aux crimes de masse. En effet, on peut lui reprocher une phase de jugement trop lourde comparée à la phase d'enquête. La participation d'un jury populaire pousse les juges à avoir une approche pédagogique qui se transpose mal en matière de crimes de masse. A l'inverse, l'élaboration du dossier d'instruction par un juge permet d'alléger les audiences en traitant des questions litigieuses en amont de la phase de jugement. De ce point de vue, le cas des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens permet, pour la première fois, d'appliquer la tradition du système de droit romano-germanique à la procédure d'un procès pénal international. Les attentes étaient donc grandes, et la pratique riche d'enseignements.

Si on peut retenir le succès de l'insertion des victimes qui se sont vues reconnaître un véritable statut de partie au procès devant les CETC (**Chapitre 2**), le bilan est plus mitigé pour ce qui est des capacités de cette juridiction hybride (**Chapitre 1**).

Chapitre I. Obstacles, blocages et échecs des CETC

En tant que juridiction internationalisée hybride, le bon fonctionnement des CETC dépend de la stabilité de structure interne à laquelle elles sont intégrées. En instituant cette juridiction près de 30 ans après la fin du Kampuchéa démocratique, et sur accord du Gouvernement royal du Cambodge, l'Assemblée générale des Nations unies était certaine du soutien politique que les Chambres extraordinaires pourraient bénéficier en raison de la disponibilité des moyens nationaux. Toutefois, les capacités des CETC ont fait l'objet de certaines contraintes procédurales (**Section 1**) qui aujourd'hui bloquent totalement leur fonctionnement (**Section 2**).

Section 1. Les contraintes de capacité des CETC

Dès l'origine, la Loi et l'Accord sur les CETC prévoyait que ces dernières n'auraient qu'un pouvoir coercitif très limité (§1). Ce choix était aussi un moyen pour les autorités locales de renforcer leur légitimité (§2).

§1. Le pouvoir de coercition

Les CETC ne disposent pas de pouvoir de coercition propre. Tout comme la Cour pénale internationale, elles dépendent du bon vouloir des Etats pour réaliser les actes de police. De manière générale, les Etats sont tenus de coopérer avec les juridictions pénales internationales (**A**) afin de garantir l'exécution des peines par les autorités nationales (**B**).

A. L'autorité internationale des tribunaux mixtes

De manière générale, les juridictions pénales internationales sont confrontées à des difficultés pour obtenir l'exécution de leurs décisions. Le Président du TPIY a d'ailleurs fait le manque de coopération des Etats pour exécuter les mandats d'arrêts et remettre les accusés demandés au tribunal. Bien que cette juridiction soit soutenue par le Conseil de sécurité des Nations unies, la coopération des Etats était difficile à obtenir. Alors même qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs contraignants juridiquement. Ce qui conduit à s'interroger sur l'efficacité générale des juridictions mixtes face aux autorités internes¹⁸⁹.

¹⁸⁹ Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, adoptés à Genève en 2006.

Dans le cadre des CETC, il est essentiel de veiller à ce que l'Etat et son gouvernement coopère avec les Chambres extraordinaires pour réaliser nombre des fonctions majeurs telles que l'arrestation des individus mis en examen, la protection et le déplacement des témoins ou encore l'exécution des peines. Outre les relations avec le Cambodge, les CETC ont besoin de développer leurs relations diplomatiques au niveau régional et international pour s'assurer le versement des fonds nécessaires à son fonctionnement. En invitant les délégations d'Etats influents sur la scène internationale, tel que le Japon¹⁹⁰ ou l'Allemagne¹⁹¹, à des réunions officielles à Phnom Penh, les Chambres extraordinaires se constituent un groupe d'Etat favorables à son soutien. Cette pratique fait écho au groupe d'Amis de la Cour pénale internationale. L'idée étant de sensibiliser l'opinion pour recueillir un soutien politique dans l'entreprise de lutte contre l'impunité des crimes de masse. En ce qui concerne la CPI, la coopération d'institutions internationales apporte un soutien important à la Cour pour ce qui est de pousser les Etats à coopérer. En ce sens, Interpol intègre à sa liste des « avis rouges » les individus sous mandat d'arrêt international pour les empêcher de voyager en dehors du territoire de l'Etat qui s'opposerait à sa remise.

Pour ce qui des CETC, aucun soutien coercitif des Nations unies à leur égard n'a été apporté. Sur ce point, le fait que les Chambres extraordinaires aient été institué dans un climat pacifié et sur demande du Gouvernement royale Cambodgien explique la totale passivité du Conseil de sécurité. Tout de même, face aux interférences politiques grandissant, le manque d'engagement des Nations unies pour protéger l'indépendance des Chambres extraordinaires et regrettable.

B. L'exécution des peines par les autorités nationales

Classiquement devant les juridictions pénales internationales, la condamnation prend la forme d'une peine d'emprisonnement¹⁹². Devant les CETC, la peine d'emprisonnement peut aller de cinq and à la réclusion à perpétuité. La Chambre de première instance peut également ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles¹⁹³. Le Code pénal cambodgien indique que la peine est fixée en fonction de la gravité et des circonstances de l'infraction, du caractère de l'accusé, de son état psychologique, de ses moyens et motivations, ainsi que son comportement après la commission de l'infraction, en particulier vis-à-vis de la victime¹⁹⁴. Pour la Chambre de la Cour suprême, le critère de la gravité des crimes est le plus important pour fixer la peine¹⁹⁵. La Chambre s'est inspirée de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* pour apprécier la gravité des crimes en fonction du nombre et de la vulnérabilité des victimes, des conséquences des crimes

¹⁹⁰ CETC, Communiqué, Visite d'une délégation japonaise, 29 juillet 2008, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/19406> >.

¹⁹¹ CETC, Communiqué, Visite d'une délégation allemande menée par le Secrétaire d'Etat Hans-Jurgen Beerfeltz, 8 octobre 2012, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/23009> >.

¹⁹² Article 38 de la Loi sur les CETC telle qu'amendée du 27 octobre 2004.

¹⁹³ Article 39 de la Loi sur les CETC telle qu'amendée du 27 octobre 2004.

¹⁹⁴ Article 96 du Code pénal du Cambodge de 2009.

¹⁹⁵ CETC, Chambre de la Cour Suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 26 novembre 2016, §1118.

sur les victimes et leurs proches, l'intention discriminatoire de l'auteur pour agir, l'ampleur et la cruauté des infractions commises ainsi que le rôle de l'auteur dans leur commission¹⁹⁶. En somme, la peine infligée doit rester proportionnée et être individualisée pour qu'elle serve les fonctions de réadaptation et de réinsertion sociale de l'accusé¹⁹⁷.

Conformément à la règle 113 du Règlement intérieur, « les co-procureurs procèdent à l'exécution de la peine dès que la condamnation est devenue définitive »¹⁹⁸. Ce sont les autorités cambodgiennes qui sont en charge d'organiser les conditions d'incarcération du condamné des CETC. La logique de l'exécution de la peine au sein des prisons nationales est la même concernant les autres juridictions pénales internationales et internationalisées. A cette fin, la Cour pénale internationale conclue des accords avec les Etats parties au Statut de Rome. Ce dernier prévoit d'ailleurs à l'article 106 que les conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement sont régies par la législation nationale de l'Etat d'accueil, mais toujours sous le contrôle de la Cour. Pour ce qui est du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, divers accords ont été conclus avec d'autres Etats – dont la France et le Rwanda – pour l'exécution des peines hors des prisons sierra-léonaises. Toutefois, la supervision de l'exécution des peines n'est pas déléguée aux autorités nationales. Bien souvent, des Mécanismes résiduels sont institués à la fermeture des juridictions pénales internationales, pour prendre le relais du contrôle de l'exécution des peines. L'idée étant de garantir que les conditions de détention soient conformes aux standards internationaux.

En tant que juridiction provisoire, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont vocation à disparaître. Le 23 décembre 2022, la Chambre de la Cour suprême a rendu l'exposé complet des motifs de l'arrêt dans le dossier 002/02 dans lequel elle confirme la condamnation de Khieu Samphan à la peine d'emprisonnement à perpétuité¹⁹⁹. Marquant dans le même temps la fin de ce dossier et vraisemblablement des activités des CETC. Cependant, la question de l'institution d'un Mécanisme n'a toujours pas été envisagée. L'exécution des peines prononcées par les Chambres extraordinaires dépend donc entièrement du droit interne, sans que le personnel des CETC ne dispose de droit de regard et/ou de contrôle sur les conditions de détentions dans les prisons cambodgiennes. Or, d'après le rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies du 25 mars 2020, « la situation dans les prisons est périlleuse au point que les conditions peuvent être considérées comme des traitements inhumains et cruels, vu le niveau de souffrance psychologique et physique enduré par les détenus »²⁰⁰. Le défaut de pouvoir coercitif des Chambres extraordinaires est donc un obstacle au respect des standards internationaux en matière de détention.

¹⁹⁶ *Ibid.* §1118.

¹⁹⁷ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kang Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §611.

¹⁹⁸ Règle 113 (2) du Règlement intérieur (rév. 9), 16 janvier 2015.

¹⁹⁹ CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Khieu Samphan*, Observations après el transfert de M. KHIEU Samphan en détention à la prison provinciale de KANDAL et la réponse de l'administration en date du 23 février 2023, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 20 mars 2023.

²⁰⁰ OHCHR, Le comité contre la torture examine le rapport du Cambodge, 25 mars 2020, en ligne : < <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2010/11/committee-against-torture-considers-report-cambodia> >.

§2. Le renforcement des moyens pour préserver la légitimité locale

Le renforcement des moyens des Chambres extraordinaires suppose en amont de parvenir à équilibrer des capacités nationales et internationales (A) afin de parvenir à reconstruire le système judiciaire interne sur la base de l'héritage des CETC (B).

A. L'équilibre entre capacité nationale et capacité internationale

Le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, fait valoir dans un rapport de 2006 que « la mise au point d'une solution mixte se heurte à une difficulté majeure qui consiste à renforcer les moyens et à stimuler l'impartialité tout en préservant la légitimité locale »²⁰¹. Le risque étant qu'au plus la juridiction mixte est internationalisée, et au plus la légitimité locale sera compromise. Si bien que dès le stade des négociations entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Assemblée nationale, les autorités cambodgiennes ont affirmé leur souhait que les procès soient réalisés en interne, devant un personnel judiciaire mixte mais à majorité cambodgienne.

Devant les CETC, son personnel international s'est avéré indispensable au niveau des moyens techniques lorsqu'au niveau nationaux le nombre de magistrats et avocats compétents pour traiter de crimes de masse était limitée. Sa présence au sein de l'administration des Chambres extraordinaires permettait d'assurer la sécurité des bâtiments de détention provisoire et de ne pas tomber dans le vice de la corruption.

La participation des moyens nationaux était quant à elle essentielle pour que les CETC puissent exercer leurs fonctions en s'intégrant dans le contexte local. Notamment pour ce qui est de la conduite des enquêtes, les rapports avec les témoins étaient facilités par la présence du personnel cambodgien qui pouvait s'adresser directement aux témoins, sans passer par un interprète, et sans amalgames culturelles. L'implantation des Chambres extraordinaires au Cambodge joue à légitimer ses fonctions et renforce le sentiment de justice de proximité avec les populations victimes. C'est l'avantage des juridictions hybrides qui ne sont pas perçues comme purement internationales. De telles sorte qu'elles bénéficient d'une représentation diversifiée, lui conférant une image d'impartialité et d'indépendance. De plus, une plus large connaissance du droit matériel applicable devant les CETC, les avocats cambodgiens étant spécialisés sur les questions procédurales internes, et les avocats internationaux sur les pratiques internationales.

Cependant, bien que vertueuse, cette hybridation a aussi été source de blocages internes au sein des Chambres extraordinaires du fait des difficultés à trouver un équilibre stable et durable entre ses capacités nationales et internationales.

B. La reconstruction du système judiciaire interne sur la base de l'héritage des CETC

²⁰¹ Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, adoptés à Genève en 2006.

L'héritage d'une juridiction mixte se constitue de l'ensemble des compétences et retours d'expérience que les juges et avocats internationaux vont pouvoir transmettre à leurs homologues nationaux. L'héritage d'une juridiction induit souvent la suppression progressive de la participation internationale, pour redonner sa place aux seuls moyens nationaux. A l'exception de la Cour pénale internationale qui est permanente, toutes les autres juridictions pénales internationales et internationalisées n'ont pas vocation à perdurer dans le temps. Il est donc crucial de prévoir une procédure d'achèvement de leurs travaux, d'autant que l'élaboration de cet héritage peut donner lieu à des tensions. La participation au renforcement des capacités pouvant être perçue comme une perte d'efficacité. Toutefois, comme le souligne le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dans son rapport de 2006, « la transmission d'un héritage ne doit pas être considérée comme une activité optionnelle ou accessoire mais doit former une partie du mandat de base d'un tribunal mixte et bénéficier d'un soutien et d'un financement adéquats »²⁰². Or, ni la Loi ni l'Accord sur les CETC ne prévoit de procédure d'achèvement de l'activité des Chambres extraordinaires. Il n'est pas non plus fait mention de la notion d'héritage. A tout le moins, l'article 47 de la Loi sur les CETC dispose que les « chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens seront automatiquement dissoutes une fois que les jugements ont été définitivement rendus ». Ce qui semble correspondre avec l'ultime arrêt des juges de la Chambre de la Cour suprême rendue le 23 décembre 2022 – dans le cadre du dossier 002 – confirmant en appel la condamnation de Khieu Samphan.

Les 11 et 26 août 2021, un *Addendum à l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique sur les dispositions transitoires et l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires* a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies et le Gouvernement royal du Cambodge²⁰³. Celui-ci confère aux Chambres extraordinaires un mandat résiduel comprenant notamment le contrôle de l'exécution des peines, la protection des témoins et des victimes l'entretien, la préservation et la gestion des archives des CETC, ainsi que la diffusion d'informations au public et le suivi de la mise en œuvre des réparations accordées aux parties civiles²⁰⁴. Ces fonctions résiduelles commencent à la fin de la procédure judiciaire pour une période initiale de trois ans²⁰⁵.

En adoption l'Addendum à l'Accord sur les CETC, l'Assemblée générale des Nations unies cherchait avant tout à renforcer les capacités de cette juridiction mixte qui depuis une décennie souffre de l'a transposition en son sein des mêmes problèmes d'indépendance et de financement que le système juridique national. Simultanément, la reconstruction du système judiciaire

²⁰² Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, adoptés à Genève en 2006.

²⁰³ Addendum à l'Accord relatif aux Chambres extraordinaires entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal du Cambodge, adopté par résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/75/257B, les 11 et 26 août 2021.

²⁰⁴ Article 2 de l'Addendum à l'Accord sur les CETC de 2021.

²⁰⁵ Article 1 de l'Addendum à l'Accord sur les CETC de 2021.

national cambodgien est une tâche ambitieuse. Aussi, il ne faudrait pas s'attendre à ce que les CETC parviennent à remplir parfaitement cette fonction transitionnelle en influant certains principes et standards de droit international. A tout le moins, les Chambres Extraordinaires contribuent au rétablissement de l'Etat de droit. Toutefois, le Secrétaire générale des nations Unies rappelle qu'il faut aussi « dûment prendre en considération le choix d'une approche coordonnée qui s'efforce d'équilibrer les considérations de principe tant en matière de recherche de la justice pour les crimes passés que de reconstruction de l'Etat de droit et du système juridique national »²⁰⁶.

Section 2. La phase de procès internationalisée

L'une des caractéristiques les plus marquantes des Chambres extraordinaires est sa procédure *sui generis*, issue de l'hybridation de la procédure écrite française et de l'oralité procédurale des anglo-saxons. Toutefois, le personnel des CETC étant majoritairement originaires de pays de tradition *common law*, le système originaire de droit romano-germanique a rapidement été compromis par la pratique des juges internationaux qui conduisent les audiences (§1) comme s'il n'y avait pas eu d'instruction préalable (§2).

§1. Le déroulement des audiences devant la Chambre de première instance

Le procès commence par une audience initiale²⁰⁷. Cette première phase devant la Chambre de première instance des CETC est spécifiquement tirée de considérations internationales. Conformément à la règle 80 *bis* du Règlement intérieur, l'audience initiale permet aux juges de traiter des exceptions procédurales préliminaires telles que la compétence de la Chambre, l'extinction de l'action publique ou encore la nullité des actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi²⁰⁸. Théoriquement, cela permettrait de faciliter le déroulement rapide et équitable de la procédure, en fixant en amont et avec les parties le calendrier des audiences au fond, ainsi que d'examiner l'état de l'avancement du dossier²⁰⁹.

Cette audience initiale ne trouve pas d'équivalent en droit interne cambodgien. L'article 346 du Code de procédure pénale du Cambodge dispose que « le tribunal saisi de l'action publique statue par un jugement distinct du jugement sur le fond sur les exceptions soulevées par les parties »²¹⁰. En revanche, les Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR mettent en place une conférence préalable au procès, avant l'ouverture des débats, pour déterminer les conditions de divulgation des éléments de preuve de l'accusation et de la défense²¹¹. En

²⁰⁶ Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, adoptés à Genève en 2006.

²⁰⁷ Règle 80 *bis* (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 1) du 1 février 2008.

²⁰⁸ Règle 89 (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 1) du 1 février 2008.

²⁰⁹ Règle 79 (7) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²¹⁰ Article 346 du Code de procédure pénale du Cambodge.

²¹¹ Article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve commun aux Statuts du TPIY et du TPIR.

introduisant une procédure similaire via le Règlement intérieur des CETC, la gestion du procès s'organise pour faciliter la conduite des débats. Le dossier 001 ne posait pas tant de difficultés puisqu'il ne traitait que d'un accusé – Kaing Guek Eav, alias Duch – concernant les faits supposés commis sur l'unique site de la prison S-21. L'accusé a reconnu une grande partie des faits qui lui étaient reprochés et 93 parties civiles ont participé aux procédures. Pour ce qui est du dossier 002, les audiences s'annonçaient colossales puisqu'elles devaient traiter de 4 accusés très âgés, qui tous ont contesté les chefs d'accusation retenus contre eux. Le dossier a été divisé en deux jugements, pour connaître de l'ensemble dense de sites géographiques et d'activités criminelles en l'espèce (déplacements forcés, exécutions, persécutions, mariages forcés, etc.). Près de 3866 parties civiles ont été constituées pour participer aux procédures de ce dossier. Il était donc important d'organiser les débats pour traiter efficacement de tous les aspects matériels et procéduraux au cours du procès.

Cette approche reflète la place grandissante de la tradition *common law* au sein des Chambres extraordinaires, selon laquelle le procès commence par la présentation des éléments de preuve de l'accusation – *prosecution's case* – suivi de ceux de la défense – *defense's case*. Le Statut de Rome laisse à la discrétion des juges de première instance le choix de structurer les procès comme ils le souhaitent. Conformément à l'article 64 (8) du Statut « lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale »²¹². Contrairement à ce que le Statut prévoit en principe, les Chambres de première instance des affaires *Lubanga*²¹³ et *Bemba*²¹⁴ sont restées fidèle à la pratique accusatoire des tribunaux pénaux internationaux.

Devant les CETC, le Règlement intérieur confère aussi aux juges de la Chambre de première instance un large pouvoir de contrôle de la conduite des audiences²¹⁵. En pratique, cette influence anglo-saxonne a fait obstacle à l'efficacité des Chambres extraordinaires. Comme le souligne Marcel Lemonde, le dossier des co-procureurs était très peu utilisé par les juges internationaux issus de la tradition de *common law*. Si bien que l'audience initiale au procès s'est souvent déroulée comme s'il n'y avait pas eu d'instruction préalable²¹⁶. Ce qui remet totalement en cause le rôle du juge d'instruction et l'efficacité des CETC. Une telle influence se retrouve aussi au moment d'apprécier la recevabilité des éléments de preuve.

§2. Le régime des preuves

²¹² Article 64 (8) (a) du Statut de Rome.

²¹³ CPI, Chambre de première instance, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au statut des témoins, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, ICC-01/04-01/06-1084, 13 décembre 2007.

²¹⁴ CPI, Chambre de première instance, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, ICC-01/05-01/08-1023, 19 novembre 2010.

²¹⁵ Règle 91 (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²¹⁶ M. VIANNEY-LIAUD, T.-S. RENOUX et M. LEMONDE, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, Avant-propos p. XXIV.

La règle 87 du Règlement intérieur des CETC définit un régime *sui generis*, suivant les principes du Code de procédure pénal Cambodgien. En ce sens, « sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre »²¹⁷. A cet égard, il est important de relever que devant les CETC, la question de l'administration des éléments de preuve est variable en fonction de la composition des Chambres (A), mais l'enjeu de la manifestation de la vérité est quant à lui resté central (B).

A. La recevabilité variable des éléments de preuve

Dans les dossiers 001 et 002, l'instruction était conduite par un juge cambodgien et un juge français. Etant tous les deux issus de la tradition romano-germanique, leur dossier d'instruction suivait le principe de liberté de la preuve, qui prévoit que tous les éléments de preuve sont recevables, sous réserve qu'elles soient régulièrement recueillies. De plus, les co-juges d'instruction ont apprécié la pertinence et la fiabilité des éléments de preuve recueillis sans établir de hiérarchisation. A cet égard, la Chambre préliminaire considérait qu'il est juridiquement erroné, dans un système inquisitoire reposant sur la preuve écrite « d'évaluer la valeur probante des éléments de preuve en se fondant sur leur provenance et non sur leur valeur intrinsèque et, d'une manière générale de hiérarchiser les catégories de preuve »²¹⁸. Devant les CETC, l'ensemble des éléments de preuve écrits constituent un dossier d'instruction. L'avantage de cette pratique étant qu'elle permet de diminuer la durée de la phase de procès puisque l'examen de l'authenticité et de la recevabilité des documents de preuve est fait en amont, par les co-juges d'instruction. La Chambre de première instance n'a ensuite plus qu'à se fonder sur les éléments du dossier pour émettre sa décision. En revanche, aucun nouvel élément de preuve ne pouvant être ajouté au dossier une fois le procès commencé.

La révision du Règlement intérieur du 1^{er} février 2008 est venue apporter une nuance. Conformément à la règle 87 (2) du Règlement intérieur des CETC, « la Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été *produites au cours de l'audience* et débattues contradictoirement »²¹⁹. On retrouve ici l'imprégnation de la tradition *common law* en prévoyant qu'une preuve tirée du dossier, est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée durant les audiences. Dans les jugements 001 et 002/01, la Chambre de première instance a considéré que les éléments de preuve issus du dossier ne seront pris en compte, pour fonder sa décision de culpabilité ou d'acquittement, « uniquement s'ils ont été produits devant elle, débattus en contradictoire, et s'ils n'ont pas été déclarés irrecevables en application des critères de la règle 87 (3) du Règlement intérieur »²²⁰.

²¹⁷ Règle 87 (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²¹⁸ CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Im Chaem*, Considérations relatives à l'appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture, Dossier 004/1/07-09-2009/ECCC-OCIJ (PTC50), 28 juin 2018, §53-58.

²¹⁹ Règle 87 (2) du Règlement intérieur des CETC (rév. 1) du 1^{er} février 2008.

²²⁰ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kang Guek Eav alias Duch*, jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2016, §38 ; CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007ECCC/TC, 7 août 2014, §23.

Le régime de recevabilité de la preuve est donc *sui generis* en ce qu'il est le produit de l'hybridation des traditions romano-germanique et de la *common law*. La recevabilité des éléments de preuve suppose donc que des documents écrits, constituant le dossier d'instruction, puissent être corroborés par un témoignage au cours du procès.

Toute la difficulté du système des CETC étant qu'aujourd'hui les éléments de preuve sont soumis au dossier d'instruction, mais pas admis. Ainsi, les équipes de défense n'ont aucune certitude en amont, si les éléments de preuve sur lesquels elles basent leur stratégie seront admis ou non devant la Chambre de première instance. De plus, la révision du Règlement intérieur du 6 mars 2009 rend possible d'apporter des nouveaux éléments de preuve en cours de procès, si l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience²²¹. Si bien que le débat du contradictoire passe de l'admissibilité de la preuve à sa pertinence. On retombe donc dans les travers décrits par la Chambre préliminaire dans sa décision du 28 juin 2018. D'autant que la question de la recevabilité des éléments de preuve n'est pas prévue par le droit cambodgien. La Chambre de la Cour suprême a reconnu que la règle 87 (3) du Règlement intérieur étaient une exception à la procédure interne²²². Nous ajouterons que cette exception présente aussi un danger pour la manifestation de la vérité.

B. Les enjeux liés à la manifestation de la vérité

Quelques semaines avant le lancement des activités des Chambres extraordinaires, Sean Visoth, directeur du Bureau de l'Administration des CETC, faisait part de l'ambition du Cambodge d'établir la vérité et d'œuvrer au profit de la réconciliation nationale grâce aux Chambres extraordinaires²²³. Cet objectif transparait au travers de la règle 55 du Règlement interne qui prévoit qu'« au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité »²²⁴. Durant le procès, les Chambres peuvent également « entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elles estiment utile à la manifestation de la vérité »²²⁵. Les co-procureurs peuvent aussi s'opposer à l'audition d'un témoin dont la déposition ne serait pas utile à la manifestation de la vérité²²⁶.

Traditionnellement, la manifestation de la vérité est au cœur du modèle pénal inquisitoire. Ainsi, devant les Chambres extraordinaires, chaque partie joue un rôle pour établir la vérité juridique. Le but pour les juges n'étant pas d'être convaincu ou de douter de l'authenticité des éléments de preuve, mais bien de rechercher la vérité juridique avec intime conviction. La règle 87 (1) du Règle intérieur avait d'ailleurs fait l'objet de tâtonnements dans le dossier 001,

²²¹ Règle 87 (4) du Règlement intérieur des CETC (rév. 3) du 6 mars 2009.

²²² CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 26 novembre 2016, §171.

²²³ CETC, Communiqué, « The Cambodian Approach : finding the truth and reconciliation in Cambodia through ECCC by his Excellency Sean Visoth on the International Conference "Dealing with a Past Holocaust and National Reconciliation : Learning from Experiences », 28 août 2006, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Finding_the_Truth_and_Reconciliation.pdf >.

²²⁴ Règle 55 (5) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²²⁵ Règle 87 (4) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²²⁶ Règle 91 (3) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

puisque sa version anglaise faisait référence au standard de « doute raisonnable », alors que sa version française prévoyait le standard de « l'intime conviction des juges ». Cette différence linguistique s'explique par la nature hybride des Chambres extraordinaires qui travaille en trois langues²²⁷ – le khmer, l'anglais et le français – et par leur volonté de concilier les modèles de *common law* et de droit romano-germanique. Dans un jugement du 26 juillet 2010, la Chambre de première instance va adopter une approche mixte en considérant que les deux notions avaient la même finalité²²⁸. A savoir, de faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer la culpabilité de l'accusé.

Des considérations similaires sont identifiables concernant la Cour pénale internationale. D'après l'article 69 (3) du Statut de Rome, les juges ont l'obligation de découvrir la vérité. Les parties amènent les éléments de preuve, en principe un témoignage puisque c'est la reine des preuves devant la CPI, mais les juges restent hyper puissants dans le sens où ils peuvent poser des questions aux témoins. Le régime de preuve, tel que prévu au Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve, est lui aussi le produit d'une pure hybridation.

En somme, en cherchant à établir la vérité judiciaire, les CETC font une forme de justice transitionnelle réparatrice. En ce sens, leur objectif n'est pas tant d'aboutir à une condamnation, mais plutôt de reconnaître les souffrances passées et de rétablir la vérité sur les faits en construisant la mémoire du Cambodge des années 1970. Sur le fond, la procédure inquisitoire prime, puisque cette dernière est centrée sur la collaboration dans la recherche de la vérité. En pratique, cet objectif est difficile à mettre en œuvre car le devoir de mémoire des CETC se heurte aux influences politiques du Gouvernement royal du Cambodge, composé aujourd'hui encore de certains anciens dirigeants du Kampuchéa démocratique. C'est notamment le cas du premier ministre Hun Sen.

²²⁷ Article 45 de la Loi sur les CETC.

²²⁸ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, §45.

Chapitre II. Succès, réussites et avancées tirées des CETC

Comme nous avons pu le voir précédemment, les règles de procédures devant les Chambres extraordinaires sont fixées par le droit interne, notamment le Code de procédure pénale cambodgien, complété par le Règlement intérieur des CETC pour répondre à certaines spécificités de cette juridiction hybride²²⁹. Grâce à cette assise à prédominance romano-germanique (**Section 2**) les Chambres extraordinaires ont pu autoriser les victimes à se constituer en parties civiles, pour prendre part aux procédures (**Section 1**).

Section 1. La constitution de partie civile

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont les premières des juridictions pénales internationales et internationalisées à octroyer aux victimes le statut de partie au procès. Cela est dû à l'intégration des Chambres extraordinaires dans le système interne cambodgien. Ce dernier prévoyant explicitement la constitution de partie civile pour les victimes, on retrouve par extension le même mécanisme devant les Chambres extraordinaires²³⁰. Ainsi, les parties civiles devant les CETC ont accès au dossier, participent au procès et peuvent réclamer des réparations. C'est une avancée importante par rapport aux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, devant lesquels la participation des victimes n'était pas admise. Devant la Cour pénale internationale le droit de participation des victimes est prévu à l'article 68 du Statut de Rome, mais ces dernières n'interviennent pas en qualité de *partie*. En ce sens, « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernées, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées »²³¹.

Ainsi, il existe des distinctions importantes entre le statut de partie civile des CETC et le statut de victime participante à la CPI. Dans un arrêt du 3 février 2012 – dossier 001 – la Chambre de la Cour suprême relevait dans ce sens qu'il « existe des différences fondamentales quant à la qualité de victime devant les tribunaux internationaux comparables et les CETC »²³². Avec le temps, les finalités de la justice pénale internationale se détournent de la simple poursuite des principaux responsables pour permettre aux victimes de s'exprimer et d'être reconnues en tant que telles. Devant les CETC, le Règlement intérieur fixe le régime de participation des parties civiles, en mettant un point d'honneur à assurer son effectivité (§1). Nombreuses sont les

²²⁹ G. POISSONNIER, *La mise en place des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Dalloz RSC 2007, p. 235, en ligne : < <https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=RSC%2FCHRON%2F2007%2F0056> >.

²³⁰ G. POISSONNIER, *La mise en place des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Dalloz RSC, 2007, p. 235, en ligne : < <https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=RSC%2FCHRON%2F2007%2F0056> >.

²³¹ Article 68 (3) du Statut de Rome de 1998.

²³² CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Kang Guek Eav alias Duch*, Arrêt, Dossier 001/18-07-2007/ECCC-SC, 3 février 2012, §486.

victimes qui ont fait valoir leur droit à réparation devant les Chambres extraordinaires. Leur nombre important et l'indigence des accusés n'a pas facilité la tâche des Chambres, qui ont finalement mis en place un système de réparation collective (§2).

§1. La participation des victimes : un droit symbolique ?

A l'origine, le régime des parties civiles, défini par la règle 23 du Règlement intérieur des CETC était assez proche du droit cambodgien. Si bien qu'« à tout moment de l'instruction, une victime peut [...] se constituer partie civile auprès des co-juges d'instruction »²³³. Le but de l'action civile étant pour les victimes de participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC²³⁴.

Toutefois, les multiples révisions du Règlement intérieur ont fondamentalement modifié le régime de participation des victimes (A). Et pour cause, les juges craignaient que le nombre important de victimes se constituant partie civile ait pour effet d'encombrer les procédures et donc de ralentir le travail des Chambres extraordinaires qui, rappelons-le, n'étaient instituées à l'origine que pour une durée de 6 ans (B).

A. La participation indirecte et collective des victimes en tant que partie au procès

Conformément à la procédure cambodgienne et à la règle 23 (1) (a) du Règlement intérieur des CETC, les parties civiles ont un droit de participation équivalent à celui de l'accusation et de la défense. Entre autres, les parties civiles peuvent bénéficier de mesures de protection²³⁵, être représentées par un avocat international et/ou cambodgien devant les CETC²³⁶, intervenir auprès des co-juges d'instruction pour leur demander d'accomplir certains actes d'instruction²³⁷, interroger les témoins²³⁸, interjeter appel du jugement au fond à condition que les co-procureurs aient aussi fait appel²³⁹, etc. Les diverses révisions du Règlement intérieur n'ont pas eu pour effet de modifier le contenu de ce droit de participation mais est venu limiter la faculté des parties civiles à intervenir individuellement et directement dans la procédure. Lors de l'Assemblée plénière de février 2010, les juges ont institué la participation collective et indirecte des parties civiles à la règle 23 (5) du Règlement intérieur. En somme « au stade du procès et à tout stade ultérieur, les parties civiles forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les Co-avocats principaux pour les parties civiles »²⁴⁰. Dorénavant, les parties civiles doivent obligatoirement être représentées par un représentant légal, et ce à compter de

²³³ Règle 23 (3) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²³⁴ Règle 23 (1) (a) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²³⁵ Règle 23 (6) (c) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²³⁶ Règle 23 (7) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²³⁷ Règle 55 (10) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²³⁸ Règle 91 (2) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²³⁹ Règle 105 (1) (c) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²⁴⁰ Règle 23 (5) du Règlement intérieur des CETC (rév. 5) du 9 février 2010.

l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction. Cette cinquième révision du Règlement intérieur installe une première distance entre les parties civiles et la conduite du procès. La réunion de l'Assemblée plénière en septembre 2010 va accroître la distance au point de se demander aujourd'hui si on peut encore considérer les parties civiles comme *partie* au procès, au même titre que l'accusation et la défense. La règle 23 ter (2) du Règlement intérieur dispose que « lorsqu'une partie civile est représentée par un avocat, ses droits sont exercés par l'intermédiaire de ce dernier »²⁴¹. En d'autres termes, la seule intervention directe possible des parties civiles durant le procès va dépendre de si elles sont appelées à comparaître devant la Chambre de première instance. Or, dans les faits, seule une minorité d'entre elles a cette opportunité. Dans le dossier 001, 22 des 90 parties civiles ont été appelées à comparaître, c'est à peine 25%. Le constat est encore plus frappant dans le dossier 002, au cours duquel 96 des 3866 parties civiles ont comparues, soit à peine plus de 2% d'entre elles.

Finalement, le système des Chambres extraordinaires est très proche de celui en vigueur devant la Cour pénale internationale. D'après Megan Hirst, co-avocate principale internationale pour les parties civiles dans le dossier 002, les difficultés rencontrées devant les CETC en matière de présentation des parties civiles sont similaires à celles qui se présentent devant la CPI :

« Things were very limited in the beginning [of the ICC], it was a very cautious approach, and I think that's what has led people to this idea that the ECCC is something of a paradise for victim's participation compared with the ICC. In my own experience, having worked in both Courts, I can see that, actually, the system is very similar. You get maybe more variation between chambers of the same Court than you get between the Courts overall »²⁴².

A la Cour pénale internationale, les procès sont significatifs depuis les affaires *Lubanga* et *Katanga* en termes de possibilités pour les représentants légaux des victimes d'être entendues et d'avoir accès aux dossiers confidentiels pour produire des éléments de preuve. Devant les CETC, il y avait beaucoup plus d'opportunités pour les représentants des parties civiles de récolter des éléments de preuve puisque ces derniers étaient apportés en grand nombre par les parties civiles. Encore fallait-il pouvoir rencontrer les victimes puisqu'au Cambodge, aucun budget n'est alloué aux représentants légaux des parties civiles pour couvrir toute la logistique de leur déplacement en province. Si bien que les co-avocats avaient le choix entre lever leurs propres fonds auprès de donateurs externes, ou faire le travail gratuitement. Les contraintes budgétaires des CETC ont poussé à la démission plusieurs avocats internationaux, dont Megan

²⁴¹ Règle 23 ter (2) du Règlement intérieur des CETC (rév. 6) du 17 septembre 2010.

²⁴²J. ANDERSON, S. VAN DEN BERG, *The trouble with the Cambodia Tribunal with Megan Hirst, Asymmetrical haircuts, Podcast, 9 septembre 2022, en ligne* : < <https://www.asymmetricalhaircuts.com/episodes/episode-61-the-trouble-with-the-cambodia-tribunal-with-megan-hirst/?sharedby=pplayer> >.

Hirst qui dans sa lettre de démission de juin 2019 écrivait : « *I find myself in an untenable position. I'm asked to represent the civil parties but I am unable to communicate with them* »²⁴³. A la suite de la réunion en Assemblée plénière des juges en février 2010, ces derniers considéraient que « ces révisions étaient destinées à rationaliser la participation des parties civiles dans les procédures devant les CETC [...] tout en maintenant et en renforçant la qualité de cette participation »²⁴⁴. En pratique, les diverses révisions du Règlement intérieur limitent les modalités d'exercer le droit de participation des parties civiles pour s'écarter considérablement du régime initial fixé dans le droit cambodgien.

B. Un facteur de ralentissement et d'encombrement des procédures ?

Initialement, les critères de recevabilité des constitutions de partie civile étaient issus du Code procédural pénale cambodgien de 2007. D'après la règle 23 (2) du Règlement intérieur des CETC « pour que l'action civile soit recevable, le préjudice subi doit être : a) corporel, matériel ou moral ; et b) la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel »²⁴⁵. En l'état, cette règle est favorable à la participation des parties civiles. Dans la version originale du Règlement intérieur, les juges font une interprétation extensible du champ de compétence de la Cour en laissant aux victimes la possibilité de se constituer partie civile sans grande restriction. Si bien que pour le dossier 001, 90 parties civiles ont été constituées contre Duch. Etant le premier procès conduit par les CETC, les victimes étaient enclines à participer. Certaines d'entre-elles ont attendu 30 ans avant qu'un procès se mette en place. D'autant qu'elles étaient familières avec cette procédure interne, simplement transposée devant les Chambres extraordinaires. Dans l'arrêt du 3 février 2012, la Chambre de la Cour suprême considérait que « les critères utilisés pour définir les victimes aux fins de la procédure pénale cambodgienne et devant les CETC sont conformes aux procédures pénales internationales qui autorisent la participation des victimes »²⁴⁶.

Du côté des juges et procureurs internationaux, l'enthousiasme s'est vite transformé en crainte quant aux effets que cette participation massive pourrait avoir sur la tenue du procès. D'autant que le procès du dossier 002 a un cadre beaucoup plus large que le dossier 001. Avant même que ce procès ne s'ouvre, les juges ont réuni une Assemblée plénière en février 2010 pour amender la règle 23 (2) et la substituer par la règle 23 *bis* (1) qui dispose que « pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit : [...] b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou

²⁴³ S. NARIN, « Khmer Rouge Tribunal Lawyer Resigns Over Lack of Funding for Victim Participation », *VoA News*, 9 juin 2022, en ligne : < <https://www.voanews.com/a/khmer-rouge-tribunal-lawyer-resigns-over-lack-of-funding-for-victim-participation/6650126.html> >.

²⁴⁴ CETC, Communiqué, Conclusion de la 7^e Assemblée plénière des CETC, 9 février 2010, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Press_Release_Conclusion_7th_Plenary_Session_%28Fre%29.pdf >.

²⁴⁵ Règle 23 (2) du Règlement intérieur des CETC du 12 juin 2007.

²⁴⁶ CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Kang Guek Eav alias Duch*, Arrêt, Dossier 001/18-07-2007/ECCC-SC, 3 février 2012, §413.

moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale »²⁴⁷.

Dans un communiqué du 9 février 2010, l'Assemblée plénière fait valoir que « le nombre élevé de personnes ayant déposé une demande de constitution de partie civile ajoute à la complexité et à un certain nombre d'autres caractéristiques spécifiques aux procédures devant les CETC »²⁴⁸. Il en résulte que les victimes semblent s'apparenter à un élément perturbateur de l'équilibre du procès²⁴⁹.

Avec cette révision, la recevabilité de l'action civile va dépendre en grande partie des qualifications retenues dans l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction. Le préjudice subis ne doit plus seulement être *la conséquence directe de l'infraction*, mais doit résulter *des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen*. Ce qui réduit le champ de participation des victimes en qualité de partie civile, contrairement aux dispositions de droit interne. Dans un arrêt de 2011, la Chambre préliminaire fait une interprétation restrictive de la notion de « crime » en renvoyant à la « qualification juridique retenue, rattachée aux politiques mises en œuvre de façon généralisée et systématique sur l'ensemble du territoire cambodgien durant la période du Kampuchéa démocratique »²⁵⁰. En pratique, il est difficile pour les victimes de démontrer le critère de rattachement du préjudice subis, aux politiques criminelles mises en œuvre sous le régime du Kampuchéa démocratique.

L'ordonnance de disjonction rendue par la Chambre de première instance dans le dossier 002 précise que, puisqu'il n'y a plus de participation individuelle « sur la base de leur préjudice particulier subi, [...] limitant la portée des faits à juger lors du premier procès n'a donc aucune incidence sur la nature de la participation des parties civiles au procès, et leur formulation des demandes de réparation faites en leur nom par les co-avocats principaux »²⁵¹. Il semble que la Chambre s'oriente vers une approche qui obligerait les parties civiles à établir une forme unique de préjudice, né de l'un des crimes visés par le premier procès, subi indistinctement par « le collectif des parties civiles » dans son ensemble, pour donner lieu à des réparations collectives et morales.

§2. Le droit de réparation des victimes

²⁴⁷ Règle 23 bis (1) (b) du Règlement intérieur des CETC (rév. 5) du 9 février 2010.

²⁴⁸ CETC, Communiqué, Conclusion de la 7^e Assemblée plénière des CETC, 9 février 2010, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Press_Release_Conclusion_7th_Plenary_Session_%28Fre%29.pdf >.

²⁴⁹ M. VIANNEY-LIAUD, T.-S. RENOUX et M. LEMONDE, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p. 74-76.

²⁵⁰ CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/BCJI (PTC), 24 juin 2011, §42-77.

²⁵¹ CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Co-prosecutor's request for clarification of the scope of the first trial, Dossier 002/19-09-2997/ECCC-TC, 4 novembre 2011.

Conformément à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur des CETC, « si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives ». De même que la participation des parties civiles, le régime des réparations a été modifié lors de la cinquième révision du Règlement intérieur des CETC, en février 2010. Désormais, il est possible de prévoir que le cout des réparations soit mis « à la charge de la personne déclarée coupable »²⁵². Les co-avocats principaux peuvent aussi demander à la Chambre de première instance de mettre en place des programmes spécifiques en guise de mesure de réparation²⁵³. Outre ces considérations de fond, le principe reste celui de réparations collectives devant les CETC (A). En collectivisant les réparations, l'idée étant de favoriser la réconciliation nationale au Cambodge (B).

A. Le principe de réparation légale collective : un modèle perfectible

L'ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de l'ONU prévoit que « toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'Etat, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur »²⁵⁴.

Au Cambodge, bien que le Statut des Chambres extraordinaires ne prévoie pas expressément le droit de réparation des victimes, ce dernier est inscrit dans le Règlement intérieur des CETC, qui met en place un système de réparation qui présente deux spécificités. Premièrement, les réparations allouées aux parties civiles sont collectives et morales. En raison de la situation d'indigence des accusés, l'Assemblée plénière s'est réunie en septembre 2010 pour établir ce nouveau mode de réparation. La règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur, relative aux intérêts civils, prévoit désormais que les réparations accordées aux parties civiles sont morales et collectives, elles ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles, et sont présentées dans un mémoire unique sollicitant un nombre limité de réparations²⁵⁵.

Deuxièmement, le régime de réparation des Chambres extraordinaires exige que ces projets soient préparés et planifiés pendant le déroulement du procès. En effet, comme l'a expliqué la Chambre de première instance, « l'idée était de veiller à ce que des informations crédibles, externes des récompenses financées reconnaissant la souffrance des parties civiles, puissent être réalisées peu de temps après le verdict définitif. Cela suppose le développement de récompenses parallèlement à la tenue du procès »²⁵⁶. La Chambre considère que la constitution d'un fonds d'indemnisation n'entre pas dans le champ des réparations pouvant être ordonnées par les CETC. De même, les initiatives nécessitant l'approbation du Gouvernement ne peuvent pas être

²⁵² Règle 23 *quinquies* (3) (a) du Règlement intérieur (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁵³ Règle 23 *quinquies* (3) (b) du Règlement intérieur (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁵⁴ CDH, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principe 31. Droits et devoirs nés de l'obligation de réparer.

²⁵⁵ Règle 23 du Règlement intérieur des CETC (rév. 6) du 17 septembre 2010.

²⁵⁶ CETC, Chambre de première instance, Initial specification of the substance of the awards that the Civil Party Lead Co-Lawyers intend to seek pursuant to Rule of Procedure 23*quinquies*(3), Memorandum 002-E125, 23 September 2011.

approuvées par la Chambre de première instance, sauf « lorsqu'il est clair que ces mesures ont été approuvées ou mises en œuvre par le Gouvernement royal du Cambodge »²⁵⁷. La Chambre rappelle également que les co-avocats principaux doivent aborder un certain nombre de questions pratiques avant que certaines des mesures les plus simples puissent être mises en œuvre²⁵⁸.

Il convient de mentionner que depuis le début, tous les accusés ont été présentés comme indigents par simple déclaration de la section d'appui à la défense. Aucune autre enquête sur leurs affaires financières n'a été menée par les Chambres extraordinaires. Les avocats des parties civiles ont demandé une enquête financière sur les avoirs de l'accusé dans le dossier 002/02, mais la demande a été rejetée par les co-juges d'instruction, alléguant qu'enquêter sur les avoirs de l'accusé dépasse leur mandat. La Chambre préliminaire a rejeté l'appel des parties civiles comme irrecevable et a jugé que les CETC n'étaient pas investies du pouvoir d'enquêter sur la situation financière, ou de conserver, geler ou saisir les avoirs de l'accusé.

Presque toutes les demandes de réparation requises devant la Chambre de première instance dans le dossier 001 ont été rejetées. Les seules réparations accordées étaient la simple inclusion des noms des parties civiles et leur relation avec les victimes immédiates, les publications de l'arrêt définitif sur la page d'accueil du Cour et la compilation des excuses de l'accusé qui ont été faites au cours du procès. En matière de réparation, le manque de créativité de la Chambre de première instance est déplorable. Cette approche a beaucoup déçu les parties civiles qui attendaient bien plus que ce qui leur a été accordé.

B. Entreprendre le processus de réconciliation nationale au Cambodge

La participation effective des victimes et l'octroi de réparations significatives contribue au processus de réconciliation nationale dans lequel s'inscrit la justice pénale internationale. En marge des procès, différents projets de réconciliation nationale sont mis en place à travers le pays tel que des expositions, des campagnes d'information et la tenue de débats publics. Les enjeux sont multiples pour impliquer la population au processus judiciaire, et ainsi l'aider à dépasser ses traumatismes du passé.

D'après Mireille Delmas-Marty « la double apparition d'une justice pénale internationale à vocation mondiale et d'une justice nationale dite restauratrice, organisée autour des commissions vérité et réconciliation réactive la tension entre punir et pardonner »²⁵⁹. Nécessairement, la réussite du processus de transition contient plusieurs étapes qui ont une influence sur la réconciliation nationale. Celle-ci passe par la sanction des crimes et l'établissement des responsabilités, le rétablissement de la vérité et *in fine* la réparation des préjudices subis par les victimes. En ce sens, le procès joue un rôle important pour les victimes puisqu'il permet de manifester la vérité sur les crimes du passé. La tenue d'un procès permet

²⁵⁷ *Ibid.* Memorandum 002-E125.

²⁵⁸ *Ibid.* Memorandum 002-E125.

²⁵⁹ M. DELMAS-MARTY, *Chance et risques d'une justice pénale internationale*, Le droit pénal, dossier : « La bioéthique en débat », Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2010, Paris, p.97.

de rendre leur dignité aux victimes. Comme l'a souligné Pierre Bouretz, « les victimes ne demandent effectivement pas un châtement, une punition, elles ne réclament pas une réparation ; elles attendent la reconnaissance publique, la médiation du procès comme moyen de transformer l'individuellement ressenti en socialement arrivé, le vécu en discours »²⁶⁰. En somme, la réconciliation nationale passe par la reconnaissance du statut des victimes et de leurs droits à la vérité historique et judiciaire.

Section 2. La prédominance du droit romano-germanique

Devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, la prédominance du droit romano-germanique s'exprime au travers de deux organes centraux que sont, le juge d'instruction (§1) et la Chambre préliminaire (§2).

§1. L'instruction préalable

Les Chambres extraordinaires sont composées de deux bureaux judiciaires que sont le Bureau des co-procureurs et le Bureau des co-juges d'instruction. L'Accord et la Loi sur les CETC prévoient que « deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après 'co-juges d'instruction', dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur »²⁶¹. Les co-juges d'instruction siègent conjointement²⁶². Ils ont le devoir de coopérer pour parvenir à une position commune. En principe, l'accord des deux est nécessaire pour agir. Le Règlement intérieur vient alléger cette exigence, pour éviter les situations de blocage surtout, en prévoyant que l'un des co-juges d'instruction peut déléguer à son homologue le pouvoir d'agir individuellement²⁶³.

Les co-juges d'instruction sont en charge de conduire les investigations avant la phase de procès. Conformément à la règle 55 du Règlement intérieur, ils ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge²⁶⁴. La présence de cet organe d'instruction au sein des Chambres extraordinaires est unique dans le paysage de la justice pénale internationale. Aucune autre juridiction pénale internationale ne présente cette caractéristique. Et pourtant, conduire une procédure suivant le modèle inquisitoire présente l'avantage de l'effectivité (A). Nous noterons qu'au Cambodge, l'existence du Bureau des co-juges d'instructions est un héritage de la tradition juridique française (B).

²⁶⁰ P. BOURETZ et autres, *La prescriptions : table ronde du vendredi 12 janvier 1999*, Droits, n°31, PUF, Paris 2000 ; cité par A. YALIKI, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafrique et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, p. 303.

²⁶¹ Article 23 de la Loi sur les CETC ; Article 5 (3) de l'Accord sur les CETC.

²⁶² Aujourd'hui, les deux co-juges d'instruction des CETC sont le juge cambodgien You Bullent et le juge allemand Michael Bohlander.

²⁶³ Règle 14 (4) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁶⁴ Règle 55 (5) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

A. L'effectivité de la procédure inquisitoire

Devant les CETC, l'instruction est menée non pas par l'accusation et la défense, comme c'est le cas devant la Cour pénale internationale, mais par les co-juges d'instruction. Ces derniers sont en charge de rassembler les éléments de preuve nécessaire pour déterminer si les faits visés par les co-procureurs dans les réquisitoires introductifs et supplétifs constituent des crimes relevant de la compétence des CETC. En ce sens, ils apprécient de manière discrétionnaire si le mis en examen était soit un haut dirigeant, soit un des principaux responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique. En somme, les co-juges d'instruction peuvent renvoyer le mis en examen devant la Chambre de première instance pour être jugée s'ils estiment qu'« il existe des indices précis et concordants de la participation de ce dernier à la commission des faits visés dans le réquisitoire introductif »²⁶⁵. A défaut, une ordonnance de non-lieu sera publiée.

Les co-juges d'instruction doivent instruire à charge et à décharge, en toute impartialité et indépendance²⁶⁶. L'idée étant de maintenir l'équilibre entre les droits des parties en respectant les droits de la défense tout en protégeant les intérêts des victimes et de l'accusation. Car bien souvent, les avocats de la défense se trouvent en position d'inégalité par rapport aux procureurs. Contrairement aux procureurs, ils n'ont pas accès à l'ensemble des éléments de preuve du dossier. Les avocats ne sont pas non plus investis d'un pouvoir institutionnel leur permettant de recueillir ou saisir des documents confidentiels auprès des Etats ou organisations internationales. Ainsi, placer l'instruction sous la responsabilité d'un juge impartial et indépendant garantit l'égalité des armes entre les parties au procès.

Toute personne participant à l'instruction est tenue à la confidentialité²⁶⁷. Dans le même sens, tous les documents et éléments de preuve sont versés au dossier à titre confidentiel, même lorsqu'aucun élément du document n'interdit qu'il soit diffusé au public. Toutefois, les co-juges d'instruction peuvent communiquer périodiquement au public des informations qu'ils jugent essentielles²⁶⁸, sans compromettre la confidentialité de l'instruction.

Lorsque les co-juges d'instruction considèrent que l'instruction est terminée, ils en informent les parties qui disposent d'un délai de 15 jours pour demande de nouveaux actes d'instruction²⁶⁹. Passé ce délai, les co-juges d'instruction communiquent le dossier d'instruction aux co-procureurs pour rédaction du réquisitoire définitif. Les co-juges d'instruction ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs, ils peuvent clôturer l'instruction par une ordonnance de renvoi et de non-lieu²⁷⁰. Une fois l'affaire renvoyée devant la Chambre de première instance, l'instruction est close et les co-juges d'instruction ne peuvent plus investigués les faits. En revanche, si des faits nouveaux apparaissent à la suite d'une

²⁶⁵ Règle 55 (4) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁶⁶ Règle 55 (5) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁶⁷ Règle 56 (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁶⁸ Règle 56 (2) (a) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁶⁹ Règle 66 *bis* (2) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁷⁰ Règle 67 (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

ordonnance de non-lieu, les co-juges d’instruction peuvent rouvrir l’instruction à l’initiative des co-procureurs²⁷¹.

L’enjeu de cette l’instruction préalable est de garantir que la procédure judiciaire aboutisse à un résultat significatif dans un délai raisonnable, tout en tenant compte du contexte spécifique dans lequel opèrent les CETC²⁷². En ce sens, la portée de l’instruction à décharge des co-juges d’instruction a notamment été débattue dans le dossier 002. L’équipe de défense de Nuon Chea, Ieng Sary et Ieng Thirith demandait aux co-juges d’instruction d’analyser l’ensemble des éléments de preuve déposés par les co-procureurs dans le *shared material drive*. Les co-juges d’instruction ont considéré que la requête de la défense n’aurait pour effet que de rallonger abusivement la phase d’instruction. En outre, dans une décision du 11 décembre 2009, le Bureau des co-juges d’instruction souligne que « si les co-juges d’instruction ne sont pas autorisés à une sélection arbitraire d’une partie des indices recueillis et à occulter ainsi certaines preuves existantes, ils ne sont pas tenus pour autant de s’assurer de l’exhaustivité des preuves [...] l’instruction pouvant cesser lorsque le magistrat instructeur est à même de se déclarer convaincu de la suffisance des charges à l’encontre de l’accusé »²⁷³. La Chambre préliminaire a infirmé cette approche, appuyant que les co-juges d’instruction ne pouvaient rejeter une requête de recherche d’éléments à décharge au motif qu’il y a déjà suffisamment d’éléments de preuve au dossier²⁷⁴. Si cette interprétation est conforme à la vision du procès selon laquelle tous les acteurs participent, elle a cependant pour effet de renverser la charge de la preuve en contraignant la défense à rechercher les éléments de preuve établissant l’innocence de leurs clients. Alors même que la Loi sur les CETC présume leur innocence²⁷⁵.

B. L’autonomisation de l’héritage du droit procédural français

Le Code de procédure pénale du Cambodgien, en vigueur depuis décembre 2010, prévoit à son article 127 « le juge d’instruction procède, conformément à la loi, à toutes les investigations qu’il juge utiles à l’établissement de la vérité. Il a l’obligation d’instruire tant à charge qu’à décharge »²⁷⁶.

La question de l’institution d’un juge d’instruction au sein des CETC a été largement discutée à l’Assemblée générale des Nations unies. Largement soutenue par la France, ce projet novateur était combattu par les pays anglo-saxons qui y voyaient une limitation du pouvoir de la police dans la conduite des enquêtes. Dans une tribune pour des juges d’instruction internationaux de

²⁷¹ Règle 70 du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁷² Règle 66 bis (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁷³ CETC, Bureau des co-juges d’instruction, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Réponse des co-juges d’instruction à la requête de la défense concernant la stratégie d’instruction, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ, 11 décembre 2009, §6-7.

²⁷⁴ CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Decision on appeal against OCIJ Order on Nuon Chea’s eighteenth request for investigative action, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/PTC, 10 juin 2010, §17.

²⁷⁵ Article 35 de la Loi sur les CETC telle qu’amendée du 27 octobre 2004.

²⁷⁶ Article 127 du Code de procédure pénale du Cambodge : « Investigation of inculpatory and exculpatory evidence ».

2009, Jérôme de Hemptinne et François Roux démontrent trois avantages à opter pour l'institution d'un juge d'instruction dans les juridictions pénales internationales²⁷⁷.

Premièrement, juger les auteurs de crimes de masse suivant la procédure accusatoire, rend le procès très long puisque tout est débattu oralement en audience. Alors qu'avec une instruction approfondie des dossiers en préalable, la phase de procès serait plus effective. Pour garantir le contradictoire des débats devant les CETC, les interrogatoires des co-juges d'instruction sont menés en présence des avocats de la défense et des procureurs. Deuxièmement, sous le système accusatoire les procureurs internationaux agissent comme des parties à la procédure, ce qui vient biaiser le principe d'impartialité. Avec un juge d'instruction, les enquêtes sont menées à charge et à décharge, en toute indépendance à la recherche de la vérité. D'autant que troisièmement, les procureurs des juridictions pénales internationales sont souvent sujet à des pressions politiques. La présence du juge d'instruction renforce la légitimité des CETC, en charge d'instruire les dossiers qui concernant les anciens hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique.

Quoique l'indépendance des co-juges d'instruction attachés aux CETC reste fragile. Les ordonnances de non-lieu délivrées au cours des dossiers 003 et 004 était perçue par Human Rights Watch comme un manquement flagrant aux obligations légales et professionnelles du Bureau des co-juges d'instructions. En l'espèce, Brad Adams, directeur de la division Asie à Human Rights Watch, déclarait que « les juges d'instruction ont achevé leur enquête [...] sans avoir notifié les suspects, ni interroger certains témoins-clé, ou encore mené des recherches sur les lieux des crimes »²⁷⁸. Le Bureau des co-juges d'instruction des CETC n'a pas de pouvoir de coercition. C'est une des difficultés qu'il partage avec les bureaux d'enquête des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*²⁷⁹. Ce qui ne facilite pas l'exécution des actes d'instruction telle que la convocation à comparaître d'un témoin devant les Chambres extraordinaires. La Règle 60 (3) du Règlement intérieur indique que « toute personne convoquée par les co-juges d'instruction en qualité de témoin est tenue de comparaître. En cas de refus, les co-juges d'instruction peuvent délivrer à la Police judiciaire un ordre de comparaître aux fins de contraindre le témoin »²⁸⁰. Les CETC sont donc tributaires de la bonne volonté des autorités nationales de coopérer avec elles pour conduire l'instruction. Le constat est le même en matière de coopération internationale. Marcel Lemonde souligne « lorsque nous essayons d'obtenir les archives de la CIA sur le Cambodge contenant des éléments intéressants pour l'enquête, les tergiversations aboutissent à ce que *in fine* on ne nous donne à peu près rien, si ce n'est quelques photos aériennes montrant Phnom Penh vidée de ses habitants le 18 avril 1975 »²⁸¹.

²⁷⁷ J. DE HEMPTINNE, F. ROUX, *Tribune pour des juge d'instruction internationaux*, Libération, 16 avril 2009, en ligne : < https://www.liberation.fr/planete/2009/04/16/pour-des-juges-d-instruction-internationaux_552997/ >.

²⁷⁸ Human Rights Watch, Rapport, *Cambodge : Les juges d'instruction au procès des Khmers rouges doivent démissionner*, New York, 3 octobre 2011, en ligne : < <https://www.hrw.org/fr/news/2011/10/03/cambodge-les-juges-d-instruction-au-proces-des-khmers-rouges-doivent-demissionner> >.

²⁷⁹ M. HARMON, F. GAYNOR, *Prosecuting massive crimes with primitive tools: Three difficulties encountered by prosecutors in international criminal proceedings*, Journal of international criminal justice, Volume 2, 1 juin 2004, p. 403-426.

²⁸⁰ Règle 60 (3) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁸¹ M. LEMONDE, *Un juge face aux Khmers rouges*, Paris, Seuil, 2013, p. 52-53.

Nécessairement, les juges des Chambres extraordinaires ont dû créer des règles de procédures propres au contexte internationalisé des CETC, en se basant sur les pratiques nationales, pour assurer que ces défauts ne soient pas transposés. L'instruction est assortie de certaines garanties procédurales, telle que sa formation collégiale au sein du Bureau des co-juges d'instruction. Cette technique d'autonomisation des règles procédurale interne répond aux besoins des juridictions pénales internationales. De manière générale, celles-ci se distinguent radicalement des juridictions nationales du fait du contexte international dans lequel elles interviennent. Ces juridictions sont compétentes pour juger les crimes graves qui heurtent la conscience collective de l'humanité. Cette spécificité contextuelle justifie qu'on ne peut pas leur transposer simplement les normes internes. D'autant que les juridictions internationales et internationalisées ont un besoin d'efficacité et de légitimité accrue. En négociant la création des CETC, l'ONU avait conscience de la nécessité d'exemplarité de leur mission. Il fallait montrer que les juges des Chambres extraordinaires pouvaient juger correctement les auteurs présumés des crimes les plus graves, dans le respect des droits de la défense.

L'autonomisation a été source de différends entre les co-juges d'instruction au sein des CETC. En effet, la composition mixte du Bureau des co-juges d'instruction est telle que son personnel international a pu faire une lecture accusatoire de la fonction, puisque dans les systèmes de common law le juge d'instruction n'a pas d'équivalent. Contrairement au personnel interne qui était déjà familier avec cette procédure inquisitoire. En cas de désaccords entre les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire des CETC est saisie pour trancher.

§2. La Chambre préliminaire des CETC en charge de contrôler l'instruction

Devant les CETC, la Chambre préliminaire est un corps indépendant, composé de ses propres juges, titulaires et suppléants, de greffiers et du personnel administratif nécessaire²⁸². Sa composition est mixte, comme pour tous les autres organes judiciaires des CETC, avec 5 juges dont 3 nationaux et 2 internationaux. A l'origine, la Chambre préliminaire n'était réunie que pour régler les différends entre co-procureurs²⁸³ et co-juges d'instruction²⁸⁴. Les révisions du Règlement intérieur vont élargir son champ de compétence pour inclure une nouvelle fonction d'appel de l'instruction²⁸⁵. En somme, la Chambre préliminaire des CETC est semblable à la chambre d'instruction que l'on retrouve en interne dans les juridictions cambodgiennes. Celle-ci étant elle-même directement issue du système de droit romano-germanique.

Le Règlement intérieur prévoit le régime de règlement des désaccords entre co-procureurs et co-juges d'instruction aux règles 71 et 72²⁸⁶. La procédure devant la Chambre préliminaire est la suivante : les « co », conjointement ou séparément, prennent acte de la nature exacte du

²⁸² Règle 17 (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁸³ Article 20 de la Loi sur les CETC, telle qu'amendée du 27 octobre 2004.

²⁸⁴ Article 23 de la Loi sur les CETC, telle qu'amendée du 27 octobre 2004.

²⁸⁵ Règle 17 (1) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

²⁸⁶ Règle 71 du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015 est relative aux règlement des désaccords entre les co-procureurs ; La Règle 72 du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015 est relative aux règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction.

désaccord dans un document signé et daté versé au registre des désaccords du greffe du Bureau des co-procureurs ou du Bureau des co-juges d'instruction. Dans un délai de 30 jours, la Chambre préliminaire peut être saisie du différend par procès-verbal relatant les faits et motifs du désaccord. Durant la période de désaccord, les « co » doivent s'efforcer de rechercher un consensus. A noter que, la déclaration d'un désaccord ne suspend pas l'exécution de l'acte à l'origine du litige. A moins qu'il ne s'agisse d'un réquisitoire introductif, d'un réquisitoire supplétif ou d'un réquisitoire définitif, dans ces cas il faut attendre que la Chambre préliminaire se prononce sur le désaccord. L'exemple le plus marquant de désaccord entre les co-procureurs intervient dans les dossiers 003 et 004 sur l'opportunité d'ouvrir de nouvelles poursuites. En l'espèce, les co-procureurs nationaux étaient opposés à l'initiative de leurs homologues internationaux de poursuivre de nouveaux suspects, arguant d'un défaut de compétence *ratione personae* des Chambres extraordinaires. Ne parvenant à atteindre la majorité qualifiée nécessaire en son sein pour soutenir la position des co-procureurs cambodgiens, la Chambre préliminaire a donc transmis les dossiers 003 et 004 aux co-juges d'instruction²⁸⁷.

En somme, le fait qu'une autorité de jugement puisse se prononcer sur l'opportunité des poursuites a fait l'objet de critique devant les CETC. Comme le souligne Mélanie Vianne-Laud, « cette particularité n'aurait pas posé de difficulté spécifique en pratique si la Chambre préliminaire n'avait pas été dotée d'une compétence en appel et en matière de nullités dans le cadre de l'instruction »²⁸⁸. Le Règlement intérieur prévoit pourtant qu'en principe « la procédure des CETC doit [...] garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement »²⁸⁹. Or, la règle 73 permet quant à elle à la Chambre préliminaire de statuer sur les appels interjetés contre les décisions des co-juges d'instruction. Le problème étant que la Chambre préliminaire peut se prononcer sur l'opportunité des poursuites – et donc de l'action publique – et aussi connaître en appel des ordonnances des co-juges d'instruction. Ce qui contredit le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement. Sachant que, la plupart du temps, la Chambre préliminaire agit en tant que chambre d'appel. Rien que pour les dossiers 001 et 002, un total de 109 décisions en appel ont été rendues.

Dans le processus d'hybridation de la justice pénale internationale, le Statut de Rome intègre certains éléments de la tradition de droit romano-germanique dont la Chambre préliminaire. Inconnue devant les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale est en charge de contrôler l'action du procureur et s'assure que les victimes puissent demander des réparations. Autant d'éléments qui contrastent avec l'influence

²⁸⁷ CETC, Chambre préliminaire, *Le procureur international c. Meas Muth*, Décision relative à l'appel à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Dossier 003/07-09-2009/ECCC/OCIJ (PTC 28), 13 septembre 2016 ; CETC Chambre préliminaire, *Le procureur international c. Ao An, Im Chaem et Yim Tith*, Considerations on application to seise the Pre-trial Chamber with a view to annulment of investigative action concerning forces marriage, Dossier 004/07-09-2009/ECCC-OCIJ (PTC 21), 17 mai 2016.

²⁸⁸ M. VIANNEY-LIAUD, T.-S. RENOUX et M. LEMONDE, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p.113.

²⁸⁹ Règle 21 (1) (a) du Règlement intérieur des CETC (rév. 9) du 16 janvier 2015.

prédominante du droit anglo-saxon en vigueur dans les autres juridictions pénales internationales. Tout de même, comparé à celles des CETC, la Chambre préliminaire de la CPI assure un rôle plus actif encore dans la procédure en ce sens qu'elle peut refuser l'ouverture d'une enquête par le Bureau du procureur si elle estime que les éléments présentés ne le justifient pas.²⁹⁰ De manière générale, le procureur agit sous le contrôle de la Chambre préliminaire.²⁹¹ Seule la saisine par le Conseil de sécurité permet d'échapper à cet encadrement,²⁹² comme c'était le cas concernant les situations au Soudan²⁹³ et en Lybie.²⁹⁴

Enfin, l'institution de la Chambre préliminaire contribue à la recherche de la vérité au Cambodge. Elle constitue la pierre angulaire de la procédure en faisant le lien entre d'un côté les enquêtes et l'instruction, et de l'autre le procès et la réparation des victimes.

²⁹⁰ Article 54 (2) du Statut de Rome de 1998.

²⁹¹ Article 15 du Statut de Rome de 1998.

²⁹² Article 13 du Statut de Rome de 1998.

²⁹³ Résolution 1593 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 31 mars 2005.

²⁹⁴ Résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 26 février 2011.

Conclusion de la Partie II.

Ainsi, les CETC sont les premières, dans paysage de la justice pénale internationale, à accorder aux victimes le rôle de partie à la procédure. L'origine romano-germanique du système nationale dans lequel elles sont assise en est pour beaucoup. Il en résulte que la constitution de parties civiles est un moyen efficace pour garantir la participation des victimes aux procès traitant de crimes de masse. Par définition, la nature de ces infractions internationales vaut qu'un nombre important de personnes soient touchées, directement ou indirectement, par un préjudice physique, moral ou matériel. En formant un groupement, le statut de partie civile garantit aussi aux victimes qui y prennent part de pouvoir toucher une réparation.

Il est encourageant de voir que l'intérêt des victimes est de plus en plus considéré par les juridictions pénales internationales. Et ce pendant toutes les phases des procédures. Devant la Cour pénale internationale, leur participation est fondamentale pour informer le Bureau du Procureur des exactions et violences qui ont lieu en interne. Sur cette base, celui-ci pourra demander à la Chambre préliminaire l'autorisation pour ouverture d'une enquête. Devant les CETC, les pouvoirs de la Chambre préliminaire ne sont pas aussi larges que ceux prévus au Statut de Rome. Tout de même, sa présence joue un rôle important dans la recherche de la vérité. Dès les premières affaires, les co-procureurs et co-juges d'instructions étaient confrontés à des blocages systémiques auxquels la Chambre préliminaire a tenté de palier, parfois sans succès.

Les multiples révisions du Règlement intérieur des CETC, au grès des pratiques des Chambres influencées par le contexte spécifique du Cambodge, a permis de consolider le rôle des co-juges d'instruction. Si en principe, leur fonction devait permettre d'assurer l'effectivité et la rapidité de la phase de procès, le manque de volonté des juges internationaux face à la perte d'indépendance des juges nationaux a créé une rupture entre les « co ». Si bien que les procédures ne résultent plus tant de plus l'hybridation des avantages des traditions juridiques, mais cumulent leurs défauts.

CONCLUSION GENERALE.

Le bilan des CETC : Quel apport pour la justice pénale internationale ?

Le fonctionnement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens a été rythmé par vingt ans de luttes internes, entre d'un côté les Nations unies et leur personnel international, et d'un autre le Cambodge et son personnel national²⁹⁵. A chaque stade de la procédure, cette juridiction hybride était confrontée à des désaccords internes et au risque d'interférences politique. De nombreux ajustements ont dû être trouvés, parfois très tardivement, souvent au détriment de l'efficacité de la justice ou de la recherche de la vérité. Face à ces blocages, les autorités cambodgiennes ont fréquemment le dernier mot. Ce qui laisse l'impression que l'activité des Chambres extraordinaires n'a pas eu le retentissement espéré par l'ONU au sein du système judiciaire cambodgien. Aujourd'hui, rien ne laisse prédire que les autorités judiciaires nationales vont prendre le relais des CETC pour poursuivre les cadres de niveau intermédiaire du Kampuchéa démocratique sur la base du droit interne. Au regard de la perpétuelle corruption et inefficacité du système judiciaire cambodgien, on ne peut pas non plus dire que l'objectif de lutte contre l'impunité soit atteint. De même que les nombreuses condamnations d'emprisonnement à l'encontre des opposants politiques ne reflète pas la mise en place effective de l'Etat de droit.

En tout état de cause, il est évident que l'hybridation des Chambres extraordinaires n'a pas permis de dépasser certains blocages fonctionnels. Doit-on en conclure que le bilan de cette juridiction est totalement négatif ? Pas si on souligne que ces dernières ont le mérite de pérenniser le système de justice pénale internationale tel qu'issu du droit romano-germanique. Ce qui a permis de garantir la participation de parties civiles au procès. D'après le juge Olivier Beauvallet, les CETC sont un précédent intéressant en ce qu'elle propose des solutions concrètes qui ont fait avancer le processus judiciaire sur quatre points²⁹⁶ : l'institution d'un juge d'instruction, le contrôle de la Chambre préliminaire, la représentation des victimes constituées en parties civiles, ainsi que la possibilité pour ces dernières de se voir accorder des réparations. Sur ce point, les CETC sont une forme de justice pénale réparatrice, en ce sens qu'elles poursuivent des fonctions de justice transitionnelle²⁹⁷. Ainsi, on peut souligner que depuis Nuremberg, les victimes sont de plus en plus incluses dans la conduite des procès pénaux internationaux. C'est une des réussites des CETC.

²⁹⁵ G. POISSONNIER, *Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : quel bilan ?*, Dalloz Actualité, 19 octobre 2022, en ligne : < <https://www.dalloz-actualite.fr/node/chambres-extraordinaires-au-sein-des-tribunaux-cambodgiens-quel-bilan> >.

²⁹⁶ O. BEAUVALLET, *Pratique judiciaire francophone*, LexisNexis, 2021.

²⁹⁷ On entend par justice transitionnelle l'ensemble des mesures dont un Etat se dote pour faire face à la violation des droits de l'Homme. Il existe différentes mesures comme l'amnistie ou le recours à une Commission Vérité et Réparation pour pacifier et restituer l'Etat de droit ; v. M. LORRAIN, E. STEINBERG, « Participation des victimes devant les CETC : bilan critique », Conférence donnée par Marie Guiraud à l'institut français du Cambodge, 28 avril 2015.

De manière générale, les Chambres extraordinaires ont contribué à l'établissement de la vérité sur une période de l'histoire cambodgienne floue et controversée. Les condamnations prononcées marquent la fin de l'impunité du Kampuchéa démocratique. Sur le fond, ces jugements sont une source importante de données et de raisonnements juridiques, particulièrement en matière de crime de génocide, venant enrichir la doctrine de la justice pénale internationale. Sur ce point, on retiendra que les CETC ont rejeté la notion d'autogénocide mais caractérisé ce crime commis à l'encontre de deux groupes ethniques que sont les Chams musulmans et la minorité vietnamienne du Cambodge. Sans doute que ces éléments serviront de référence dans les procès à venir devant les autres juridictions pénales internationales.

Annexe

1 – Organisation des CETC

<p style="text-align: center;">Chambre de première instance</p> <p>Composition : 5 juges 3 juges nationaux + 2 juges internationaux</p> <p>Décision : 4 voix minimum</p> <p>Compétence : conduit le procès, prononce la culpabilité de l'accusé et fixe la peine.</p>	<p style="text-align: center;">Chambre de la Cour suprême</p> <p>Composition : 7 juges 4 juges nationaux + 3 juges internationaux</p> <p>Décision : 5 voix minimum</p> <p>Compétence : examine en appel les décisions de la Chambre de première instance et statue en dernier ressort.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">Chambre préliminaire</p> <p>Composition : 5 juges 3 juges nationaux + 2 juges internationaux</p> <p>Décision : 4 voix minimum</p> <p>Compétence : tranche les désaccords entre « co » et examine en appel les actes et décisions prises durant l'instruction.</p>

<p style="text-align: center;">Bureau des co-juges d'instruction</p> <p>Composition : 2 co-juges d'instruction 1 co-juge d'instruction national + 1 co-juge d'instruction international</p> <p>Décision : conjointe</p> <p>Compétence : en charge des investigations judiciaires, obligation d'instruire à charge et à décharge, met en examen les suspects et saisie la Chambre de première instance par ordonnance de renvoi ou clôture le dossier par non-lieu.</p>	DEFENSE		
	<p style="text-align: center;">Section d'appui à la défense</p> <p>Compétence : tient la liste des avocats habilités à intervenir devant les CETC, octroie l'aide judiciaire et assiste logistiquement les avocats.</p>	<p style="text-align: center;">Co-avocats de la défense</p> <p>Composition : 2 co-avocats 1 co-avocat national + 1 co-avocat international</p> <p>Compétence : représente et défend les intérêts des suspects/accusés.</p>	
<p style="text-align: center;">Bureau des co-procureurs</p> <p>Composition : 2 co-procureurs 1 co-procureur national + 1 co-procureur international</p> <p>Décision : conjointe</p> <p>Compétence : en charge des enquêtes, présentation des éléments de preuve au procès et saisine de la Chambre préliminaire pour faire appel des décisions des co-juges d'instruction.</p>	PARTIES CIVILES		
	<p style="text-align: center;">Section d'appui aux victimes</p> <p>Compétence : tient la liste des avocats habilités à intervenir devant les CETC, assiste le dépôt de constitution de parties civiles et de réparation judiciaire.</p>	<p style="text-align: center;">Section d'appui aux co-avocats principaux</p> <p>Composition : 2 co-avocats principaux 1 co-avocat principal national + 1 co-avocat principal international</p> <p>Compétence : coordonne le travail des co-avocats des parties civiles</p>	<p style="text-align: center;">Co-avocats des parties civiles</p> <p>Composition : 2 co-avocats 1 co-avocat national + 1 co-avocat international</p> <p>Compétence : représente et défend l'intérêt des parties civiles</p>

Bibliographie

1 – Ouvrages

(Organisés par ordre alphabétique)

- LEMONDE Marcel, *Un juge face aux Khmers rouges*, Paris, Seuil, 2013.
- ROMANO Cesare, *Internationalized criminal courts and tribunals: Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia*, Oxford [England] New York, Oxford University Press, 2004, 552 p.
- SCHABAS William, *Genocide in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 6424 p.
- SHORT Philip et DEMANGE Odile, *Pol Pot : anatomie d'un cauchemar*, Paris, Denoël, 2007, 608 p.
- VIANNEY-LIAUD Mélanie, RENOUX THIERRY Serge et LEMONDE Marcel, *La juridiction internationalisée des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, 711 p.

2 – Articles de doctrine

(Organisés par ordre alphabétique)

- DELMAS-MARTY Mireille, *Chance et risques d'une justice pénale internationale*, Le droit pénal, dossier : « La bioéthique en débat », Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2010, Paris.
- HARMON, GAYNOR Fergal, *Prosecuting massive crimes with primitive tools: Three difficulties encountered by prosecutors in international criminal proceedings*, Journal of international criminal justice, Volume 2, 1 juin 2004
- KILLEAN Rachel, *Symposium on the ECCC: The Case 002/02 Appeal Judgments Implications for Genocide Recognition in Cambodia*, OpinioJuris, 31 octobre 2022, en ligne : < <http://opiniojuris.org/2022/10/31/symposium-on-the-eccc-the-case-002-02-appeal-judgments-implications-for-genocide-recognition-in-cambodia/> >.
- LEMELLE Tristan, *Condamnation de deux anciens hauts responsables Khmers rouge par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Quid Justitiae, 8 septembre 2014, en ligne : < <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/condamnation-de-deux-anciens-hauts-responsables-khmers-rouge-par-les-chambres> >.
- LEMONDE Marcel, *L'indépendance d'un juge international au Cambodge*, Les cahiers de la Justice, 2012, pages 13 à 24, en ligne : < <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-2-page-13.htm> >.

- LORRAIN Marion, STEINBERG Esther, *La participation des victimes devant les CETC : bilan critique*, conférence donnée par Marie Guiraud à l'institut français du Cambodge le 28 avril 2015, 1 octobre 2016, en ligne : < <https://www.master-ajai.com/articles-juridiques-des-etudiants-de-l-ajai/articles/conference-la-participation-des-victimes-devant-les-cetc-bilan-critique> >.
- POISSONNIER Ghislain, *La mise en place des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens*, Dalloz, RSC 2007 p.235, en ligne : < <https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=RSC%2FCHRON%2F2007%2F0056> >.
- YALIKI Arnaud, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018.

3 – Rapports et documents officiels

(Organisés par ordre chronologique)

A. CETC

- Cambodge, *Law on the Establishment of Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia for the Prosecution of Crimes Committed During the Period of Democratic Kampuchea*, NS/RKM/0801/12, 10 août 2001.
- Cambodge, Loi NS/RKM/0801/12 relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, avec inclusion d'amendement, promulguée le 27 octobre 2004.
- Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, adopté le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005, 2329 RTNU 117.
- CETC, Rapport, « The Court Report : Issue 29 », septembre 2010, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court_Report_September2010.pdf >.
- Règlement intérieur des CETC, adopté le 12 juin 2007 (version originale) et révisé le 16 janvier 2015 (révision 9).
- Addendum à l'Accord relatif aux Chambres extraordinaires entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal du Cambodge, adopté par résolution de l'Assemblée générale des Nations unies A/RES/75/257B, les 11 et 26 août 2021.

B. ONU

- Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, Doc. AG et CS NU, A/53/850 et S/1999/231, 18 février 1999.
- *Procès des Khmers rouges*, Résolution de l'Assemblée générale 57/228, Doc. AG NU, 57^e session, Doc. NU A/RES/57/228 A, 2002.
- *Procès des Khmers rouges*, Résolution de l'Assemblée générale 57/228, Doc. AG NU, 57^e session, Doc. NU A/RES/57/228 B, 2003.
- Observations générale n°32 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007.
- OHCHR, Le comité contre la torture examine le rapport du Cambodge, 25 mars 2020, en ligne : < <https://www.unhcr.org/fr/news-media/meeting-summary/2010/11/committee-against-torture-considers-report-cambodia> >.

C. Autres

- Open Society Justice Initiative, Rapport, « Political Interference at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », Juillet 2010, en ligne : < <https://www.justiceinitiative.org/uploads/a236e521-41c5-472a-99e1-f59c755a2d9e/political-interference-courts-cambodia-20100706.pdf> >.
- Open Society Justice Initiative, Rapport, « Recent developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », Septembre 2010, en ligne : < <https://www.justiceinitiative.org/uploads/5f42ae7e-81b8-42cb-8c42-2606e4fc0945/cambodia-report-20100902.pdf> >.
- Alex BATES, Rapport, « Transitional Justice in Cambodia : Analytical Report », Atlas Project, Octobre 2010, en ligne : < <https://www.yumpu.com/en/document/read/7421101/transitional-justice-in-cambodia-analytical-report-atlas> >.
- Human Rights Watch, Rapport, *Cambodge : Les juges d'instruction au procès des Khmers rouges doivent démissionner*, New York, 3 octobre 2011, en ligne : < <https://www.hrw.org/fr/news/2011/10/03/cambodge-les-juges-dinstruction-au-proces-des-khmers-rouges-doivent-demissionner> >.
- FIDH, « Cambodge : Dans un verdict historique, le tribunal jugeant les Khmers rouges reconnaît les mariages forcés comme crimes contre l'humanité et condamne d'anciens dirigeants khmers rouges pour génocide », 19 novembre 2018, en ligne : < <https://www.fidh.org/fr/regions/asie/cambodge/cetc/cambodge-dans-un-verdict-historique-le-tribunal-jugeant-les-khmers> >.

4 – Sources juridiques

(Organisées par ordre chronologique)

A. Droit national

- **Cambodge**, Code pénal de 1956.
- **Cambodge**, Constitution de 1993.
- **Cambodge**, Code de procédure pénale entré en vigueur le 6 août 2007.
- **France**, Code pénal, Dalloz, 2018.

B. Droit international

- Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l’Axe et Statut du tribunal international militaire, 8 août 1945, 82 RTNU 281.
- Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, adoptée par l’Assemblée générale des Nations unies le 11 décembre 1946, Resolution 95 (1).
- Convention internationale pour la prévention et la répression du génocide, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, 78 RTNU 277.
- Déclaration universelle des droits de l’homme, Résolution 217A (III) de l’Assemblée générale des Nations unies, 1948.
- Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, entrée en vigueur en 1950, 75 RTNU 31.
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 entrée en vigueur en 1950, 75 TRNU 31.
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 entrée en vigueur en 1950, 75 TRNU 31.
- Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 entrée en vigueur en 1950, 75 TRNU 31.
- Convention de de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l’Europe, à Rome, en 1950.
- Committee on the Drafting of a Supplementary Convention in Slavery and Servitude, Conseil économique et social des Nations unies réuni le 27 février 1956, E/AC.43/SR.13.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l’adhésion par l’Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1966.

- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970, 754 RTNU 73.
- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1993.
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994.
- Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
- Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone adopté le 16 janvier 2002, établi conformément à la résolution 1315 du Conseil de sécurité de l'ONU du 14 août 2000.
- CDH, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005

5 – Jurisprudence

(Organisées par ordre chronologique)

A. CETC

- CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Public decision on the co-lawyer's urgent application for disqualification of judge Ney Thol pending appeal against provisional detention order in the Case Nuon Chea, Dossier 002/19-07-2019/ECCC/OCIJ (PTC-01), 4 février 2008.
- CETC, Bureau des Co-juges d'instruction, Ordonnance de renvoi de Kaing Guek Eav alias Duch, Dossier 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, 8 août 2008.
- CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Civil party co-lawyers' joint request for reconsideration of the PTC's assessment of the legal status of the internal rules in the decision on Nuon Chea's appeal against order refusing request for annulment, Dossier 002/19-09-2007/ECCC-OCIJ (PTC 06), 13 octobre 2008.
- CETC, Chambre préliminaire, Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the Disagreement between the Co-Prosecutors Pursuant to Internal Rule 71, Désaccord 001/18-11-2008-ECCC/PTC, 18 août 2009.
- CETC, Bureau des co-juges d'instruction, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Réponse des co-juges d'instruction à la requête de la défense concernant la stratégie d'instruction, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ, 11 décembre 2009.
- CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Decision on appeal against OCIJ Order on Nuon Chea's eighteenth request for investigative action, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/PTC, 10 juin 2010.

- CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010.
- CETC, Bureau des co-juges d’instruction, Ordonnance de clôture de Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith, Dossier 002/19-09-2007/ECCC-OCIJ, 15 septembre 2010.
- CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d’instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/BCJI (PTC), 24 juin 2011.
- CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Décision relative à l’exception préliminaire soulevée par Nuon Chea et contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, Dossier 002/19-07-2007/ECCC/TC, 8 août 2011.
- CETC, Chambre de première instance, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 22 septembre 2011.
- CETC, Chambre de première instance, Initial specification of the substance of the awards that the Civil Party Lead Co-Lawyers intend to seek pursuant to Rule of Procedure 23quinquies(3), Memorandum 002-E125, 23 September 2011.
- CETC, Chambre préliminaire, Décision relative à la prorogation de délai et aux demandes d’actes d’instruction dans le dossier n°003, Dossier 003/07-09-2009/ECCC/PTC, 2 novembre 2011.
- CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Co-prosecutor’s request for clarification of the scope of the first trial, Dossier 002/19-09-2997/ECCC-TC, 4 novembre 2011.
- CETC, Chambre de première instance, Décision relative à l’aptitude de Ieng Thirith à être jugée, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 17 novembre 2011.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Appel, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/SC, 3 février 2012.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber’s Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith, Dossier 002/19-09-2007 ECCC-TC/SC, 14 décembre 2012.
- CETC, Chambre de première instance, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 23 juillet 2013.
- CETC, Chambre de première instance, Décision portant nouvelle disjonction des procédures dans le dossier n°002 et fixant l’étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 4 avril 2014.
- CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC-E313, 7 août 2014.

- CETC Chambre préliminaire, *Le procureur international c. Ao An, Im Chaem et Yim Tith*, Considerations on application to seise the Pre-trial Chamber with a view to annulment of investigative action concerning forced marriage, Dossier 004/07-09-2009/ECCC-OCIJ (PTC 21), 17 mai 2016.
 - CETC, Chambre préliminaire, *Le procureur international c. Meas Muth*, Décision relative à l'appel à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire, Dossier 003/07-09-2009/ECCC/OCIJ (PTC 28), 13 septembre 2016.
 - CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 16 novembre 2016.
 - CETC, Chambre de la Cour suprême, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 23 novembre 2016.
 - CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 26 novembre 2016.
 - CETC, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Mémoire d'*amicus curiae* sur la question du mariage forcé, dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 29 septembre 2016.
 - CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de clôture (Dispositif), Dossier 004/1/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 22 février 2017.
- CETC, Chambre préliminaire, *Les co-procureurs c. Im Chaem*, Considérations relatives à l'appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture, Dossier 004/1/07-09-2009/ECCC-OCIJ (PTC50), 28 juin 2018
- CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de non-lieu en faveur de Ao An, Dossier 004/2/07-09-2009/ECCC/OCIJ 16 août 2018.
 - CETC, Chambre de première instance, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018.
 - CETC, Chambre de première instance, Résumé de jugement du dossier 002/02, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018.
 - CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018 ; Judge You Ottara's separate opinion on genocide, 16 novembre 2018.
 - CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, Dossier 003/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 28 novembre 2018.
 - CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de non-lieu (D381), Dossier 004/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 28 juin 2019.
 - CETC, Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance de renvoi (D382), Dossier 004/07-09-2009/ECCC/OCIJ, 28 juin 2019.
 - CETC, Chambre de première instance, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018

- CETC, Equipe de défense, Appel interjeté par Yim Tith contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n°004, Dossier 004/07-09-2009/ECCC/OCIJ (PTC61), 2 décembre 2019.
- CETC, Chambre préliminaire, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, Dossier 004/2/07-09-2009/ECCC/PTC, 19 décembre 2019.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureur internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des procédures dans le dossier n°004/02, Dossier 004/2/07-09-2009/ECCC/TC/SC, 10 août 2020.
- CETC, Chambre préliminaire, Considerations on appeals against closing orders, Dossier 003/08-10-2021/ECCC/OCIJ (PTC35), 7 avril 2021.
- CETC, Chambre préliminaire, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance du co-juge d'instruction international sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, Dossier 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC62), 29 septembre 2021.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, Decision on Meas Muth's request to terminate case 003, Dossier 003/08-10-2021/ECCC/SC, 28 décembre 2021.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, Decision on International Co-Prosecutor's Request for Extension of Time to File her Submission concerning the Pre-Trial Chamber's Closing Order Considering in Case 004, Dossier 004/23-09-2021/ECCC/SC (06), 28 décembre 2021.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 22 septembre 2022.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, Arrêt, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 23 décembre 2022.
- CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les co-procureurs c. Khieu Samphan*, Observations après el transfert de M. KHIEU Samphan en détention à la prison provinciale de KANDAL et la réponse de l'administration en date du 23 février 2023, Dossier 002/19-09-2007/ECCC/SC, 20 mars 2023.

B. Transcriptions d'audiences des CETC

- CETC, Chambre de première instance, Transcription – Procès Duch, journée d'audience 77, Dossier 001/18-07-2007/CETC/CPT-E1/82.1, 27 novembre 2009.

C. TPIY

- TPIY, *Le procureur c. Darion Kordić et Mario Čerkez*, IT-95-14/2-PT, 4 mai 1998.
- TPIY, Chambre d'appel, *Le procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

- TPIY, Cour d'appel, *Le procureur c. Anto Furundzija*, Arrêt, IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000.
- TPIY, Chambre d'appel, *Le procureur c. Milan Milutinović et consorts*, Décision relative à la requête de Dragoljub Ojdanic contestant la compétence – Entreprise criminelle commune, IT-99-37-AR72, 21 mai 2003.
- TPIY, Chambre d'appel, *Le procureur c. Hadžihasanović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire contestant la compétence en matière de responsabilité de commandement, IT-01-47-AR72, 16 juillet 2003.
- TPIY, *Le procureur c. Tihomir Blaskic*, Arrêt, IT-95-14-A, 29 juillet 2004.
- TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Miroslaw Kvočka, Mlado Radic, Zoran Zigic et Dragoljub Prcac*, Arrêt, IT-98-30/1-A, 28 février 2005.
- TPIY, Chambre de première instance, *Le procureur c. Vladimir Kovacevic*, n° IT-01-42/2-1, Décision relative à la demande de rejet de l'acte d'accusation présentée par la Défense, 1^{er} septembre 2006.

D. TPIR

- TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 octobre 1998.
- TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, Jugement, ICTR-96-14-T, 16 mai 2003.
- TPIR, Chambre d'appel, *Le procureur c. Edouard Karemera et Mathieu Ngirumpatse*, Arrêt, ICTR-98-44-A, 29 septembre 2014.

E. TSSL

- TSSL, Chambre d'appel, *Le procureur c. Sam Hinga Norman*, Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction, SCSL-2004-14-AR72, 13 mars 2004.
- TSSL, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa*, Jugement SCSL-04-14-T, 2 août 2007 ; Separate concurring and partially dissenting opinion of hon. Justice Bankole Thompson filed pursuant to article 18 of the Statute.
- TSSL, Chambre d'appel, *Le procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, dossier n° SCSL-04-16-A, 22 février 2008.
- TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, dossier n° SCSL-04-15-T, 2 mars 2009.

F. TSL

- TSL, Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualification, STL-11-01/1/I/AC/R176bis, 16 février 2011.

G. CPI

- CPI, Chambre de première instance, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au statut des témoins, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, ICC-01/04-01/06-1084, 13 décembre 2007.
- CPI, Chambre de première instance, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, ICC-01/05-01/08-1023, 19 novembre 2010.
- CPI, *Affaire Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance, Opinion concordante du Juge Van den Wyngaert, 18 décembre 2012.
- CPI, *Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-3679-tFRA, Chambre de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014.

H. CEDH

- CEDH, *affaire Sacilor Lormines c. France*, Arrêt, requête n°65411/01, 9 novembre 2006
- CEDH, *affaire Kononov c. Lettonie*, Arrêt, 17 mai 2010.
- CEDH, *affaire Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine*, Arrêt, 18 juillet 2013.

6 – Communiqués de presse

(Organisés par ordre chronologique)

A. CETC

- CETC, Communiqué, « The Cambodian Approach : finding the truth and reconciliation in Cambodia through ECCC by his Excellency Sean Visoth on the International Conference “Dealing with a Past Holocaust and National Reconciliation : Learning from Experiences », 28 août 2006, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Finding_the_Truth_and_Reconciliation.pdf >.

- CETC, Communiqué, Visite d'une délégation japonaise, 29 juillet 2008, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/19406> >.
- CETC, Communiqué, Acting International Co-Prosecutor requests investigating of additional suspects, 8 septembre 2009, en ligne: < <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/acting-international-co-prosecutor-requests-investigation-additional-suspects> >.
- CETC, Communiqué, Conclusion de la 7^e Assemblée plénière des CETC, 9 février 2010, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Press_Release_Conclusion_7th_Plenary_Session_%28Fre%29.pdf >.
- CETC, Communiqué, « Qui est susceptible d'être traduit en justice ? », 25 mars 2011, mis à jour le 23 juillet 2012, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/61> >.
- CETC, Communiqué, Visite d'une délégation allemande menée par le Secrétaire d'Etat Hans-Jurgen Beerfeltz, 8 octobre 2012, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/23009> >.
- CETC, Communiqué, « La Chambre de première instance réduit le nombre de jours d'audience hebdomadaires dans le premier procès du dossier 002 », 22 octobre 2012, en ligne : < https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/PR%2022102012%20R%C3%A9ductio%20du%20nb%20de%20jours%20d%27audience_FR.pdf >.
- CETC, Communiqué, « Déclaration du co-procureur international concernant le dossier n°003 », 3 mars 2015, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/fr/node/14698> >.
- CETC, Communiqué, Co-investigating judges issue decision on the impact of the funding situation on cases 003, 004 and 004/2, 11 août 2017, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/Press%20Release%20Co-Investinagting%20Judges%20Issue%20Decision%20On%20The%20Impact%20Of%20The%20Funding%20Situation%20ENG.pdf> >.
- CETC, Communiqué, « Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving AO An », 3 avril 2020, en ligne : < <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-judges-trial-chamber-eccc-regarding-case-0042-involving-ao> >.

B. ONU

7 – Articles de presse

- DE HEMPTINNE Jérôme, ROUX François, *Tribune pour des juge d'instruction internationaux*, Libération, 16 avril 2009, en ligne : < https://www.liberation.fr/planete/2009/04/16/pour-des-juges-d-instruction-internationaux_552997/ >.

- GIRY Stéphanie, « The Genocide That Wasn't », *International New York Times*, 25 août 2014, en ligne: < https://www.nybooks.com/online/2014/08/25/khmer-rouge-genocide-wasnt/?lp_txn_id=1392477 >.
- IRIN, « Did the Khmer Rouge commit genocide? », 14 septembre 2015, en ligne: < <https://www.refworld.org/docid/55f6a1d64.html> >.
- NARIN Sun, « Khmer Rouge Tribunal Lawyer Resigns Over Lack of Funding for Victim Participation », *VoA News*, 9 juin 2022, en ligne : < <https://www.voanews.com/a/khmer-rouge-tribunal-lawyer-resigns-over-lack-of-funding-for-victim-participation/6650126.html> >.

8 – Supports audiovisuels

- Asymmetrical Haircut, Podcast, *The trouble with the Cambodia Tribunal with Megan Hirst*, Episode 61, 9 septembre 2022, en ligne : < <https://www.asymmetricalhaircuts.com/episodes/episode-61-the-trouble-with-the-cambodia-tribunal-with-megan-hirst/?sharedby=pplayer> >.